

FPCT SAKANE

Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24.-01 relative aux opérations de pension

NOTE D'INFORMATION

Arrangeur & Gestionnaire

MAGHREB TITRISATION



Dépositaire

BANQUE CENTRALE POPULAIRE



Chef de file du Syndicat de Placement



Co-chef de file du Syndicat de Placement



AVIS/VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la circulaire du CDVM, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du CDVM qui lui a accordé son avis (ou, son visa) en date du 28 janvier 2012 sous la référence n°VI/TI/001/2012

I- Avertissement

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

II- Organismes Responsables de la Note d'Information

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

MAGHREB TITRISATION

Arrangeur & Gestionnaire

BANQUE CENTRALE POPULAIRE

Etablissement Dépositaire

III- Abréviations et définitions

Amortissement Accéléré

Désigne la procédure d'amortissement accéléré des Titres, telle que prévue au Règlement.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres, telle que prévue au Règlement.

Arrangeur

Désigne Maghreb Titrisation.

Arriéré de Coupon

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, le montant d'arriéré d'intérêts constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé au titre de cette catégorie d'Obligations à cette Date de Paiement.

Arriéré d'Amortissement

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, le montant d'arriéré de principal constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de principal dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement ; et
- le montant de principal effectivement remboursé au titre de cette catégorie d'Obligations à cette Date de Paiement.

Arriéré de Coûts de gestion

Désigne le montant d'arriéré de Coûts de gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de gestion dû par le Fonds et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement ; et

- le montant de Coûts de gestion effectivement payé par le Fonds à cette Date de Paiement.

Avance de Liquidité

Désigne toute avance mise à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Liquidité

Désigne la BCP ou toute autre banque qui se substituerait à la BCP au titre de la Ligne de Liquidité dans les conditions prévues à la Convention de Ligne de Liquidité.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations

Désigne la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A ou la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations B ou la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations S.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A

Désigne, jusqu'à complet amortissement des Obligations A, le montant en principal des Obligations A devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations A visé en Annexe 5 de la présente Note d'Information.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations B

Désigne :

- (a) jusqu'à complet amortissement des Obligations A, le montant en principal des Obligations B devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme un montant égal au montant des Flux Disponibles en Principal déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Calcul diminué du montant de la Base Trimestrielle des Obligations A applicable ; et
- (b) à compter du complet amortissement des Obligations A et jusqu'à complet amortissement des Obligations B, le montant en principal des Obligations B devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme un montant égal au montant des Flux Disponibles en Principal déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Calcul.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations S

Désigne, à compter du complet amortissement des Obligations A et B et jusqu'à complet amortissement des Obligations S, le montant en principal des Obligations S devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme un

montant égal au montant de Flux Disponibles en Principal déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Calcul.

Bordereau(x) de Cession

Désigne le(s) bordereau(x) de cession signé(s) par chaque Cédant, remis à la Société de Gestion, qui le (s) transmet au Dépositaire, qui identifie (ent) les Créances Cédées à la Date de Cession Initiale ou, le cas échéant, à toute Date de Rechargement.

BCP

Désigne la Banque Centrale Populaire.

BP

Désigne BCP et chaque BPR.

BPR

Désigne les Banques Populaires Régionales RABAT-KENITRA, CASABLANCA, OUJDA, MEKNES, TANGER, EL JADIDA-SAFI, CENTRE SUD, LAAYOUNE, MARRAKECH-BENI MELLAL, FES-TAZA et NADOR-ELHOCEIMA.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des évènements suivants : (i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres, ou (ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

Catégorie

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la catégorie de cette Obligation. A la Date d'Emission Initiale, le Fonds émet trois Catégories d'Obligations : les Obligations A, les Obligations B et les Obligations S.

Cédant

Désigne chaque BP.

Comptes de Recouvrement

Désigne les comptes de dépôt ouverts dans les livres du Dépositaire au nom des Recouvreurs, exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements, et spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi par l'effet des stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement signée entre la Société de Gestion représentant le Fonds, le Dépositaire et les BP.

Compte de Réserve

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds sous le numéro: 1907802145371633000010 39

Comptes du Fonds

Désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission Initiale.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds sous le numéro: 1907802145371632990013 57.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission Initiale entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et les Cédants, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès des Cédants à la Date de Cession Initiale et, à chaque Date de Rechargement.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue le 30 janvier 2012 entre la Banque de Liquidité et la Société de Gestion représentant le Fonds qui définit les conditions dans lesquelles la Banque de Liquidité met la Ligne de Liquidité à la disposition du Fonds.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission Initiale entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et les Recouvreurs, et qui définit les conditions dans lesquelles les Recouvreurs assurent la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession Initiale.

Contrat de Prêt

Désigne tout contrat de prêt hypothécaire conclu entre un Débiteur et un Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

Contrat de Placement

Désigne le contrat de placement conclu le 30 janvier 2012 entre la BCP, la Société de Gestion représentant le Fonds et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les membres du Syndicat de Placement assurent (i) le placement des Obligations émises à la Date d'Emission Initiale, et (ii) sous certaines conditions, le placement des Obligations pouvant être émises par le Fonds à une Date d'Emission Subséquente.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion représentant le Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes de Recouvrement sont opérés par le Dépositaire.

Coupon

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement.

Coupon A

Désigne, s'agissant d'une Obligation A, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation A à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations A tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement.

Coupon B

Désigne, s'agissant d'une Obligation B, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation B à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations B tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement.

Coupon S

Désigne, s'agissant d'une Obligation S, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation S à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations S tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement.

Coûts de Gestion

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous les coûts et frais de gestion dus par le Fonds à la Date de Paiement de fin de cette Période d'Intérêts aux prestataires de services du Fonds (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, les Recouvreurs, etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement. Les Coûts de gestion sont détaillés dans le Règlement et à l'article la présente Note d'Information.

CRD (ou Capital Restant Dû)

Désigne pour un ou plusieurs Titre(s) ou une ou plusieurs Crédit(s) Cédé(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou cette ou ces Crédit(s) Cédé(s) à cette date.

Crédit

Désigne :

- (a) toute créance née détenue par les BP sur un Débiteur et issue d'un Contrat de Prêt; ainsi que

- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée aux créances visées au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Fonds suit la cession desdites créances de plein droit.

Créance Cédée

Désigne toute Créance cédée au Fonds par un Cédant en vertu de la Convention de Cession à la Date de Cession Initiale ou à toute Date de Rechargement.

Créance Déchue

Désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont le nombre d'échéances impayées dépasse 6 (six) mois.

Critères d'Eligibilité des Créances

Désigne les critères qu'une Créance doit remplir à la Date de Cession Initiale ou à la Date de Rechargement à laquelle cette Créance est cédée par un Cédant au Fonds en vertu de la Convention de Cession pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession.

Les Critères d'Eligibilité des Créances figurent dans la Convention de Cession.

Date d'Arrêté

Désigne, s'agissant de chaque Période Trimestrielle considérée, le dernier Jour Ouvré du mois calendaire précédent cette Période Trimestrielle.

Date d'Arrêté du CRD Initial

Désigne, pour les Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, le 31décembre 2011.

Date de Calcul

Désigne chaque date qui se situe [4] Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à la Note d'Information et au Règlement.

Date de Cession Initiale

Désigne le 30 janvier 2012.

Date de Fin de Rechargement

Désigne le 31 Décembre 2020.

Date de Rechargement

Désigne chaque date à laquelle le Fonds pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances après la Date de Cession Initiale dès lors que certaines conditions visées

dans la Convention de Cession seront réunies, chacune de ces dates devant être une Date de Paiement.

Date d'Echéance

Désigne, pour les Obligations A, B, et S, le 16 avril, 16 juillet, 16 octobre et le 16 janvier de chaque année.

Date d'Emission Initiale

Désigne le 30 Janvier 2012.

Date d'Emission Subséquente

Désigne chaque date à laquelle le Fonds pourra réémettre de nouveaux Titres après la Date d'Emission Initiale pendant la Période d'Emission et dès lors que certaines conditions visées dans le Règlement seront réunies, chacune de ces date devant être une Date de Paiement.

Date de Paiement

Désigne le 1^{er} jour de chaque Période Trimestrielle ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant. La première Date de Paiement est fixée au 16 Avril 2012.

Date Ultim e d'Amortissement

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de cette Obligation est due. En cas d'Amortissement Accéléré, la Date Ultim e d'Amortissement de chaque Obligation est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée.

S'agissant des Obligations A- Série1- 2012 émises à la Date d'Emission Initiale, la Date Ultim e d'Amortissement est fixée au 16 juillet 2023.

S'agissant des Obligations B- Série1-2012 émises à la Date d'Emission Initiale, la Date Ultim e d'Amortissement est fixée au 16 juillet 2025.

S'agissant des Obligations S- Série1-2012 émises à la Date d'Emission Initiale, la Date Ultim e d'Amortissement est fixée au 16 janvier 2028.

Débiteur

Désigne tout débiteur d'une Crédence Cédée.

Dépositaire

Désigne la BCP, en sa qualité d'établissement de crédit dépositaire des actifs du Fonds.

Différentiel d'Intérêts

Désigne la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres.

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- le Règlement ;
- la Convention de Cession ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Compte de Recouvrement ; et
- la Convention de Placement.

Duration

Désigne, pour chacune des Obligations A, B et S, le rapport entre :

- i) La somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission Initiale multipliées par les Périodes d'Echéances correspondantes;

Et,

- ii) La somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission Initiale des Obligations.

Durée de Vie

Désigne, pour chacune des Obligations A, B et S, la durée en années commençant à la Date d'Emission Initiale et se terminant à la Date Ultime d'Amortissement.

Durée de Vie Moyenne

Désigne, pour chacune des Obligations A, B et S, le rapport entre :

- i) La somme des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Obligations multipliées par les Périodes d'Echéance correspondantes;

Et,

- ii) Le CRD des Obligations.

Echéance

Désigne, s'agissant d'une Date de paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêts donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus par le Fonds à cette Date de paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêts et de cette catégorie d'Obligations.

Emission Subséquente

Désigne chaque émission d'une nouvelle catégorie d'Obligations le cas échéant effectuée par le Fonds après la Date d'Emission Initiale dans les conditions prévues au Règlement.

Encaissement

Désigne, s'agissant d'une Crédance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, (i) la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal payées par le Débiteur concerné au titre de cette Crédance Cédée, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Crédance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont la BP concernée bénéficie pour le paiement de cette Crédance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que la BP concernée s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts dont la BP concernée bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Crédance Cédée (dépôts ou retenues que la BP concernée, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagée à affecter par compensation au paiement de cette Crédance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) et (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Crédance Cédée, notamment toute réalisation d'une sûreté hypothécaire.

Encaissement d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Crédance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Crédance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances d'intérêts dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant concerné.

Encaissements d'Intérêts Excédentaires

Désigne, le montant cumulé des Encaissements d'Intérêts reçus par le Fonds au titre d'une Période d'Encaissement donnée au titre des Crédances Cédées, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, majoré du produit de placement de la trésorerie du Fonds, qui excède le montant d'Encaissements d'Intérêts qui doit être alloué, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable : (i) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, (ii) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Fonds au titre des Coupons, et (iii) à la reconstitution de la Réserve à cette Date de Paiement (s'il y a lieu), à concurrence du Montant de Réserve Requis applicable.

Encaissement de Principal

Désigne, s'agissant d'une Crédance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Crédance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou

des échéances de principal dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant concerné.

Encours des Avances de Liquidité

Désigne, à toute date donnée, le montant en principal cumulé de toutes les Avances de Liquidité mises à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité et non encore remboursées à cette date.

Événement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité d'une BP[ou, selon le contexte, des sociétés du groupe BCP prises dans leur ensemble] (ii) la capacité d'une BP [, ou, selon le contexte, des sociétés du groupe BCP prises dans leur ensemble] à satisfaire à ses[leurs] obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

Facteur de Répartition

Désigne, pour une Période d'Encaissement donnée et pour chaque Porteur de Part Résiduelle, le rapport entre :

- i) Le montant des Encaissements d'Intérêts relatifs aux Créances Cédées par chaque Porteur de Part Résiduelle ;

Et,

- ii) Le montant des Encaissements d'Intérêts relatifs aux Créances Cédées au Fonds.

Fonds ou FPCT

Désigne FPCT SAKANE, fonds de placements collectifs en titrisation à constituer à la Date d'Emission Initiale, à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds disponibles du Fonds constitués (i) des Encaissements d'Intérêt, (ii) des Encaissements de Principal, (iii) des autres sommes constitutives d'Encaissement, (iv) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation, (v) des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve (y compris tous produits de placement éventuels de ces sommes), (vi) des sommes résultant des Avances de Liquidité le cas échéant effectuées au profit du Fonds; et (vii) des éventuelles indemnités ou remboursements de prix d'acquisition versés par les BP en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances.

Investisseur Qualifié

Désigne un investisseur qualifié au sens des dispositions de l'article 3-12 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil

déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Ligne de Liquidité

Désigne l'ouverture de crédit accordée par la Banque de Liquidité au Fonds en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

Loi

Désigne la loi marocaine n°33-06 relative à la titrisation de créances.

MAD

Désigne le dirham marocain.

Majorité des Porteurs de Titres

Désigne les Porteurs d'Obligations représentant, ensemble et en nombre, au moins cinquante et un pour cent (51%) du nombre total de Porteurs d'Obligations, et dont le CRD cumulé des Obligations qu'ils détiennent représente ensemble plus de soixante quinze pour cent (75%) du CRD cumulé de l'ensemble des Obligations émises par le Fonds et non encore intégralement et définitivement amorties à la date considérée.

Montant de Déchéance

Désigne, à une date donnée et pour une ou plusieurs Créances Déchues, le montant de(s) l'échéance(s) impayée(s) relative à la (aux) Créditance(s) Déchue(s).

Montant de Réserve Requis

Désigne, à chaque Date de Paiement, le montant de Fonds Disponibles devant être alloué à la Réserve et devant être porté au crédit du Compte de Réserve conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Note d'Information

Désigne la note d'information concernant l'Opération établie sous la responsabilité de la Société de Gestion et du Dépositaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Obligations

Désignent les obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale et/ou à toute Date d'Emission Subséquente, quelle que soit la catégorie dont elles font partie, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement.

Obligations A

Désignent les obligations de catégorie A émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale et/ou à toute Date d'Emission Subséquente, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement.

Obligations B

Désignent les obligations de catégorie B émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale, et/ou à toute Date d'Emission Subséquente, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement.

Obligations S

Désignent les obligations de catégorie S émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale, et/ou à toute Date d'Emission Subséquente, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite à la présente Note d'Information.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

Part Résiduelle

Désigne chacune des parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale, et/ou à toute Date d'Emission Subséquente, parts spécifiques au sens de la Loi.

Période d'Amortissement Accéléré

Désigne, la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne, pour chaque Obligation la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement.

Période d'Echéance

Désigne, pour les Obligations A, B, et S, la durée en années commençant à compter de la Date d'Emission Initiale et se terminant à la Date d'Echéance considérée.

Période d'Emission

Désigne la période pendant laquelle le Fonds est autorisé à émettre des Obligations. La Période d'Emission commence à la Date d'Emission Initiale et se termine à la Date de Fin de Période d'Emission.

Période d'Encaissement

Désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (inclus) et la Date d'Arrêté suivante (exclue). La première Période d'Encaissement commence le 31 janvier 2012 et se termine le 31 mars 2012.

Période d'Intérêt

Désigne, toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accéléré.

Période Trimestrielle

Désigne toute période de trois (3) mois calendaires suivant la Période Trimestrielle Initiale.

Période Trimestrielle Initiale

Désigne la période commençant à la Date d'Emission Initiale et se terminant le 16 Avril 2012.

Porteur d'Obligation

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur de Part Résiduelle

Désigne les Cédants chacun en sa qualité de souscripteur et détenteur de Part Résiduelle.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation ou un Porteur de Part Résiduelle.

Rechargement

Désigne la cession au Fonds par les Cédants de nouvelles Créances à une Date de Rechargement, dans les conditions définies à la Convention de Cession.

Recouvreur

Désigne chaque BP, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

Règlement

Désigne le règlement du Fonds établi à la Date d'Emission Initiale à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

Renégociation

Désigne une modification des caractéristiques initiales d'une Crédence Cédée qui est convenue entre une BP, en sa qualité de Recouvreur, et le Débiteur de cette Crédence Cédée.

Réserve

Désigne la réserve en espèces qui doit être constituée par le Fonds au crédit du Compte de Réserve à chaque Date de Paiement, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Syndicat de Placement

Désigne la Banque Centrale Populaire (chef de file du Syndicat de Placement) et CDG Capital (co-chef de file du Syndicat de Placement)

Série

Désigne, s'agissant de chaque Catégorie d'Obligations, une série d'Obligations de cette Catégorie d'Obligations émise par le Fonds à la Date d'Emission Initiale ou à chaque Date d'Emission Subséquente.

Taux de Couverture Hypothécaire

Désigne, à toute date considérée, le rapport entre les valeurs cumulées des hypothèques attachées aux Crédences Cédées et le CRD des Crédences Cédées.

Taux de Défaut :

Désigne, pour chaque mois, le rapport entre :

(i) le Montant de Déchéance enregistré au cours du mois;

Et,

(ii) Total échéance.

Taux Moyen Pondéré

Désigne, à toute date considérée, le rapport entre :

i) La somme du CRD de chaque Crédence Cédée multiplié par son taux;

Et,

ii) Le CRD des Crédances Cédées.

Titre

Désigne une Obligation ou, selon le contexte, une Part résiduelle R.

IV- Sommaire

I-	AVERTISSEMENT	2
II-	ORGANISMES RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION	2
III-	ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	3
IV-	SOMMAIRE	18
V-	PRÉAMBULE	20
VI-	ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	21
VII-	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	27
VII.1	Cadre de l'opération.....	27
VII.2	Objectif de l'opération	27
VII.3	Description de l'opération.....	27
VII.4	Recouvrement des Créances	30
VII.5	Principaux termes et conditions des Titres.....	30
VIII-	INTERVENANTS À L'OPÉRATION	34
VIII.1	Le Fonds.....	34
VIII.2	Les Cédants – BCP et BPR	37
VIII.3	La Société de Gestion.....	58
VIII.4	Le Dépositaire – La BCP	64
VIII.5	Commissaires Aux Comptes	65
IX-	ACTIF DU FONDS	67
IX.1	Composition de l'actif du Fonds.....	67
IX.2	Nature et caractéristiques des Créances	67
IX.3	Critères d'Eligibilité des Créances	67
IX.4	Conformité d'une créance	69
IX.5	Sûretés et garanties.....	70
IX.6	Présélection et sélection des Créances éligibles.....	70
IX.7	Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale	71
IX.8	Cession des Créances	79
IX.9	Bordereau de Cession.....	80
IX.10	Cession à la Date de Cession Initiale ou à une Date de Rechargement.....	80
IX.11	Recouvrement des Créances Cédées	81
IX.12	Comptes bancaires du Fonds.....	83
IX.13	La Réserve.....	84
IX.14	Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds.....	84
X-	PASSIF DU FONDS	85

X.1	Emission des Titres à la Date d'Emission Initiale	97
X.2	Emission(s) Subséquente(s)	97
X.3	Termes et Conditions des Titres.....	97
X.4	Intérêts des Obligations.....	99
X.5	Rémunération des Parts Résiduelles	100
X.6	Amortissement Normal des Obligations	100
X.7	Amortissement Normal des Parts Résiduelles.....	101
X.8	Cas d'Amortissement Accéléré.....	101
X.9	Amortissement Accéléré des Obligations	103
X.10	Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles.....	103
X.11	Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement	103
X.12	Amortissement des Obligations en cas de Liquidation anticipée du Fonds	103
X.13	Ordres de Priorité des Paiements du Fonds.....	104
X.14	Fiscalité	109
X.15	Recours limité et prescription	109
X.16	Droits des Porteurs de Titres	109
X.17	Loi applicable et tribunaux compétents	109
X.18	La Ligne de Liquidité.....	110
X.19	Facteurs de risques	111
X.20	Adossement Actif/Passif :	114
X.21	Mécanismes de couverture	114
X.22	Valorisation des Obligations émises par le FPCT :.....	115
XI-	FONCTIONNEMENT DU FONDS	116
XI.1	Coûts de gestion	116
XI.2	Principes Comptables régissant le Fonds	116
XI.3	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds	117
XI.4	Régime des Modifications touchant l'Opération.....	118
XII-	MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	118
XII.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	118
XII.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres ..	118
XII.3	Modalités de souscription des Obligations.....	119
XII.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....	121
XII.5	Admission aux négociations	122
XIII-	FISCALITÉ	123
XIII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	123
XIII.2	Régime fiscal applicable au Fonds.....	124
XIV-	ANNEXES	125

V- Préambule

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds, les caractéristiques des obligations émises par le Fonds SAKANE et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription.

Ladite note d'information a été préparée par Maghreb Titrisation.

Le contenu de cette note d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique des BP et de Maghreb Titrisation.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande;
- Tenue à la disposition du public au siège de Maghreb Titrisation et de la BCP.

VI- Attestations et Coordonnées



Casablanca, le 10 Janvier 2012

Attestation des Etablissements Initiateurs

Objet : FPCT SAKANE

Nous attestons, chacun en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'information dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux obligations offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BANQUE CENTRALE POPULAIRE
Dépositaire
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DE RABAT - KENITRA
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DE TANGER-TETOUAN
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DE MEKNES
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DE
MARRAKECH BENI-MELLAL
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DE NADOR ELHOCEIMA
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE D'OUJDA
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE D'EL JADIDA SAFI
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DU CENTRE SUD
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DE FES TAZA
Cédant

Par :.....

BANQUE POPULAIRE DE LAAYOUNE
Cédant

Par :.....



Objet : FPCT SAKANE

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille des créances cédées et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Houda CHAFIL.

Directeur Général Maghreb Titrisation

()Janvier 2012

Casablanca

El Amari & Associés

(Lexgate SARLAU)

7, rue Drââ – Casablanca, Royaume du Maroc

Tel + 212 5 22 20 14 62 - Fax +212 5 22 20 14 69

E-mail: mea@elamari.com

Objet : Fonds de Placements Collectifs en Titrisation SAKANE constitué par Banque Centrale Populaire et Maghreb Titrisation

Opération : titrisation de créances hypothécaires du groupe Banques Populaires

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

L'opération de titrisation de créances hypothécaires, objet de la présente Note d'Information est conforme aux dispositions du règlement de gestion du Fonds de Placement Collectifs en Titrisation SAKANE, à la loi n°33-06 relative à la titrisation des créances et aux dispositions du décret n° 2-08-530 pris pour l'application de ladite loi.

Casablanca, le [date] janvier 2012,

**Mohieddine El Amari
Associé-Gérant**

(cachet et signature légalisée)



Deloitte Audit
288, Boulevard Zerkouni
6^{ème} étage
Casablanca
Maroc



Mazars Audit et Conseil
104 Bis, Boulevard
Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

Objet : FPCT SAKANE

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par la Banque Centrale Populaire (BCP) et les Banques Populaires Régionales (BPR) dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans la note d'information jointe, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances cédées. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalie significative de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des créances cédées ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans la note d'information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des titres, tels qu'ils figurent dans la présente note d'information. Sur la base des informations relatives aux créances titrisées telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans la note d'information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de la BCP et des BPR en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance, sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances titrisées. Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente opération.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans la note d'information et relatives à l'opération de titrisation.

Deloitte Audit

A. Benabdulkhalek

Associé

Mazars Audit et Conseil

K. Mokdad

Associé Gérant

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du FPCT SAKANE prière de contacter :

Monsieur Fouad BENDI

Directeur Délégué en charge de la Gestion

Téléphone : 00 212 5 22 32 19 48/ 51/ 57

Fax : 00 212 5 22 97 27 14

E-mail : f.bendi@maghrebfiltration.ma

VII- Description de l'opération

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans la présente Note d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées de la Note d'Information relatives au Fonds, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et les Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de cette Note d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » de la présente Note d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VII.1 Cadre de l'opération

Le conseil d'administration de la BCP, tenu en date du 23 Décembre 2009, a autorisé la mise en place d'un programme de titrisation des créances détenues par les BP et la constitution du Fonds FPCT SAKANE à cet effet. Ledit conseil d'administration a donné tout pouvoir à Monsieur Mohamed Benchaaboun en sa qualité de Président du conseil, afin d'arrêter le montant et les modalités opérationnelles de l'Opération en fonction des conditions du marché financier.

Le montant de la présente opération de titrisation à la Date d'Emission Initiale est fixé à hauteur de **Un Milliard de Dirhams (1.000.000.000 MAD)**. Ce montant est financé par l'émission par FPCT SAKANE d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir partie intitulée « Passif du Fonds »).

Ledit conseil d'administration a par ailleurs décidé que les taux d'émission seront fixés en concertation entre les BP, Maghreb Titrisation et le Syndicat de Placement.

VII.2 Objectif de l'opération

L'opération a pour objectif la diversification des moyens de financement des BP.

VII.3 Description de l'opération

FPCT SAKANE est un FPCT devant être constitué le 30 Janvier 2012 à l'initiative conjointe de Maghreb Titrisation (**Gestionnaire**) et la BCP (**Dépositaire**) et est, à ce titre, régi par la Loi 33-06 relative à la titrisation de créances et par le Règlement.

Les Titres émis par le Fonds s'amortiront au fur et à mesure de l'amortissement des Créances Cédées qui composent l'actif du Fonds et sera dissout lors de l'extinction effective de la dernière Crédence Cédée figurant à son actif, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir dès lors que le CRD des créances détenues par le FPCT est inférieur à 10% du CRD des créances à la Date d'Emission Initiale.

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, les Créances Cédées par les BP, laquelle acquisition est financée par l'émission par le Fonds des Obligations A, des Obligations B, des

Obligations S et des Parts Résiduelles à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Les Créances résultent de prêts consentis par les BP à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition et la construction de logements individuels. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Après leur cession au Fonds, les Créances Cédées continueront à être gérées par chacune des BP, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Maghreb Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi 33-06. Les Créances Cédées par les BP constitueront l'actif initial du Fonds. Toutefois, le Fonds pourra, après l'émission des Obligations de FPCT, acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM monétaires ou obligataires, effectuer des dépôts à terme auprès des Banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Compte de Réserve, et ce conformément au Règlement.

La gestion du Fonds est assurée par Maghreb Titrisation qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations A et B bénéficient en priorité des flux de remboursement des Créances Cédées, et ont une Duration et une Durée de Vie Moyenne respectivement de 4,48 ans et 5,13 ans pour les Obligations A et 4,69 ans et 5,53 ans pour les Obligations B¹.

Les Obligations S sont subordonnées quant aux flux de remboursement des Créances Cédées par rapport aux Obligations A et B. Elles ont une Duration et Durée de Vie Moyenne prévisionnelles respectivement de 10,85 ans et de 14,6 ans¹.

Les Obligations S de FPCT SAKANE sont essentiellement destinées à des Investisseurs Qualifiés.

Les BP peuvent souscrire aux Obligations de FPCT SAKANE, que ce soit des Obligations A, des Obligations B ou des Obligations S.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par les BP et supportent en priorité les risques de défaillance. Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants et plus amplement décrit dans la présente Note d'Information :

- Le Différentiel d'Intérêts existant entre les intérêts dus par les Débiteurs et la somme des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations ;

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5 % et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées.

- Les garanties attachées aux Créances Cédées par les BP (hypothèques de premier rang, les assurances décès et invalidité, et toutes autres cautions ou sûretés attachées aux Créances Cédées) ;
- La constitution par le Fonds de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis ;
- L'émission des Parts Résiduelles qui supportent en priorité le risque de défaillance des Débiteurs ;
- Les Avances de Liquidité le cas échéant effectuées au profit du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

Pour les Porteurs d'Obligations A et B s'ajoutent aux couvertures citées ci-dessus:

- L'émission des Obligations S qui supportent le risque de défaillance des emprunteurs avant les Obligations A et B.

En conséquence, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des emprunteurs sera supporté en priorité par les porteurs de Parts Résiduelles, puis par les Porteurs d'Obligations S, et enfin, par les Porteurs d'Obligations B et A.

Les garanties réelles des Créances Cédées au FPCT SAKANE représentent un Taux de Couverture Hypothécaire d'environ 171,5% à la Date d'Emission Initiale.

Conformément à la Loi 33-06, les Porteurs d'Obligations de FPCT SAKANE ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation de FPCT SAKANE entraîne de plein droit l'adhésion de son souscripteur ou de son acquéreur au Règlement.

A chaque Date de Rechargement, les BP peuvent céder au Fonds des Créances supplémentaires dès lors que les conditions préalables du Rechargement en question (telles qu'elles sont prévues à la Convention de Cession) sont satisfaites.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Chaque cession de nouvelles Créances par les BP au Fonds à une Date de Rechargement comme indiqué ci-dessus est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- (a) lesdites Créances sont conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances;
- (b) aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu et ne perdure ;
- (c) la cession au Fonds de ces nouvelles Créances n'entraîne pas la dégradation du niveau de sécurité offert aux Porteurs de Titres émis précédemment ; et
- (d) la Ligne de Liquidité est valable et en vigueur conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Fonds par les BP après la Date de Fin de Période de Rechargement.

VII.4 Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Cession Initiale, conformément à l'article 27 de la Loi, chaque Cédant, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer, pour le compte du FPCT, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées par lui au FPCT, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres suretés accessoires y afférentes, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, chaque Cédant, en sa qualité de Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Cédant n'agit plus en tant que Recouvreur, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée au FPCT des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au FPCT.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, chaque Cédant :

- porte au recouvrement des Créances Cédées par lui ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ; et
- prend ou fait prendre, pour le compte du FPCT, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées;
- diligente, pour le compte du FPCT et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

VII.5 Principaux termes et conditions des Titres

Emission des Titres à la Date d'Émission Initiale

A la Date d'Émission Initiale, le Fonds émet les Titres en une fois. Les Catégories d'Obligations émises à cette date par le Fonds sont : les Obligations A, les Obligations B et les Obligations S. Le Fonds émet également à cette date les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission Initiale est exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances auprès des Cédants.

Les Obligations émises lors de l'Émission Initiale sont identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis la lettre représentative de la "catégorie" d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série", puis "l'année de l'émission".

Emission(s) Subséquente(s)

Le Fonds pourra librement procéder à l'émission de nouvelles Obligations lors d'une ou de plusieurs Émission(s) Subséquente(s), sans le consentement des Porteurs des Titres, lorsque les conditions décrites à la section "PASSIF DU FONDS" seront réunies à une Date d'Émission Subséquente.

Les Obligations émises lors des Émissions Subséquentes seront identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis la lettre représentative de la "catégorie" d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série", puis "l'année de l'émission".

Forme des Titres

Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.

Obligations A-Série1 - 2012

5000 Obligations A – Série 1 - 2012 sont émises au pair à la Date d'Émission Initiale. Chaque Obligation A- Série 1 - 2012 a un nominal unitaire de 100 000 MAD et une Date Ultimale d'Amortissement fixée au 16 juillet 2023¹.

Les Obligations A – Série 1 - 2012 font l'objet d'un appel public à l'épargne.

Obligations B-Série1 - 2012

4150 Obligations B – Série 1 - 2012 sont émises au pair à la Date d'Émission Initiale. Chaque Obligation B -Série 1 - 2012 a un nominal unitaire de 100 000 MAD et une Date Ultimale d'Amortissement fixée au 16 juillet 2025¹.

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5 % et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées.

Les Obligations B – Série 1 - 2012 font l'objet d'un appel public à l'épargne.

Obligations S-Série1 - 2012

500 Obligations S – Série 1 - 2012 sont émises au pair à la Date d'Émission Initiale. Chaque Obligation S- Série 1 - 2012 a un nominal unitaire de 100 000 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 16 janvier 2028¹.

Les Obligations S – Série 1 - 2012 font l'objet d'un appel public à l'épargne. Seuls les Investisseurs Qualifiés peuvent souscrire à cette catégorie d'obligations.

Les Parts Résiduelles

Chaque Part Résiduelle est émise au pair à la Date d'Émission Initiale. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

Amortissement Normal

En Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à la Date de Paiement Trimestrielle correspondant à la fin de la Période d'Intérêts, à concurrence d'un montant égal à la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations applicable, et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En Période d'Amortissement Normal, il n'est pas prévu d'amortissement du principal des Parts Résiduelles sauf en une seule fois, chacune pour son nominal total, à la Date Ultime d'Amortissement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée – "Période d'Amortissement Normal".

Pour les Séries d'Obligations émises lors des Emissions Subséquentes, les conditions d'amortissement seront définies lors de l'émission de ces Séries.

Amortissement Accéléré

En Période d'Amortissement Accéléré, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement Trimestrielle correspondant à la fin d'une Période d'Intérêts donnée, de manière séquentielle à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Fonds aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En Période d'Amortissement Accéléré, les Parts Résiduelles ne s'amortissent à chaque Date de Paiement correspondant à la fin d'une Période d'Intérêts donnée

qu'à compter du complet amortissement des Obligations conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".

Cas d'Amortissement Accéléré

Les Cas d'Amortissement Accéléré figurent à la section de la présente Note d'Information intitulée "PASSIF DU FONDS".

Cotation

A la Date d'Émission Initiale, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé. A la Date d'Émission Initiale, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission Initiale.

Recours limité

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, les Cédants, les Recouvreurs, la Banque de Liquidité ou tout autre intervenant à l'Opération.

Ordres de priorité des paiements applicables au Fonds:

Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Normal figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".

Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accéléré

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Accéléré figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Accéléré".

VIII- Intervenants à l'Opération

VIII.1 Le Fonds

VI.1.1 Caractéristiques Générales

a. Statut particulier

Les fonds de placements collectifs en titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire.

b. Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est "**FPCT SAKANE**". Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

c. Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la Date d'Emission Initiale. Il est dissout à la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif en application des conditions exposées dans la Convention de Cession.

d. Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par les lois n°23-01, 36-05 et 44-06 ;
- Règlement Général du C.D.V.M. tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°822 08 du 14 avril 2008 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ; et
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001.
- Décret n° 2-08-530 du 30 juin 2010 pris pour l'application de la loi 33-06.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle que modifiée et complétée, et les dispositions des articles 190, 192 , 195 et 960 à 981 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas au Fonds.

e. Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc.

f. Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de placements collectifs en titrisation, n'a ni capital social autorisé ni capital émis.

g. Le Règlement

Le Règlement du Fonds est régi par l'article 4 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi, le Dépositaire et la Société de Gestion ont conclu, à la Date d'Emission Initiale, le Règlement qui inclut, *inter alia*, (i) les règles générales concernant la création, la gestion et la liquidation applicables au Fonds, et (ii) les devoirs, obligations, droits et responsabilités respectifs de la Société de Gestion et du Dépositaire.

VI.1.2 Dissolution et Liquidation du Fonds

a. Dissolution

Le Fonds peut être dissout par anticipation en cas de cession des Créances acquises à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente éventuelle, dès lors qu'une telle cession intervient dans les conditions fixées par la Loi et le Règlement. Conformément à la Loi, cette cession ne peut intervenir qu'en une seule fois et pour la totalité des Créances figurant à l'actif du Fonds, dès lors que le CRD cumulé des Créances figurant à l'actif du Fonds et qui ne sont ni déchues de leur terme, ni totalement amorties ou passées en perte est devenu inférieur à 10% du montant nominal des Titres à la Date d'Emission Initiale.

A cet effet, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer aux Cédants d'acquérir lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées aux Cédants devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

Les Cédants seront libres d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par les Cédants par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par les Cédants de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus des Cédants ou d'absence de réponse des Cédants dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera

libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées aux Cédants

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

En tout état de cause, le Fonds est obligatoirement dissout au plus tard à la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif.

b. Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion est chargée de sa liquidation. A cette fin, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Le Fonds est définitivement liquidé à la date de clôture de sa procédure de liquidation.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

L'ouverture de la procédure de liquidation du Fonds doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société de Gestion.

c. Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué aux porteurs des Parts Résiduelles.

VIII.2 Les Cédants – BCP et BPR

VIII.2.1 Caractéristiques communes

Les Cédants ont tous la même activité, à savoir : effectuer, sous la tutelle et le contrôle administratif, technique et financier du Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc, les opérations suivantes :

- Opérations de Banque : Toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques, à titre de profession habituelle.
- Opérations de Fonctionnement, d'Investissement, de Prise de Participation (sous réserve du respect des normes et procédures et des conditions arrêtées par le Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc).

La BCP se démarque des BPR par la nature des opérations complémentaires dont elle fait l'objet, notamment en tant qu'Organisme Central Bancaire des Banques Populaires Régionales, habilité à traiter diverses activités pour le compte du Comité Directeur. A ce titre elle est chargée :

- De la compensation des créances et des dettes réciproques des organismes du Crédit Populaire du Maroc ;
- Du refinancement des Banque Populaire Régionales, dans les conditions fixées par le Comité Directeur ;
- De la centralisation des souscriptions des valeurs mobilières publiques ou privé recueillies par les organismes du Crédit Populaire du Maroc ;
- De la consolidation des comptes des organismes du Crédit Populaire du Maroc et se leurs filiales ;
- De la gestion selon les modalités fixées par le Comité Directeur :
 - Des excédents de trésorerie des Banques Populaires Régionales ;
 - Des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit Populaire du Maroc ;
 - Du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc ;
 - De la centralisation des déclarations de toute nature vis-à-vis de Bank-Al Maghreb, de l'administration et des organismes ;
- De toute mission qui lui est confiée par le Comité Directeur, en appliquant des dispositions de l'article 11 de la loi n° 12-96.

VIII.2.2 Banque Centrale Populaire

VIII.2.2.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	BANQUE CENTRALE POPULAIRE, par abréviation « B.C.P. S.A. »
Siège social	101, Boulevard Mohamed Zerkouni – Casablanca
Téléphone	05.22.20.25.33
Fax	05.22.22.26.99
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	26-juin-61
Activité	Opérations de Banque ; Organisme central bancaire des Banques Populaires Régionales ; activités pour le compte du Comité Directeur ; opérations de fonctionnement, d'investissement, de prise de participations – filiales
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année
Identifiant fiscal	1084612

Source : BCP

VIII.2.2.2 Principaux actionnaires :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote détenus
BPR MEKNES	3,51
BPR AGADIR (Centre Sud)	3,52
BPR EL JADIDA-SAFI	3,51
BPR FES-TAZA	3,51
BPR LAÂYOUNE	3,16
BPR TANGER-TETOUAN	3,52
BPR MARRAKECH-BENI MELLAL	3,52
BPR RABAT-KENITRA	3,52
BPR NADOR-ELHOCEIMA	3,54
BPR OUJDA	3,53
TRESORERIE GENERALE	17,20
PERSONNEL	5,43
OCP	5,60
DIVERS	13,98
RMA	4,28
RCAR	7,10

CNIA	0,22
CIMR	5,00
MAMDA	1,00
MCMA	1,00
WAFA ASSURANCES	1,50
CMR	2,86

Source : BCP

VIII.2.2.3 Organes d'administration et de contrôle

a. Conseil d'administration

La « B.C.P. S.A. » est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres, ce nombre pouvant atteindre un maximum de 27 en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société. Il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi n° 17-95 et n°12-96 respectivement aux Assemblées d'Actionnaires et au Comité Directeur du Crédit Populaire du Maroc.

Au 31 mai 2011, la composition du Conseil d'Administration de la BCP se présente comme suit:

Nom	Fonction	Date de nomination ou de cooptation	Date renouvellement mandat	Date expiration mandat
M. Mohamed BENCHAABOUN	Président Directeur Général	Assemblée Générale du 23/05/2008	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
M. Mohamed BELGHAZI	Directeur General Chargé du Secrétariat General du CPM	Cooptation par le Conseil d'Administration du 25/03/2010	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
OCP S.A.	Représenté par M. Mostafa TERRAB Président Directeur Général	Cooptation par le Conseil d'Administration du 18/03/2009	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
M. KHALID SAFIR	Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances	Cooptation par le Conseil d'Administration du 14/03/2011	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
Mme Fouzia ZAABOUL	Directeur du Trésor et des Finances Extérieures au Ministère de l'Economie et des Finances	Cooptation par le Conseil d'Administration du 14/07/2010	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
M. AHMED REDA CHAMI	Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies	Cooptation par le Conseil d'Administration du 22/12/2010	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
Banque Populaire de Rabat-Kenitra	Représentée par son Président du Directoire M Ahmed	Assemblée Générale du 25/05/2005	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016

Banque Populaire de Marrakech-Beni Mellal	Représentée par son Président du Directoire M Mohamed BELQEZIZ	Conseil d'Administration 25/09/2009	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
Banque Populaire de Meknès	Représentée par son Président du Directoire M Abdelaziz TRACHEN	Assemblée Générale du 25/05/2005	Assemblée Générale du 24/05/2011	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
Banque Populaire de Tanger-Tétouan	Représentée par son Président du Directoire M Mohamed BOULGHMAIR	Assemblée Générale du 24/05/2011	NA	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016
Banque Populaire de El Jadida Safi	Représentée par son Président du Directoire M Mohamed ADIB	Assemblée Générale du 24/05/2011	NA	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016

Source : BCP

b. Comité Directeur

Au 31 mai 2011, la composition du Comité Directeur se présente comme suit:

Nom	Fonction	Date de nomination
M. Mohamed BENCHAABOUN	Président du conseil d'administration de la Banque populaire	1er Fév. -08
M. Khalid SAFIR	Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances	14-mars-2011
Mme Fouzia ZAABOUL	Directeur du Trésor et des Finances Extérieures au Ministère de l'Economie et des Finances	14-Juil-2010
M. Ahmed Reda CHAMI	Ministre de l'Industrie du Commerce et des nouvelles technologies	22-déc-2010
M. Ahmed ASSALHI	Président du Directoire de la Banque Populaire de Rabat Kénitra	24-mai-2011
M. Abdelhadi BENALLAL	Président du Conseil de Surveillance de la Banque Populaire de Tanger Tétouan	18-janv-05
M. Ahmed ZERKDI	Président du Conseil de Surveillance de la Banque Populaire du Centre Sud	18-janv-05
M. Larbi LARAICHI	Président du Conseil de Surveillance de la Banque Populaire de Meknès	17-juil-07

Source : BCP

c. Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, après approbation de Bank Al Maghreb, pour une durée de trois exercices éventuellement renouvelable. Les commissaires aux comptes de « B.C.P. S.A. » sont :

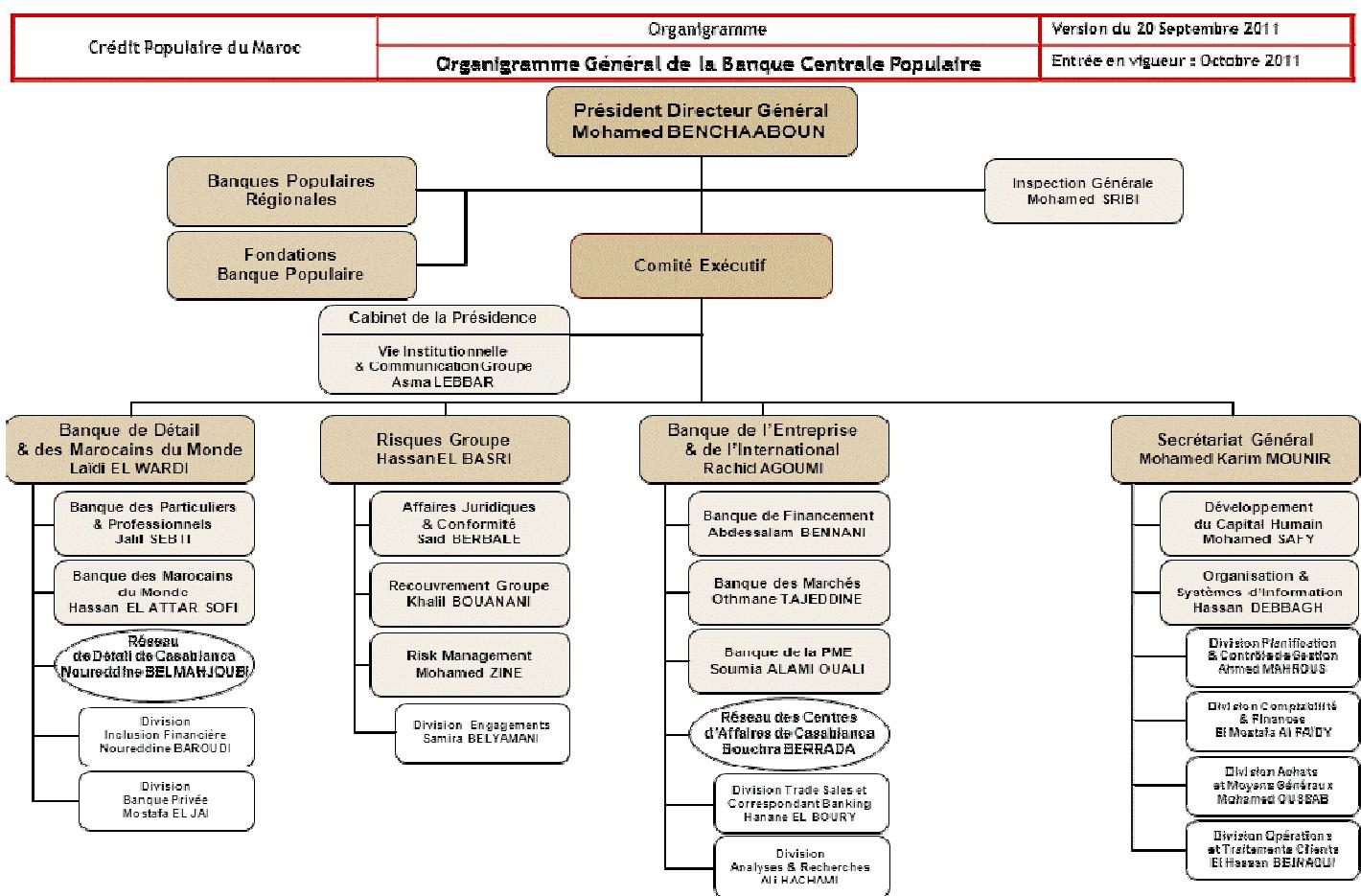
- MAZARS S.A. cis 104 Bis, Boulevard Abdelemoumen – Casablanca
- DELOITTE Audit S.A. 288, Boulevard Mohamed Zerkouni – Casablanca

d. Contrôle de l'état :

Le contrôle de l'état est assuré par un Commissaire du Gouvernement qui a pour mission de veiller pour le compte de l'état au respect par les organismes populaires du Maroc des dispositions de la Loi n° 12-96, ainsi que des missions qui sont confiées au Crédit Populaire du Maroc et en rend compte au Ministre des finances.

e. Organisation et moyens humains:

L'organigramme de la Banque Centrale Populaire se présente comme suit :



VIII.2.3 Banque Populaire Régionale de RABAT-KENITRA

VIII.2.3.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Rabat-Kenitra
Siège social	3 Bd Trabless BP :6. 11 100 Rabat.
Téléphone	537268200
Fax	537705336
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	02-févr-61
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	1084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

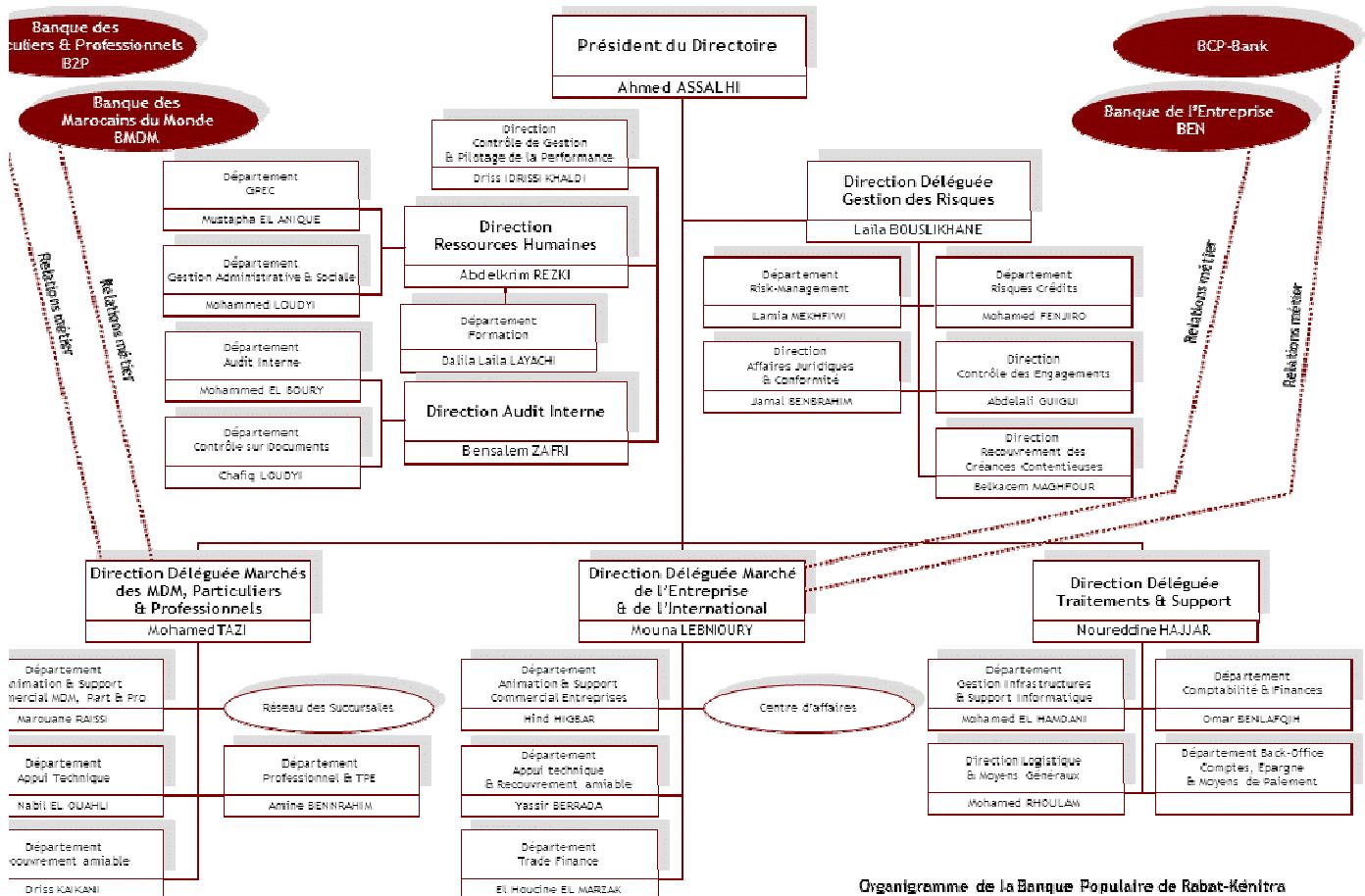
CASABLANCA

WORLD AUDIT

55 Avenue Ibn Sina Apt n°8, 2ème étage- Rabat.

VIII.2.3.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR RABAT -KENITRA se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.4 Banque Populaire Régionale de OUJDA

VIII.2.4.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Oujda
Siège social	34 Bd Mohamed Daroufi BP 440.
Téléphone	0536682436
Fax	0536686124
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1er janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	01084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

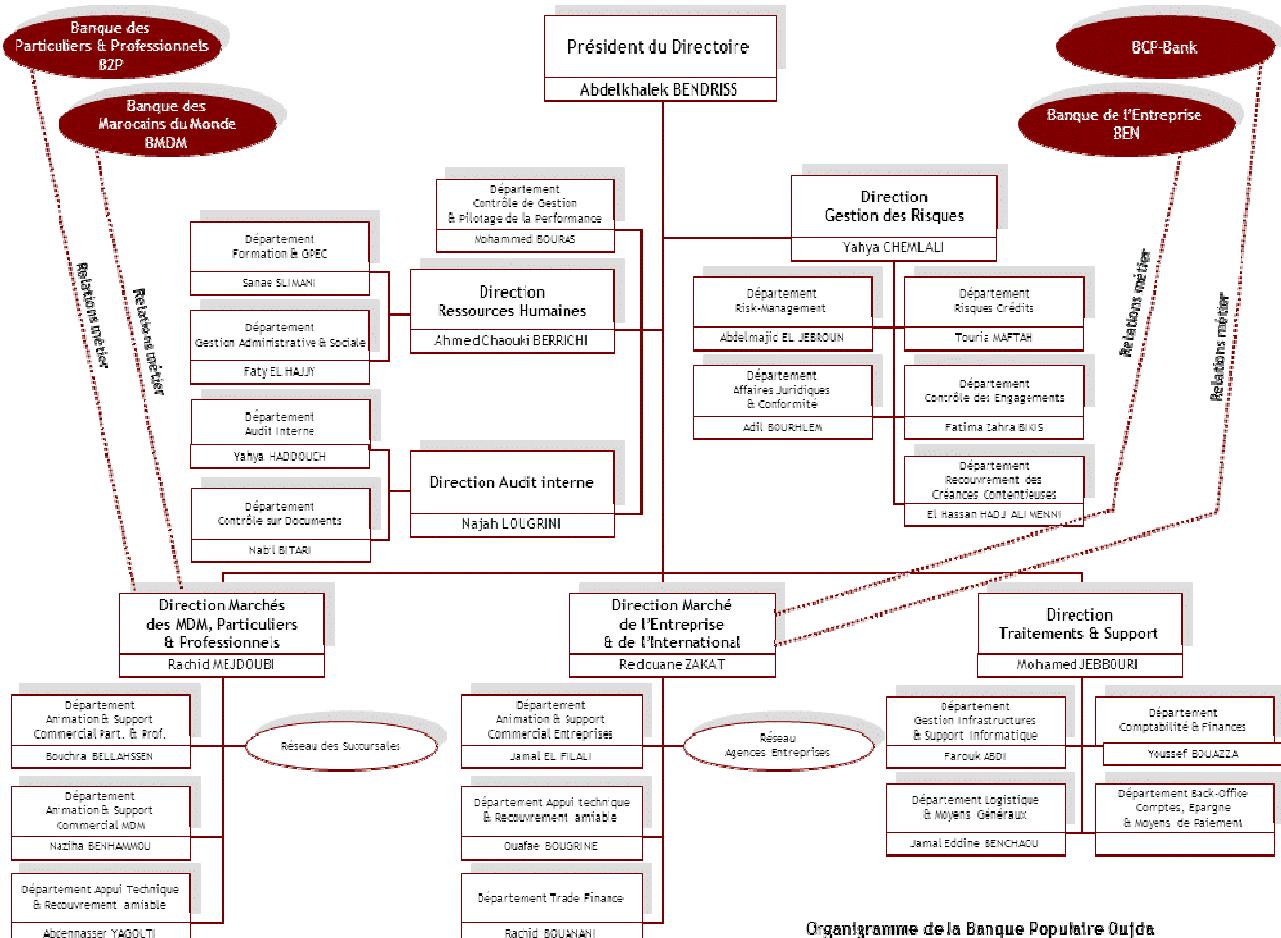
CASABLANCA

Ahmed BELKHAYAT

Avenue des FAR, Résidence Oumnia- Fès.

VIII.2.4.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR OUJDA se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.5 Banque Populaire Régionale de MEKNES

VIII.2.5.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Meknes
Siège social	Avenue Allal ben Abdellah
Téléphone	535514244
Fax	535528788
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	1084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

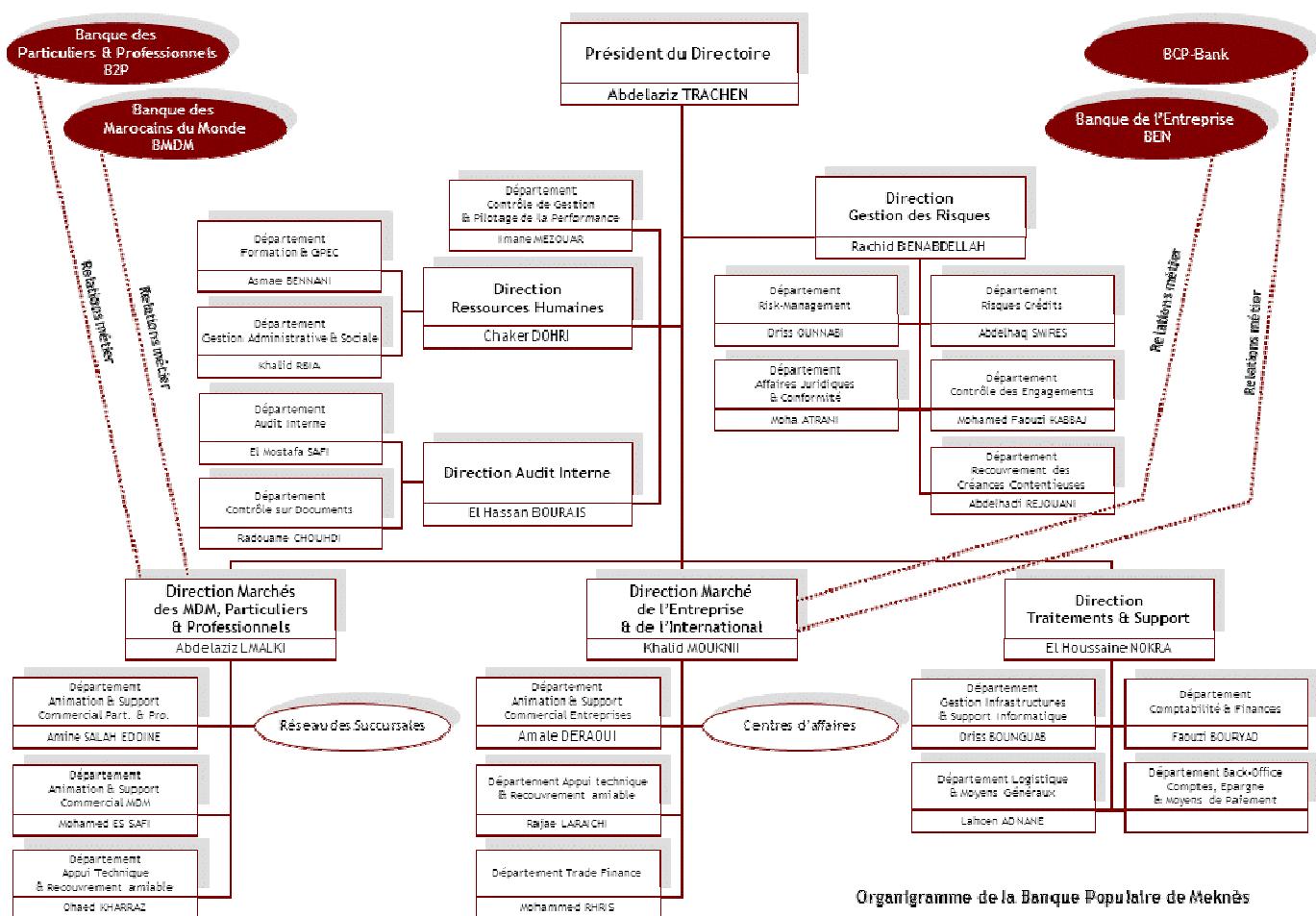
104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

Ahmed BELKHAYAT

Avenue des FAR des FAR, Résidence Ouminia- Fès.

VIII.2.5.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR MEKNES se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.6 Banque Populaire Régionale TANGER

VIII.2.6.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Tanger-Tétouan
Siège social	76 Avenue Mohamed V –BP 313
Téléphone	0539329500
Fax	0539943328
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	01084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

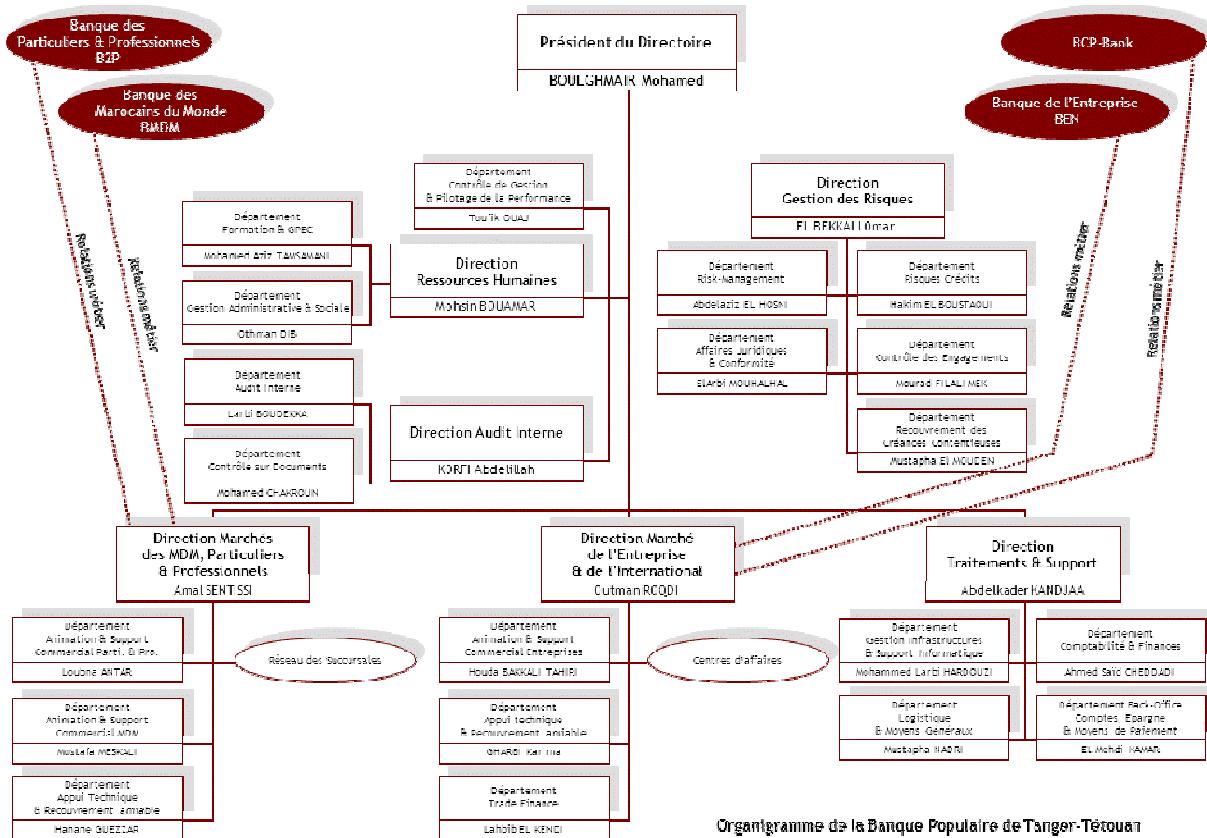
104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

Abdellatif BERNOSSI

Résidence Paradise B, Rue Mohamed El Habt- Tanger.

VIII.2.6.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR TANGER se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.7 Banque Populaire Régionale EL JADIDA- SAFI

VIII.2.7.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de El Jadida-Safi
Siège social	7 Bd Mohammed VI
Téléphone	523373737
Fax	523340266
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	02-févr-61
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation

Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	1084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

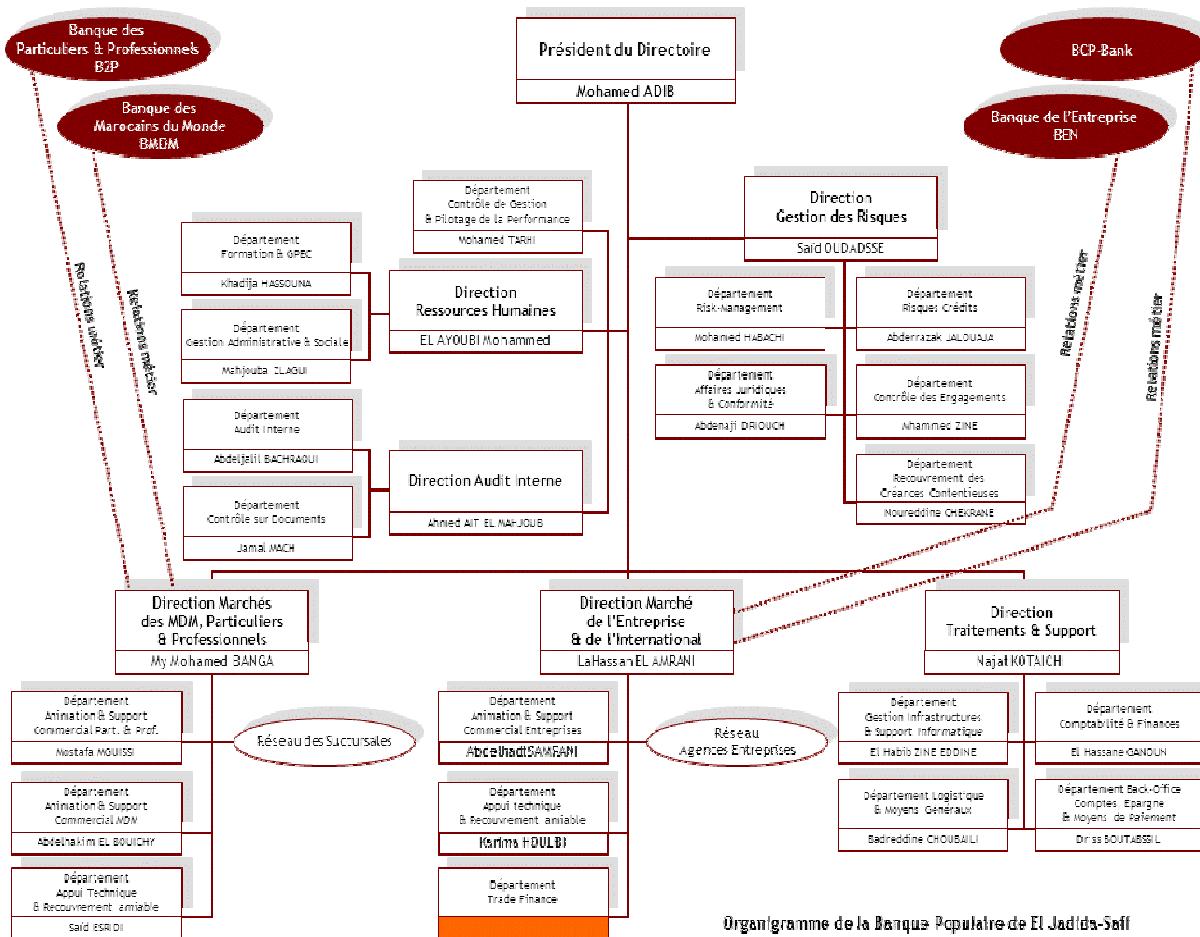
104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

El Mostafa EL ASFARI

63, Résidence Adriana Bd Moulay Youssef- Casablanca.

VIII.2.7.2Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR EL JADIDA- SAFI se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.8 Banque Populaire Régionale de CENTRE SUD

VIII.2.8.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire du Centre Sud
Siège social	Avenue Hassan 2-BP 246
Téléphone	0528842958
Fax	0528842776
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	01084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

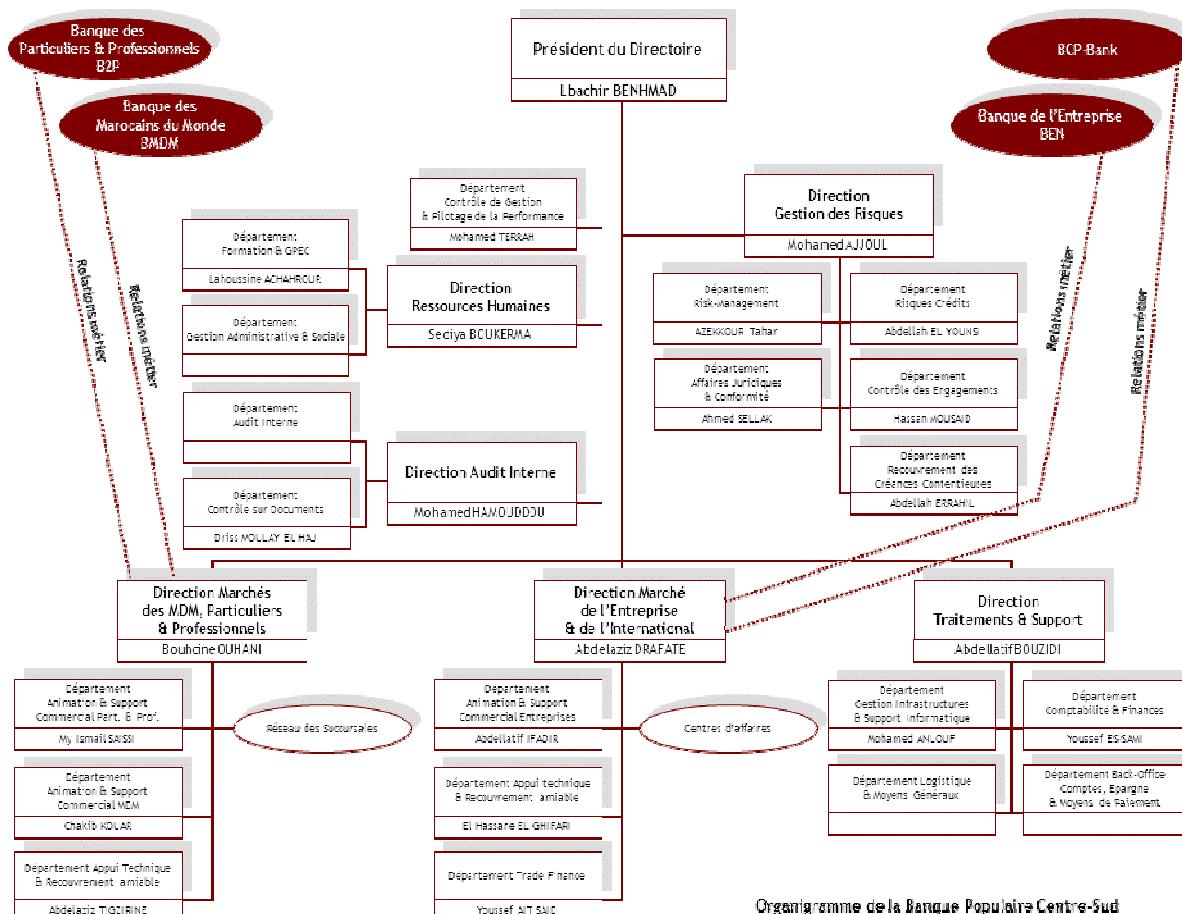
104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

Hicham IMMEL

Rue Tarabrous, impasse 204 Immeuble Afouaiz - Avenue Hassan II- Agadir.

VIII.2.8.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR CENTRE SUD se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.9 Banque Populaire Régionale LAAYOUNE

VIII.2.9.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Laayoune
Siège social	9 Bd Mohammed V BP 82
Téléphone	528894051
Fax	528892811
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1er janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	1084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

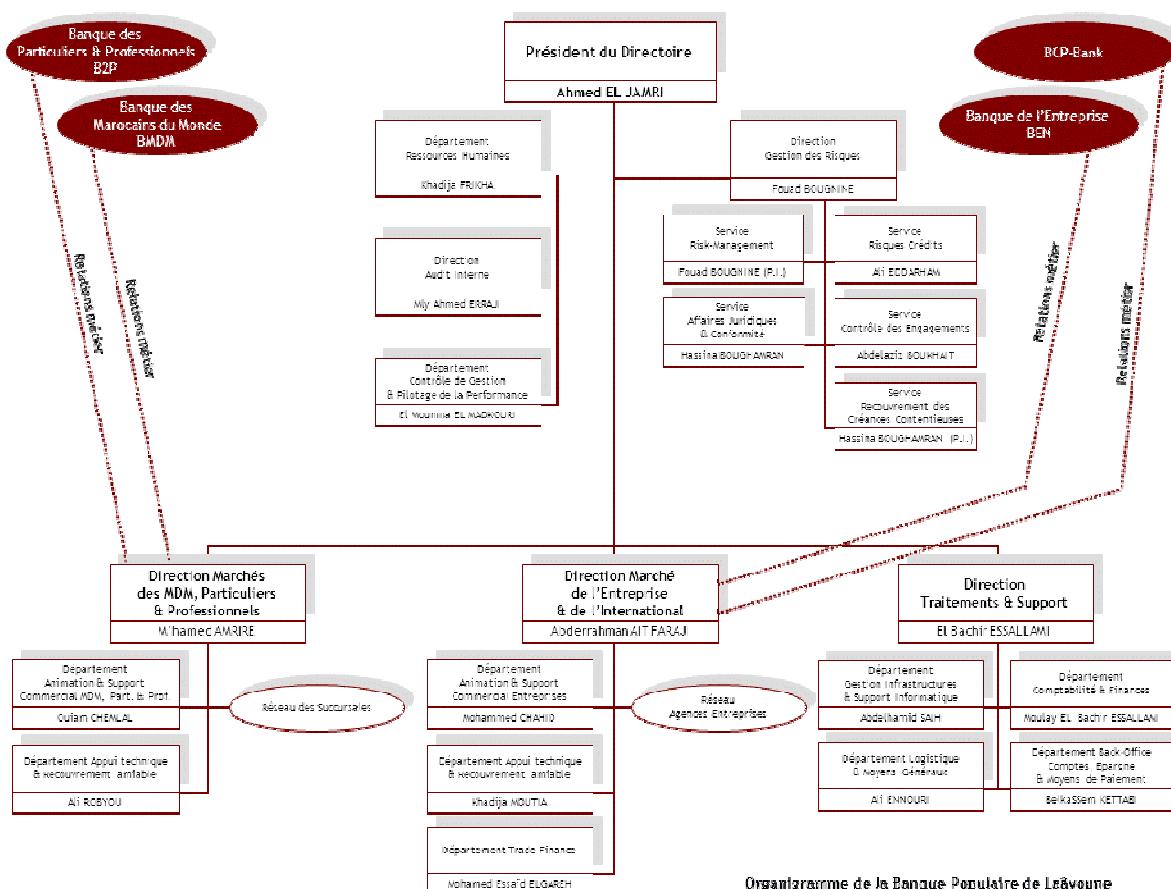
104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

Hicham IMMEL

Rue Tarablous, impasse 204b Immeuble Afouaiz - Avenue Hassan II- Agadir.

VIII.2.9.2Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR LAAYOUNE se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.10 Banque Populaire Régionale de FES - TAZA

VIII.2.10.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Fès-Taza
Siège social	Avenue des FAR –ville nouvelle. Fès.
Téléphone	0535960271
Fax	0535943336
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	01084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

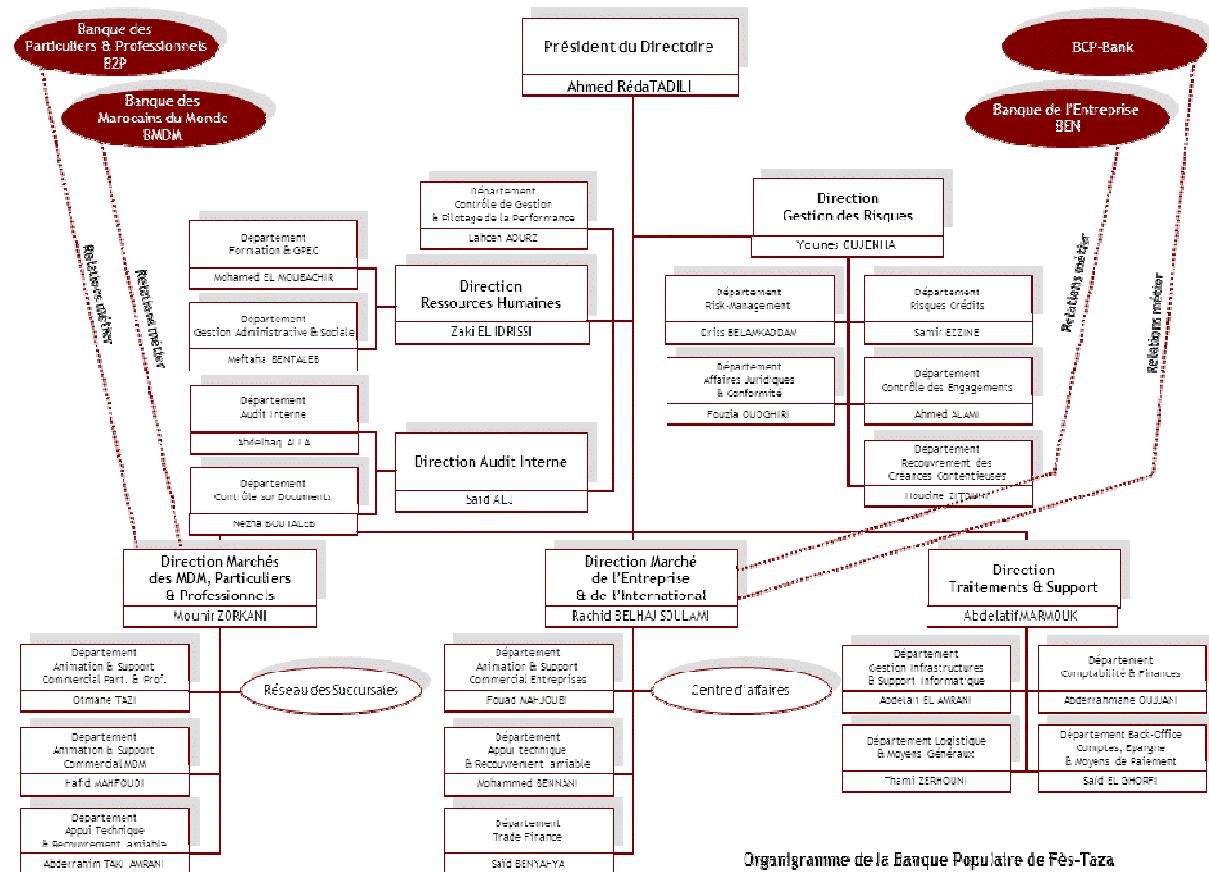
104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

Ahmed BELKHAYAT

Avenue des FAR, Résidence Ouminia- Fès.

VIII.2.10.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR FES-TAZA se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.11 Banque Populaire Régionale de NADOR- EL HOCEIMA

VIII.2.11.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Nador-El Hoceima
Siège social	113, Bd Al Massira BP 86.
Téléphone	536331622
Fax	536606840
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année

Identifiant fiscal

1084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

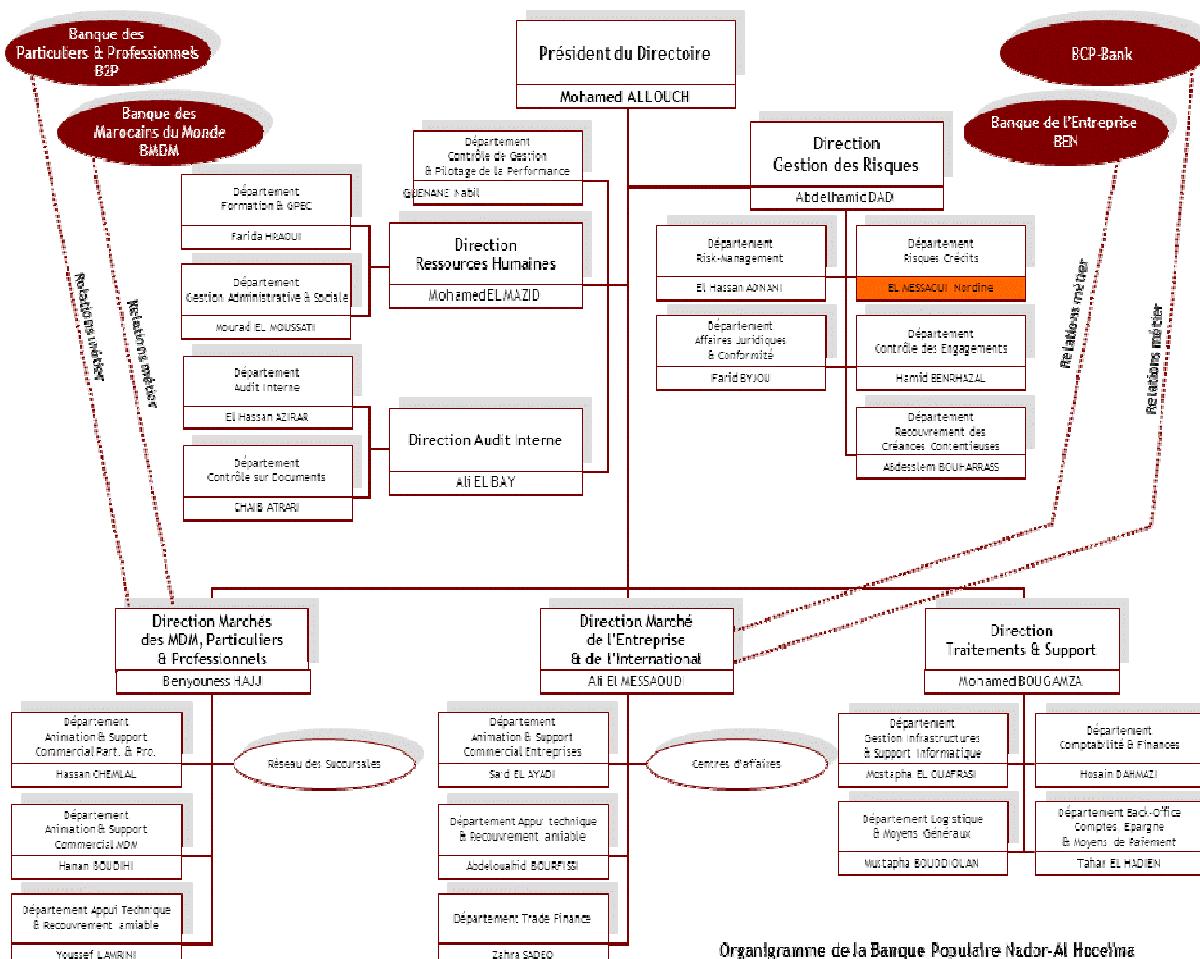
104 Bis, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

Ahmed BELKHAYAT

Avenue des FAR, Résidence Ouminia- Fès.

VIII.2.11.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR NADOR EL HOCEIMA se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.2.12 Banque Populaire Régionale de MAARAKECK – BENI-MELLAL

VIII.2.12.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Banque populaire de Marrakech-Beni-Mellal
Siège social	Avenue Abdelkrim Khattabi –BP 480.
Téléphone	0524425001
Fax	0524446150
Adresse électronique	www.gbp.ma
Forme juridique	Forme coopérative à capital variable
Date de constitution	2 Février 1961
Activité	Opérations de banque ; Opération de fonctionnement, d'investissement et de prise de participation
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année
Identifiant fiscal	01084612

Auditeurs Externes

MAZARS MASNAOUI

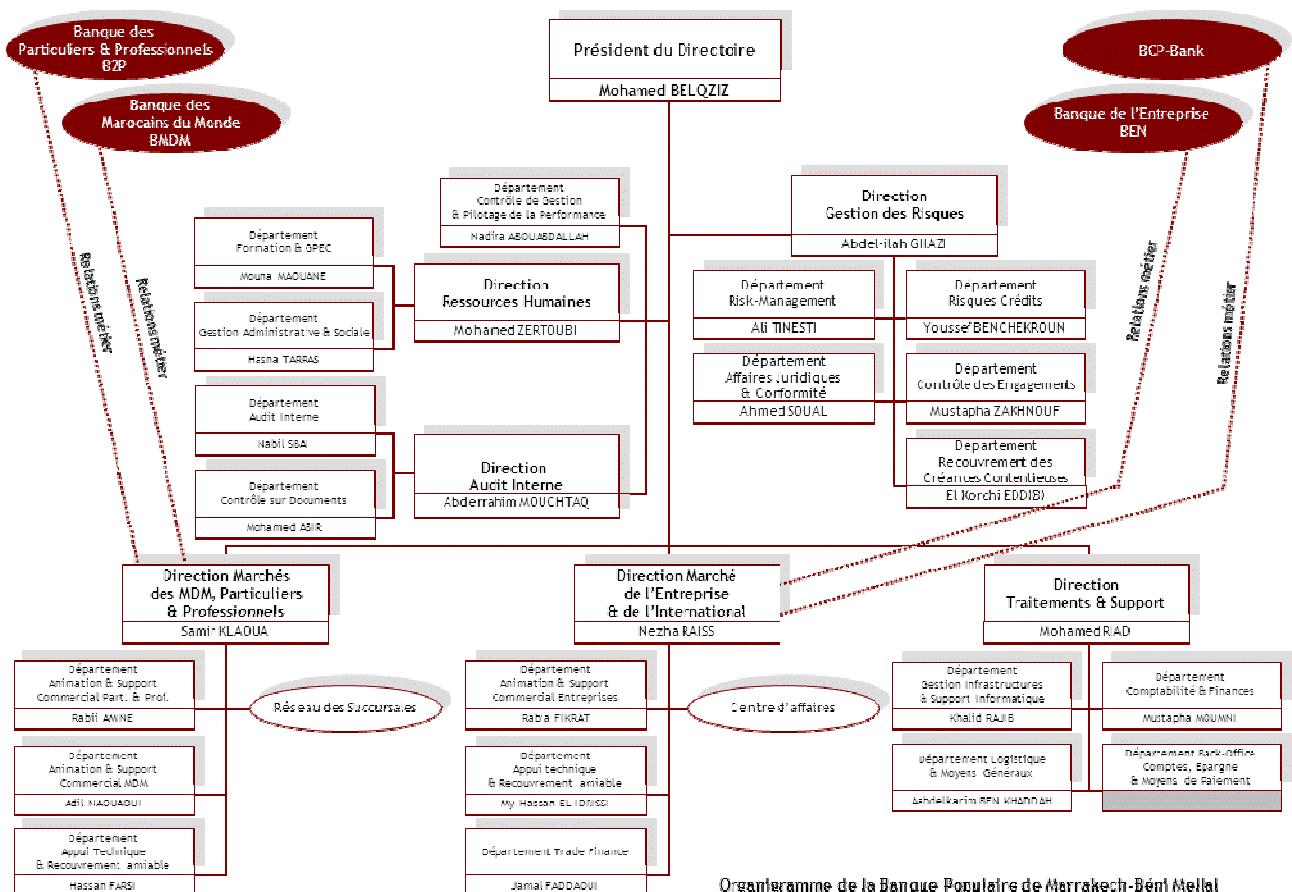
104 BIS, Bd Abdelmoumen- Casablanca.

Abdellatif KABBAJ

82, Avenue Hassan II – Gueliz- Marrakech.

VIII.2.12.2 Organisation et moyens humains

L'organigramme de la BPR MARRAKECH-BENI-MELLAL se présente comme suit :



Source : BCP

VIII.3 La Société de Gestion

VIII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Maghreb Titrisation
Siège social	Espace sans Pareil N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc
Téléphone	0522-32-19-48/51/57
Fax	0522-97-27-14
Adresse électronique	www.maghrebtitrisation.ma
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	5 000 000 MAD
Date de constitution	Avril 2001
Activité	L'ingénierie financière et la gestion de tous Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	110 769 Casa

De par sa forme juridique, Maghreb Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05. De par son activité, Maghreb Titrisation est régie par le Dahir n° 1-08-95 portant promulgation de la loi 33-06 relative à la titrisation de créances et publié au bulletin officiel n°5684 du 20 novembre 2008.

Maghreb Titrisation a été agréé comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis du C.D.V.M., conformément à l'article 39 de la Loi.

VIII.3.2 Principaux actionnaires

A la date de la présente Note d'Information, les principaux actionnaires de Maghreb Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
CDG	26,33 %
CIH	24,33 %
Crédit Immobilier de France	10 %
CDG Capital	8 %
Upline Group (Groupe BCP)	24,33 %
M.S.IN	7 %

Source : Maghreb Titrisation

VIII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

Au 31 décembre 2011, le Conseil d'administration de Maghreb Titrisation est présidé par Monsieur Mohammed Hamid Tawfiki. Madame Houda Chafil assure la Direction Générale de la société.

Maghreb Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres et présidé par Monsieur Monsieur Mohammed Hamid Tawfiki.

Au 31 Décembre 2011, les membres du Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation sont:

Administrateurs	Dates de nomination et d'expiration du mandat
M. Hamid Tawfiki, Président du Conseil d'Administration	de 2011 au 31/12/2016
CDG, représentée par Mme Fatine Dinia	de 2011 au 31/12/2016
CIH représentée par M. Ahmed Rahhou	de 2011 au 31/12/2016
3CIF représentée par M. François Payelle	de 2011 au 31/12/2016
CDG Capital représentée par Mme Ouafae MRIOUAH	de 2011 au 31/12/2016
Upline group représentée par M. Rachid AGOUMI	de 2011 au 31/12/2016
M.S.IN représentée par M. Mohamed Benabderrazik	de 2011 au 31/12/2016
M. Abdessamad Issami	de 2011 au 31/12/2016
M. Lotfi SEKKAT	de 2011 au 31/12/2016
M. Mouhssine Cherkaoui	de 2011 au 31/12/2016

Source : Maghreb Titrisation

Le cabinet Coopers & Lybrand (Maroc) SA est le commissaire aux comptes de Maghreb Titrisation depuis sa création en 2001.

Coordonnées du Commissaire aux comptes :

Représentant : Mr Abdelaziz AL MECHATT

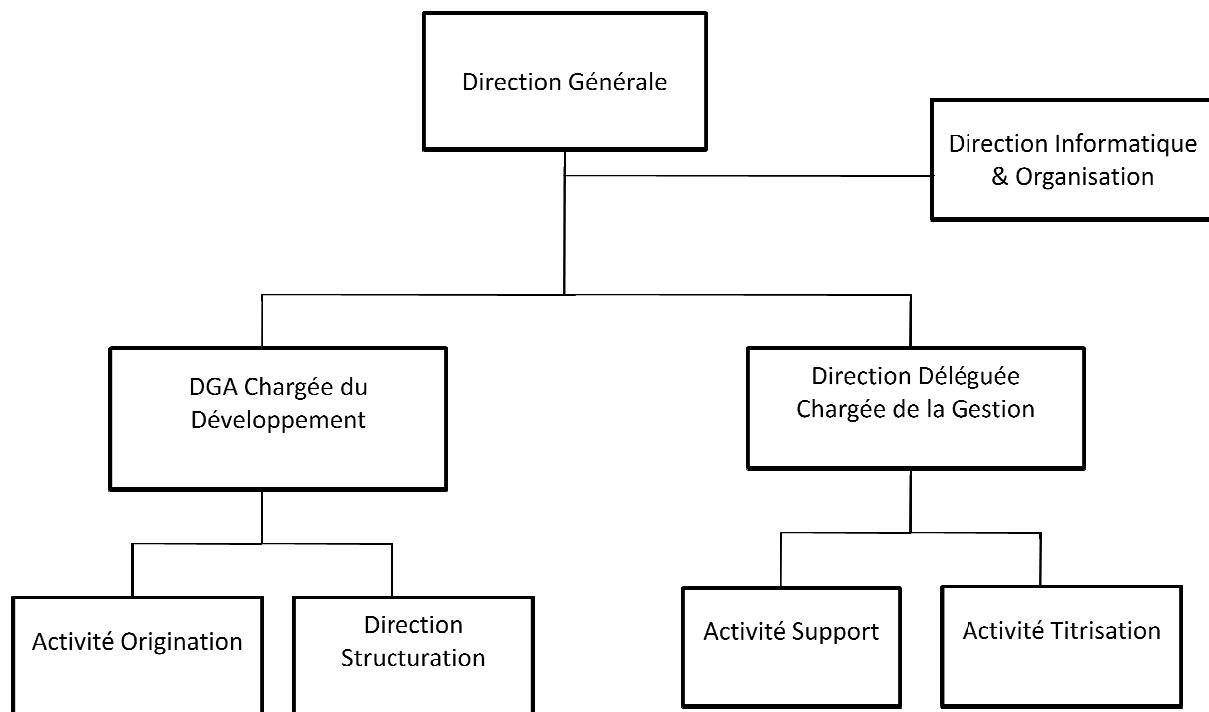
Adresse : Rue Bab Mansour, Espace Porte d'Anfa Porte 17, 1^{er} étage 20100, Casablanca.

Tél : 0522 95 98 70
Fax : 0522 39 35 59

VIII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

Au 30 septembre 2011, l'organigramme de Maghreb Titrisation est le suivant:

Organigramme de Maghreb Titrisation



Sur le plan technique, Maghreb Titrisation dispose d'une plateforme fiable et sécurisée de développement de solutions informatiques sur mesure et dédiée aux structures de financement conçues et/ou gérées par Maghreb Titrisation. Cette plateforme a été construite sous un système intégré de gestion. Elle intègre le module structuration permettant la conception des FPCT et un module gestion permettant la gestion de différentes structures de fonds de titrisation qu'ils soient émis au Maroc ou dans d'autres pays.

Le site Internet de Maghreb Titrisation est : <http://www.magharebtitrisation.ma>.

Ce site décrit les différentes opérations effectuées ainsi que la documentation y afférente mais intègre également un outil de pricing des Obligations permettant aux investisseurs des différents fonds gérés par Maghreb Titrisation de calculer le prix de leurs Obligations à tout moment.

Les Porteurs de Titres peuvent obtenir communication des comptes annuels de la Société de Gestion.

VIII.3.5 Activités :

Maghreb Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation.

Maghreb Titrisation est organisée en 3 pôles d'activités :

- Développement qui correspond au développement de l'activité et à la structuration de FPCT,
- Gestion qui correspond aux activités de gestion de FPCT,
- Assistance informatique et organisationnelle qui porte sur la mise en place d'outils techniques nécessaires à la conception et à la gestion informatique de FPCT.

Maghreb Titrisation est l'établissement gestionnaire de trois FPCT, CREDILOG I constitué en 2002 pour un montant de 500 000 000 MAD, CREDILOG II constitué en 2003 pour un montant de 1 000 000 000 MAD et de CREDILOG III constitué en 2008 pour un montant de 1 500 000 888.46 MAD.

En outre, Maghreb Titrisation a développé une activité à l'international en réalisant plusieurs opérations de titrisation en Tunisie ainsi que d'un système financier permettant la constitution des fonds de titrisation de créances dans huit pays de la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

VIII.3.6 Mandat légal

La Société de Gestion participe, conjointement avec le Dépositaire, à la constitution du Fonds. Elle assure la gestion du Fonds. Elle représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits du Fonds résultant des créances et des contrats auxquels le Fonds est partie. Conformément à l'article 45 de la Loi, et les dispositions du Règlement, elle est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres.

VIII.3.7 Missions

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement, la Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i) la Société de Gestion représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;
- (ii) elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement ;
- (iii) elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement et desdits contrats ;
- (iv) elle veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :

- une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ; et
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement ;
- (v) la Société de Gestion nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (vi) pour le compte et au nom du Fonds, la Société de Gestion réalise la cession des Créances conformément aux dispositions prévues à la Convention de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, et paie au Cédant la contrepartie convenue pour la cession des Créances ;
- (vii) elle s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement ;
- (viii) elle perçoit les liquidités en provenance des actifs du Fonds et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement ;
- (ix) elle opère les Comptes du Fonds conformément aux dispositions applicables du Règlement ;
- (x) elle procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds dans les conditions prévues au Règlement et à l'article 52 de la Loi ;
- (xi) elle prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et charge le Dépositaire d'en assurer la conservation ;
- (xii) elle exerce au nom et pour le compte du Fonds tous les droits inhérents ou attachés aux Créances composant les actifs du Fonds, et peut mandater le Recouvreur d'agir à cet effet ;
- (xiii) elle est tenue de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par le C.D.V.M ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;
- (xiv) elle veille à ce que l'acquisition de nouvelles créances par le Fonds et/ou l'émission par le Fonds de nouveaux titres de créances ou de nouvelles parts ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ni aux stipulations du Règlement ;

- (xv) sous le contrôle du Dépositaire, elle établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres émis par le Fonds et du C.D.V.M. conformément à la réglementation applicable ;
- (xvi) elle prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (xvii) elle prend la décision de dissoudre le Fonds lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement, sont réunies ;
- (xviii) elle procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Fonds ;
- (xix) elle transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions.

VIII.3.8 Responsabilité

Compte tenu de l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi, la Société de Gestion ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement. Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, la Société de Gestion est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire. Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement, la Société de Gestion est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, elle engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

VIII.3.9 Cessation des fonctions

En cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par la Loi et le Règlement, la Société de Gestion peut être révoquée, après avis du C.D.V.M., sur décision prise par la Majorité des Porteurs de Titres.

En cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, il doit être procédé à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues au Règlement.

Dans les cas prévus aux articles 56 (2e alinéa) et 57 de la Loi, le remplacement de la Société de Gestion par une autre société de gestion agréée doit être décidé par le Dépositaire après consultation des Porteurs de Titres, la nomination de la nouvelle Société de Gestion devant être approuvée par un vote de la Majorité des Porteurs de Titres.

Dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de

Gestion, ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander au C.D.V.M. de désigner une société de gestion en remplacement de la Société de Gestion dans les conditions prévues au Règlement.

Tant que le remplacement de la Société de Gestion n'est pas effectué, cette dernière reste en fonction et demeure responsable de la gestion du Fonds et de la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

VIII.4 Le Dépositaire – La BCP

VIII.4.1 Missions du Dépositaire

Le Dépositaire participe, conjointement avec la Société de Gestion, à la constitution du Fonds.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, des Bordereaux de Cession et de tout autre document relatifs aux actifs et droits du Fonds.

Le Dépositaire est le teneur des Comptes du Fonds. Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds. Sans préjudice des missions confiées à la Société de Gestion et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les comptes ouverts au nom du Fonds et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la Société de Gestion. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe la Société de Gestion des mouvements des comptes ouverts pour le compte du Fonds. Le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs détenus par le Fonds préparé par la Société de Gestion.

Le Règlement précise plus avant les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

VIII.4.2 Responsabilité

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité avec la Société de Gestion.

VIII.4.3 Délégations

Le Dépositaire peut confier la conservation des contrats, actes et documents constituant le support matériel et/ou informatique de chacune des Créances acquises par le FPCT aux Recouvreurs, conformément à la Convention de Recouvrement. Nonobstant une telle délégation, à première demande de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire justifiée par un motif valable tenant à la protection des droits des Porteurs de Titres, les contrats, actes et documents susvisés seront matériellement individualisés chez les Recouvreurs, ou remis au Dépositaire ou à toute personne indiquée par lui.

Les Recouvreurs doivent respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire. Dans tous les

cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par le C.D.V.M. Le déléataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion. Il ne peut sous-déléguer les prestations qui lui sont déléguées.

Le Dépositaire reste néanmoins seul responsable de la bonne exécution de ses fonctions vis-à-vis des Porteurs de Titres.

VIII.4.4 Cessation des fonctions

En cas de manquement du Dépositaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par l'article 49 de la Loi et par le Règlement, le Dépositaire peut être révoqué par la Société de gestion, après avis du C.D.V.M., sur décision prise par la Majorité des Porteurs de Titres.

En cas de cessation des fonctions du Dépositaire, pour quelque cause que ce soit, il doit être procédé à son remplacement sans délai par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi, dans les conditions prévues par le Règlement.

Le remplacement du Dépositaire par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi doit être décidé par la Société de Gestion après consultation des Porteurs de Titres, la nomination du nouveau Dépositaire devant être approuvée par un vote de la Majorité des Porteurs de Titres.

Tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Dans le cas où un nouveau Dépositaire n'a pas été désigné par la Société de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire, tout Porteur de Titres peut demander au C.D.V.M. de désigner un dépositaire en remplacement du Dépositaire dans les conditions prévues au Règlement. Le dépositaire ainsi désigné par le CDVM reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau dépositaire par la Société de Gestion, approuvée par un vote de la Majorité des Porteurs de Titres.

Le dépositaire désigné par le C.D.V.M. ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de la nomination par la Société de Gestion, approuvée par un vote de la Majorité des Porteurs de Titres, d'un nouveau dépositaire dans le délai susvisé, la Société de Gestion est tenue d'initier la procédure de dissolution et de liquidation du Fonds.

VIII.4.5 La BCP en qualité de Banque de Liquidité

La BCP agit également en qualité de Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. En cette qualité, la BCP dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont elle dispose en sa qualité de Dépositaire.

VIII.5 Commissaires Aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de trois (3) exercices comptables. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour une

même durée. Le Commissaire aux Comptes est chargé de certifier les comptes du Fonds. Il signale sans délai aux dirigeants de la Société de Gestion et au C.D.V.M. les irrégularités et les inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes du Fonds désigné initialement est Price Waterhouse Coopers, représenté par Monsieur M'hamed Bouraqadi Saadani, sis au 35, Rue Aziz Bellal, Maarif, 20 330-Casablanca, Maroc qui a été désigné commissaire aux comptes du Fonds par la Société de Gestion pour les trois (3) premiers exercices comptables du Fonds.

A moins que le Règlement ne prévoie une périodicité de remise plus fréquente, la Société de Gestion est tenue de remettre à tout Porteur de Titres un rapport annuel par exercice pour l'activité du Fonds.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et au C.D.V.M. dans des délais fixés par ce dernier.

Le rapport annuel est remis au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice comptable concerné. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le Dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs du Fonds. Le rapport doit faire état également de la situation et de l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs et pertes sur les Créances.

Préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

IX-Actif du Fonds

IX.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du FPCT est composé :

- des Créances Cédées acquises par lui auprès des Cédants, dans le cadre de la Convention de Cession, à la Date de Cession Initiale et, le cas échéant, à toute Date de Rechargement ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées ;
- des actifs qui sont transférés au FPCT au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées au FPCT ou au titre des garanties accordées au FPCT au titre de l'article 51 de la Loi.
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au Crédit du Compte Général et du Compte de Réserve, générés par l'investissement de celle-ci ;
- les éventuelles indemnités ou remboursements des prix d'acquisition versés par les Cédants en cas de non-conformité d'une Crédance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- de tout produit affecté au FPCT dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le FPCT ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès des Cédants. Conformément à l'article 55 de la Loi, les créances acquises par un FPCT ne peuvent être utilisées comme sûreté en tout ou partie.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Fonds pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt afin de financer un besoin temporaire de trésorerie à concurrence de 10% du CRD agrégé total des Créances Cédées.

IX.2 Nature et caractéristiques des Créances

A la Date de Cession Initiale, chaque BP en sa qualité de Cédant cède au Fonds les Créances Cédées dont les données statistiques sont précisées dans la présente Note d'Information. La cession des Créances est effectuée au moyen de Bordereaux de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

A chaque Date de Rechargement, chaque BP pourra céder au Fonds des Créances additionnelles selon les conditions décrites dans la présente Note d'Information.

IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances

A la Date de Cession Initiale et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, une Crédance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) cette créance est matérialisée par un Contrat de Prêt consenti par un Cédant à l'encontre d'un Débiteur;
- 2) à sa naissance, cette créance résulte notamment de l'octroi de financement par le Cédant à un Débiteur en vue de financer l'acquisition, la rénovation, l'extension de logements individuels, la construction individuelle de logements ou la construction l'acquisition de logements destinés à la location ;
- 3) cette créance est garantie par une hypothèque de premier rang ;
- 4) le Débiteur bénéficie d'une assurance contre les risques de décès et d'invalidité de travail ;
- 5) Cette créance bénéficie d'un taux d'intérêt fixe supérieur à 5% ;
- 6) cette créance n'est pas garantie par un fonds ;
- 7) cette créance n'a pas fait l'objet d'impayés à sa date de sélection ;
- 8) cette créance est amortissable par mensualités constantes payables à terme échu ;
- 9) cette créance n'est pas comptabilisée par le Cédant comme une créance douteuse, litigieuse, immobilisée ou en souffrance ;
- 10) cette créance est susceptible de faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiel, à l'initiative du Débiteur, auquel cas une indemnité de remboursement anticipé sera perçue ;
- 11) le Débiteur ne peut valablement opposer au Cédant aucune exception au paiement de tout montant se rapportant à la créance dont il est ou sera redevable ;
- 12) les actes et contrats relatifs à la créance cédée par le Cédant et aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;
- 13) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à la créance cédée par le Cédant, aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent et aux actes et contrats dont résultent cette créance et ces sûretés ont été observées ;
- 14) les procédures des BP relatives à l'octroi du prêt, à la gestion et au recouvrement de la créance cédée en résultant sont conformes à la réglementation marocaine, appropriées et prudentes ;
- 15) cette créance est représentative d'un droit à paiement, né ou futur ;
- 16) cette créance est détenue en pleine propriété par le Cédant à l'encontre d'un Débiteur en vertu d'un Contrat de Prêt et gérée par lui conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;
- 17) cette créance est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;

- 18) la cession de cette créance ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- 19) cette créance est libellée en dirham marocain ;
- 20) cette créance n'a pas fait l'objet d'une précédente cession, titrisation, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Fonds et à son attribution au Fonds ;
- 21) cette créance est conforme à la description qui en est donnée dans le Bordereau de cession concerné ;
- 22) cette créance ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 23) cette créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre du Cédant ni le Capital Restant Dû de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable au Cédant ;
- 24) à la connaissance du Cédant, cette créance ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ni n'est entachée d'un vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ; et
- 25) le ou les Contrats de Prêts dont résulte la créance existent et sont valables en toutes leurs dispositions ;
- 26) le ou les Contrats de Prêts dont résulte la créance ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;
- 27) le Cédant a exécuté toutes ses obligations au titre du ou des Contrats de Prêt dont résulte la créance de telle sorte que la valeur de la créance n'en soit pas affectée, et aucune contestation n'est survenue au titre du respect par le Cédant de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats Clients.

IX.4 Conformité d'une créance

Aux termes de la Convention de Cession, chaque Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession Initiale ou, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, des Créances cédées par lui au FPCT aux Critères d'Eligibilité des Créances visés ci-dessus.

Conformément à la Convention de Cession, en cas de non-conformité d'une Crédence Cédée à un des Critères d'Eligibilité des Créances, à tout moment de la vie du FPCT, le Cédant concerné doit désintéresser intégralement le FPCT de la quote-part du prix de cession acquittée par le FPCT à ce Cédant au titre de ladite Crédence Cédée concernée, compte tenu des encaissements effectivement déjà perçus par le FPCT s'agissant de la Crédence concernée. Pour ce faire, le Cédant concerné peut :

- a) demander au FPCT l'annulation de la cession de la Créance Cédée concernée ; ou
- b) indemniser le FPCT.

IX.5 Sûretés et garanties

Les Créances bénéficient, en outre, à compter de la date de cession des créances, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties.

Toutefois, et sous réserve de l'article 26 de la Loi, les BP ne garantissent ni la solvabilité des emprunteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées aux dites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par les BP ne permettent nullement aux porteurs d'obligations de FPCT SAKANE de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès des BP ou des Débiteurs car Maghreb Titrisation est seule habilitée à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles

Une présélection des créances des BP susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la période de souscription des Obligations de FPCT. Cette sélection a été effectuée d'une manière aléatoire au sein du portefeuille de crédits éligible figurant à l'actif des BP.

Le portefeuille présélectionné comprend des créances totalisant, au 30 novembre 2011, un CRD de MAD 1 135 311 053,59.

Au 31décembre 2012, la sélection des Créances a été effectuée parmi les Créances qui, à cette date, remplissaient l'ensemble des conditions d'éligibilités selon la même méthode que celle qui a régi la présélection, le Capital Restant Dû total des créances est égal à MAD 1 000 002 283,24.

Des données chiffrées sur les créances appartenant à la sélection, figurent dans les tableaux qui suivent.

IX.7 Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale

IX.7.1 Données statistiques relatives aux Créances cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale

1-Stock au 31 Décembre 2011

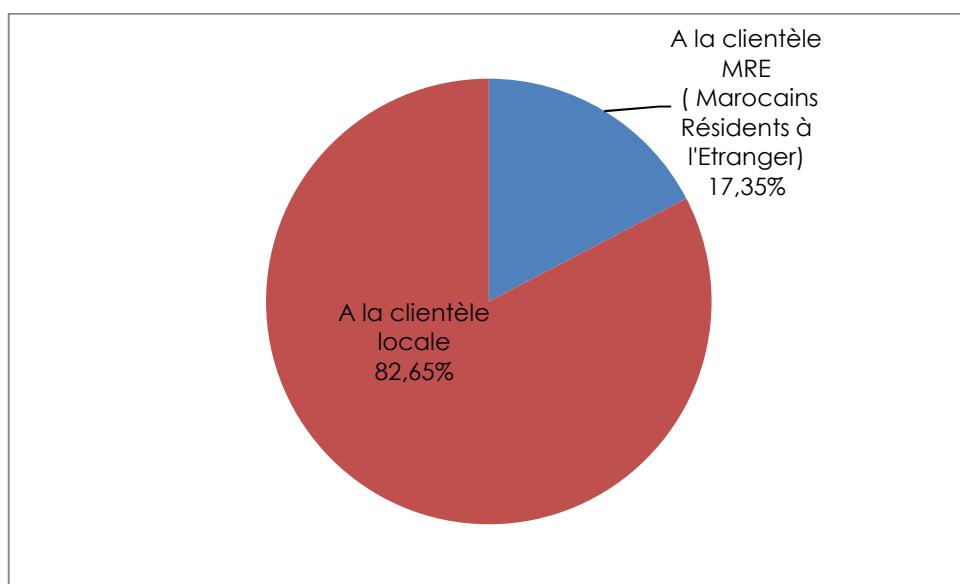
	DATE
	31-déc-11
Nombre de créances	3 358
Montant total des créances (MAD)	1 000 002 283,24
Capital restant dû minimal des créances (MAD)	27 983,00
Capital restant dû maximal des créances (MAD)	5 260 332,00
Capital restant dû moyen des créances (MAD)	297 797,00
Taux moyen¹	6,45%
Taux moyen pondéré¹	6,30%
Durée moyenne¹	209 mois
Durée moyenne pondérée¹	210 mois
Durée minimale¹	59 mois
Durée maximale¹	300 mois
Durée résiduelle moyenne¹	161 mois
Durée résiduelle pondérée¹	169 mois
Taux de soumission du stock à la TVA	98,5%
Taux de Couverture Hypothécaire à la date d'octroi	142,40%
Taux de Couverture Hypothécaire à la date de la sélection	171,50%

¹ Des créances du portefeuille sélectionné.

2-Répartition du Stock sélectionné par Code Objet de Prêt

Code Objet Prêt	Nombre	CRD (en MAD)	(% en montant)
Achat Logement neuf	2 518	781 926 363,17	78,19
Achat logement ancien	472	97 293 530,37	9,73
Construction logement	259	91 112 448,78	9,11
Autres *	109	29 669 940,91	2,97
Total	3 358	1 000 002 283,23	100

3-Répartition du Stock sélectionné par Débiteurs



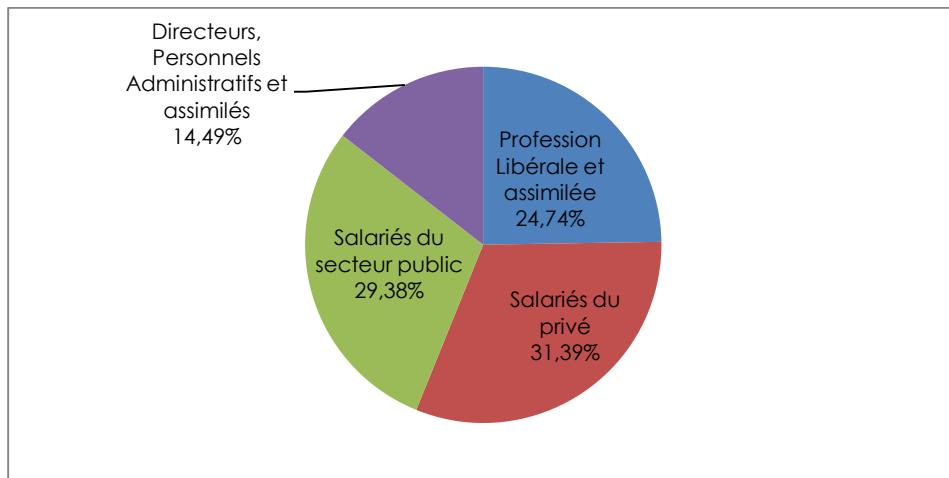
Ce diagramme représente la répartition du Stock sélectionné par Débiteurs. Il en ressort que 82,65% des prêts sélectionnés sont destinés à la clientèle locale et 17,35% des prêts sont destinés aux MRE.

4- Répartition du Stock par BP Cédantes

Cédants	Nombre	CRD (en MAD)	(% en montant)	Taux Moyen	Taux Moyen Pondéré
BPR RABAT-KENITRA	908	272 721 613,69	27,27	6,55%	6,42%
BCP	457	168 680 033,08	16,87	6,43%	6,28%
BPR Oujda	409	121 439 180,94	12,14	6,52%	6,31%
BPR Meknès	374	102 739 269,69	10,27	6,37%	6,24%
BPR Tanger	316	88 025 672,67	8,80	6,26%	6,16%
BPR El Jadida-Safi	265	67 175 333,08	6,72	6,83%	6,51%
BPR Centre Sud	240	57 318 427,80	5,73	6,26%	6,20%
BPR Fès-Taza	183	53 403 832,92	5,34	6,16%	6,14%
BPR Marrakech-Beni-Mellal	141	38 070 984,39	3,81	6,29%	6,16%
BPR Laayoune	26	15 518 176,42	1,55	6,28%	6,21%
BPR Nador-Elhoceima	39	14 909 758,51	1,49	6,27%	6,17%
	3358	1 000 002 283,23	100,00		

Ce tableau représente la répartition du Stock sélectionné par BP. On note que l'axe Kenitra-Casablanca centralise 44,14% du Stock.

5- Répartition du Stock par catégorie Socioprofessionnelle :



Ce diagramme représente la répartition du Stock sélectionné par profession des Débiteurs. Il ressort de ce diagramme que 29,38% du portefeuille se compose de prêts consentis à des salariés du secteur privé et 31,39% sont consentis à des salariés du secteur public.

6- Répartition du Stock par tranche de Capital Restant Dû :

	Nombre	CRD (en MAD)	(% en montant)
Moins de 50 000	9	399 004,49	0,04
50 000 à moins de 100 000	200	16 124 578,03	1,61
100 000 à moins de 150 000	475	60 687 738,78	6,07
150 000 à moins de 200 000	828	144 338 389,00	14,43
200 000 à moins de 300 000	849	208 868 533,23	20,89
300 000 à moins de 400 000	366	126 884 284,18	12,69
400 000 à moins de 500 000	223	99 714 756,82	9,97
500 000 à moins de 1 000 000	339	228 545 857,23	22,85
Plus de 1 000 000	69	114 439 141,45	11,44
Total	3358	1 000 002 283,24	100,00

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par tranche de Capital Restant Dû. Il ressort de ce tableau que 54,08% du portefeuille sélectionné se compose de prêts dont le CRD est compris entre MAD 100 000 et 400 000.

7- Répartition du Stock par tranche de durée restante:

	Nombre	CRD (en MAD)	(% en montant)
de 4 à 5 ans	153	33 763 048,01	3,38
plus de 5 ans à 7 ans	244	61 409 816,74	6,14
plus de 7 ans à 10 ans	532	128 529 737,61	12,85
plus de 10 ans à 12 ans	359	97 380 110,14	9,74
plus de 12 ans à 14 ans	460	137 327 799,25	13,73
plus de 14 ans à 15 ans	282	73 818 179,48	7,38
plus de 15 ans à 20 ans	803	277 882 530,47	27,79
plus de 20 ans à 25 ans	517	184 326 300,11	18,43
plus de 25 ans	8	5 564 761,41	0,56
Total	3 358	1 000 002 283,24	100,00

Ce tableau représente la répartition des encours du portefeuille sélectionné par tranche de durée restante. On note qu'à peu près 67,34% du portefeuille se compose de prêts ayant une durée de remboursement restante comprise entre 12 ans et 25 ans.

8- Répartition du Stock par tranche de taux de prêts

	Nombre	CRD (en MAD)	(% en montant)
De 5,5 % à moins de 6 %	1031	340 495 738,66	34,05
De 6 % à moins de 6,5 %	1079	351 325 347,95	35,13
De 6,5 % à moins de 7 %	793	228 193 006,28	22,82
De 7 % à moins de 8 %	195	34 950 745,62	3,50
De 8 % à moins de 9 %	124	22 207 733,37	2,22
De 9 % à plus	136	22 829 711,35	2,28
Total	3358	1 000 002 283,24	100,00

Ce tableau représente la répartition des encours des Créances des BPR cédées au Fonds par tranche de taux. On note que 92% du portefeuille sélectionné se compose de prêts ayant un taux d'intérêt nominal compris entre 5,5% et 7%.

9- Répartition du Stock par taux d'amortissement réalisé

	Nombre	CRD (en MAD)	(% en montant)
Moins de 10 %	855	348 599 863,84	34,86
De 10 % à moins de 20 %	1427	434 733 035,55	43,47
De 20 % à moins de 30 %	599	130 133 053,09	13,01
De 30 % à moins de 40 %	269	52 339 497,41	5,23
De 40 % à moins de 50 %	156	24 644 689,92	2,46
De 50 % à moins de 60 %	44	7 954 367,98	0,80
De 60 % à moins de 70 %	5	1 268 193,84	0,13
De 70 % à moins de 80 %	3	329 581,59	0,03
Total	3358	1 000 002 283,24	100,00

Ce tableau représente la répartition des encours des Créances des BPR cédées au Fonds par taux d'amortissement réalisé. On note que 61,72% du portefeuille sélectionné se compose de prêts ayant un taux d'amortissement réalisé compris entre 10% et 40%.

10- Répartition du Stock par tranche de montant initial

	Nombre	CRD (en MAD)	(% en montant)
Moins de 50 000	1	27 982,35	0,00
50 000 à moins de 100 000	44	2 852 046,19	0,29
100 000 à moins de 150 000	278	27 291 416,72	2,73
150 000 à moins de 200 000	625	93 222 431,27	9,32
200 000 à moins de 300 000	1 005	202 662 121,21	20,27
300 000 à moins de 400 000	543	152 563 269,08	15,26
400 000 à moins de 500 000	296	109 908 900,43	10,99
500 000 à moins de 1 000 000	465	269 117 324,90	26,91
Plus de 1 000 000	101	142 356 791,07	14,24
Total	3 358	1 000 002 283,24	100,0

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par tranche de montant initial accordé. Il ressort de ce tableau que 55,84% du portefeuille sélectionné se compose de prêts dont le montant initial accordé est compris entre MAD 150 000 et 500 000.

IX.7.2 Données historiques relatives à un échantillon représentatif du portefeuille des créances cédées au Fonds :

Des données statistiques d'un échantillon représentatif du portefeuille titrisable, au cours de la période allant de 31 décembre 2007 au 31 août 2011, sont présentées ci-dessous.

Le choix de la période allant du 31 décembre 2007 au 30 juin 2011 coïncide avec la crise économique et financière à l'international, afin de mieux appréhender le comportement futur du portefeuille sélectionné.

Les caractéristiques du stock au 31 décembre 2007 se présentent comme suit :

Date sélection	31/12/2007
CRD du Stock	715 449 498,48 MAD
Durée de vie moyenne pondérée initiale	15,5 ans
Durée de vie moyenne pondérée depuis la date d'octroi jusqu'au 31/12/2007	2,5 ans
Durée de vie moyenne pondérée restante au 31/12/2010	13,5 ans
Taux d'impayés au 31/12/2007	Nul

1-Evolution historique du Taux de Défaut :

Mois	Taux de Défaut Mensuel	Moyenne Mobile sur 24 Mois
janv-08	0,112%	
févr-08	0,124%	
mars-08	0,072%	
avr-08	0,003%	
mai-08	0,012%	
juin-08	0,112%	
juil-08	0,000%	
août-08	0,045%	
sept-08	0,020%	
oct-08	0,018%	
nov-08	0,077%	
déc-08	0,043%	
janv-09	0,036%	
févr-09	0,106%	
mars-09	0,015%	
avr-09	0,099%	
mai-09	0,000%	
juin-09	0,012%	
juil-09	0,028%	
août-09	0,026%	
sept-09	0,023%	
oct-09	0,063%	
nov-09	0,074%	
déc-09	0,074%	0,050%
janv-10	0,087%	0,049%
févr-10	0,000%	0,044%
mars-10	0,026%	0,042%
avr-10	0,105%	0,046%
mai-10	0,146%	0,052%
juin-10	0,157%	0,053%
juil-10	0,000%	0,053%

Il ressort de l'observation de l'historique du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010 d'un portefeuille de prêts immobiliers des BPR que la moyenne mobile sur 24 Mois des taux de défauts mensuels est de 0,053% et un taux de Défaut Annuel de 0,637%.

2-Evolution Historique du Taux de Remboursement Anticipé :

Trimestre	mars-09	juin-09	sept-09	déc-09	mars-10	juin-10	sept-10	déc-10	mars-11	juin-11	Moyenne
TRA* Trimestriel	1,25%	1,41%	1,09%	1,32%	1,15%	1,10%	1,05%	1,10%	1,01%	1,15%	1,16%
TRA* Annuel	4,90%	5,52%	4,29%	5,18%	4,51%	4,35%	4,13%	4,32%	3,97%	4,54%	4,57%

*Taux de Remboursement Anticipé

Il ressort de l'observation de l'historique de janvier 2009 à juin 2011 d'un portefeuille de prêts immobiliers des BPR que la Moyenne annuel du Taux de Remboursement Anticipé est de 4,57%.

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Défaut annuel de 0,637% et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 5% a été retenu pour établir l'échéancier prévisionnel de base figurant en Annexe 5, Annexe 6 et Annexe 7.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Défaut annuel de 0 % et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%.

Le scénario de base choisi est compris entre les scénarios d'un Taux de Défaut annuel de 0,5 % et d'un taux de Remboursement Anticipé annuel de 4% (scénario optimiste) et celui d'un taux de Défaut Annuel de 0,8% et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 6% (scénario pessimiste).

Pour tous les scénarios, le taux de Défaut annuel est fixé à 0,637% à l'exception du scénario théorique où il est de 0%.

IX.7.3 Echéancier des créances:

L'échéancier des créances de l'actif est établi à partir du stock arrêté au 30 décembre 2011. Cet échéancier est l'agrégat des échéanciers de tous les prêts constituant ce stock.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Défaut annuel de 0 % et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%. L'échéancier théorique trimestriel des créances figure en Annexe 2.

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario de Taux de Défaut annuel de 0,637% et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 5% a été retenu pou établir l'échéancier de base. L'échéancier de base trimestriel des créances figure en Annexe 3.

IX.8 Cession des Créances

IX.8.1 Rythme d'acquisition des Créances

Postérieurement à la Date de Cession Initiale, et à la condition que le FPCT ne soit pas entré en Période d'Amortissement Accéléré, le FPCT peut, à la demande d'un ou plusieurs Cédants, se rendre acquéreur de nouvelles Créances à une Date de Rechargement dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement réunies à cette date :

- (a) lesdites nouvelles Créances sont conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (b) aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu et ne perdure, aucune Créance ne pouvant être acquise par le FPCT en Période d'Amortissement Accéléré;
- (c) l'acquisition par le FPCT de ces nouvelles Créances n'entraîne pas la dégradation du niveau de sécurité offert aux Porteurs de Titres émis précédemment par le FPCT ; et
- (d) la Ligne de Liquidité est valable et en vigueur conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité ;
- (e) la Date de Fin de Rechargement n'est pas survenue ;
- (f) il a été dûment procédé à tous les avenants nécessaires aux Documents de l'Opération et à tout Note d'Information pour l'acquisition de ces nouvelles Créances et l'émission de ces nouveaux Titres ;
- (g) le FPCT a été en mesure d'émettre et de placer un nombre suffisant de nouveaux Titres à la Date d'Emission Subséquente correspondant à cette Date de Rechargement de telle sorte que le FPCT est en mesure de financer la portion du prix d'acquisition des nouvelles Créances devant être payée immédiatement à la Date de Rechargement concernée.

Chaque Créance Cédée par un Cédant au FPCT à une Date de Rechargement sera cédée pour un prix égal au CRD de ladite Créance à cette date.

Le prix de cession des Créances Cédées à une Date de Rechargement est (i) payé au Cédant concerné à la Date de Rechargement concernée et (ii) financé en totalité par le produit d'émission des Obligations A, des Obligations B, des Obligations S et des Parts Résiduelles R émises par le FPCT à la Date d'Emission Subséquente concernée.

IX.8.2 Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Fonds ne pourra pas nantir les Créances.

IX.8.3 Cessions de Créances non échues ou non déchues de leur terme

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, le Fonds ne peut céder les Créances non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquis auprès des

Cédants, sauf s'il apparaissait, après leur acquisition par le Fonds que celles-ci n'étaient pas conformes aux Critères d'Éligibilité relatifs aux Créances.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et conformément aux termes du Règlement, les Créances acquises auprès du Cédant pourront faire l'objet d'une revente par le Fonds, en une seule fois et pour leur totalité, dans les cas suivants :

- à la date à laquelle le montant nominal agrégé des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du montant nominal agrégé des Créances maximum constaté depuis la date de constitution du Fonds ;
- lorsque les Titres ne sont détenues que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ;
- en cas de liquidation du Fonds.

IX.9 Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par les Cédants, validé par la Société de Gestion et remis par les Cédants à la Société de Gestion à une Date de Cession, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette Date de Cession.

En conséquence, toutes les sommes perçues par les Cédants au titre des Créances Cédées et des accessoires cédés au Fonds à la Date de Cession Initiale ou une Date de Rechargement et qui correspondent aux sommes payées par les Débiteurs à cette date, sont la propriété du Fonds.

IX.10 Cession à la Date de Cession Initiale ou à une Date de Rechargement

IX.10.1 Prise d'effet de la cession

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances, la cession des Créances prendra effet à la Date de Cession Initiale ou à la Date de Rechargement concernée, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession correspondant lors de sa remise par les Cédants à la Société de Gestion, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités. Le Fonds est substitué de plein droit aux Cédants dans le bénéfice des Créances à partir de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

IX.10.2 Financement de l'acquisition des Créances

A la Date de Cession Initiale, à chaque Date de Rechargement pendant la Période de Rechargement, les Créances acquises par le Fonds sont financées par (i) le produit de l'Émission Initiale (ii) le produit des Émissions Subséquentes.

IX.10.3 Prix de cession des Créances

A la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Rechargement, les Créances Cédées sont cédées pour un prix de cession égal au Capital Restant Dû de ces Créances.

IX.10.4 Paiement du prix de cession des Créances

Le prix de cession des Créances qui sont cédées à la Date de Cession Initiale est intégralement réglé par le Fonds aux Cédants à concurrence du Paiement Initial qui correspond au produit de l'Émission Initiale.

Le prix de cession des Créances qui sont cédées à une Date de Rechargement après la Date de Cession Initiale est intégralement réglé par le Fonds aux Cédants au moyen du produit d'une Émission Subséquente.

IX.10.5 Déclarations, garanties et engagements des BP en qualité de Cédants

Aux termes de la Convention de Cession, les Cédants prennent les engagements usuels et font les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de leur existence et de leur capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de leur situation financière *in bonis*, etc.

IX.10.6 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part des BP agissant en qualité de Cédants.

IX.10.7 Garantie de conformité

Aux termes de la Convention de Cession, les Cédants garantissent également la conformité des Créances, des Débiteurs aux critères d'éligibilité applicables. En cas de non-conformité d'une Crédit, d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable, les Cédants ont l'option soit de demander l'annulation de la cession au Fonds de la ou des Créances concernées, soit d'indemniser le Fonds, à charge pour les Cédants dans tous cas de désintéresser intégralement le Fonds de la quote-part du prix de cession acquittée par le Fonds au Cédant s'agissant de la ou des Créances concernées, compte tenu des encaissement effectivement déjà perçus par le Fonds s'agissant de la ou des Créances concernées.

IX.11 Recouvrement des Créances Cédées

IX.11.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession Initiale, chaque BP, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances qu'elle aura cédées au Fonds, pour le compte du Fonds, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, chaque BP :

- porte au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du FPCT, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement ;
- ne procède à des Renégociations, s'agissant des Créances dont elle assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances dont elle assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion

IX.11.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié aux BP

La Société de Gestion pourra mettre fin, de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances Cédées confié à chaque Cédant en cas de faute ou de négligence graves dudit Cédant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité de Recouvreur ou en cas de non respect de l'une quelconque de ses obligations, en qualité de Recouvreur, telles que ces obligations sont prévues aux termes de la Convention de Recouvrement.

IX.11.3 Démission des BP en leur qualité de Recouvreur

Aucune BP ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que si cette BP a notifié sa démission à la Société de Gestion par écrit avec un préavis de 120 jours calendaires. La démission d'une BP en sa qualité de Recouvreur ne sera toutefois effective que lorsque la Société de Gestion aura été en mesure de nommer un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées concernées, au nom et pour le compte du Fonds, et de reprendre l'intégralité des obligations de la BP concernée.

IX.11.4 Obligation de coopération

En cas de démission d'une BP en sa qualité de Recouvreur ou de résiliation anticipée du mandat de recouvrement d'une BP par la Société de Gestion, cette BP s'engage à coopérer de bonne foi avec la Société de Gestion et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de Recouvreur des Créances Cédées concernées, agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place de la BP concernée .

IX.11.5 Comptes de Recouvrement

Chaque BP en sa qualité de Recouvreur, s'engage à diriger les Encaissements qu'elle reçoit au titre des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement sur un Compte de Recouvrement ouvert à son nom dans les livres de la BCP. Chaque Compte de Recouvrement sera spécialement affecté au Fonds conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi.

Le caractère spécialement affecté de chaque Compte de Recouvrement prend effet à la date de signature de la Convention de Comptes de Recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Les sommes portées au crédit des Comptes de Recouvrement bénéficient exclusivement au Fonds.

Chaque BP en sa qualité de Recouvreur s'engage à reverser, avec même date de valeur ou, à tout le moins, dans les meilleurs délais, au crédit de son Compte de Recouvrement, tous les Encaissements qu'elle perçoit par erreur sur un autre compte.

IX.11.6 Affectation des Encaissements Indus

Lorsque des montants indus sont versés sur le Compte de Recouvrement d'un Recouvreur, ces montants indus sont reversés à ce Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement.

La preuve du versement d'un montant indu sur un Compte de Recouvrement devra être rapportée par le Recouvreur concerné et acceptée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion reversera les montants indus, dont la preuve du versement sur les Comptes de Recouvrement aura été rapportée et acceptée, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date d'acceptation de ladite preuve.

IX.12 Comptes bancaires du Fonds

La Société de Gestion procède, au plus tard à la Date d'Émission Initiale, à l'ouverture du Compte Général et du Compte de Réserve, comptes de dépôt ouverts au nom et pour le compte du Fonds dans les livres du Dépositaire.

La Société de Gestion peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Les Comptes du Fonds sont clôturés à la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Fonds.

IX.13 La Réserve

Le Fonds constitue la Réserve au crédit du Compte de Réserve, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, à chaque Date de paiement. La Réserve est reconstituée, le cas échéant à chaque Date de Paiement, à concurrence du Montant de réserve Requis, soit 20 000 000 MAD au moyen des Encaissements d'Intérêts. Cette reconstitution de la réserve au moyen des Encaissements d'Intérêts est effectuée à chaque Date de Paiement dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Si, un (1) Jour Ouvré avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Fonds Disponibles calculés à la Date de Paiement considérée (après tirage de la Ligne de Liquidité à cette Date de Paiement) sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des montant de l'Echéance Agrégée due par le Fonds à cette Date de Paiement, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que les fonds figurant au crédit du Compte de Réserve soient versés au Compte Général, valeur du jour de la Date de Paiement concernée.

IX.14 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du FPCT.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du FPCT, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du FPCT peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créance négociables ;
- (d) les parts de FPCT, à l'exception de ses propres Parts ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le FPCT peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

X- Passif du Fonds

Caractéristiques des Obligations A- Série 1-2012

• Nature :	Obligations A-Série1-2012 du FPCT SAKANE, dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
• Code Maroclear :	MA000005012 2
• Forme juridique :	Obligations au porteur.
• Montant :	MAD 500.000.000
• Nombre :	5000 Obligations A -Série 1-2012
• Prix de souscription	MAD 100 000
• Valeur nominale	MAD 100 000
• Période de souscription	Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus
• Date de règlement par les souscripteurs	30 janvier 2012
• Date de jouissance	30 janvier 2012

<ul style="list-style-type: none"> Date de maturité finale¹ 16 Juillet 2023
<ul style="list-style-type: none"> Durée de Vie Moyenne à l'émission¹ 5,13 ans
<ul style="list-style-type: none"> Taux d'intérêt nominal² [4,35% ; 4,45%]
<ul style="list-style-type: none"> Prime de risque [0,35% ; 0,45%]
<p>Paiement du coupon</p> <p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 16 avril 2012 et sera calculé comme suit :</p> <p>CRD des Obligations A -Série 1-2012 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012 / 365.</p> <p>Les coupons des Obligations A-Série 1-2012 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation A- Série 1-2012 aura été totalement amorti.</p>
<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et</p>

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5 % et un Taux de Défaut Annuel de 0,637 % sur le portefeuille des Créances cédées.

² Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 22/12/2011 augmentés de la prime de risque.

<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement 	<p>le 16 octobre de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'obligation A-Série 1-2012 est le 16 avril 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Date de paiement trimestrielle 	<p>Le remboursement des porteurs d'obligations A-Série 1-2012, en coupon et en capital s'effectue le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p> <p>La première date de paiement trimestrielle du coupon et du capital est 16 avril 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mois de référence 	<p>Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédent le mois dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement est le 16 avril alors le mois de référence est le mois de mars.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Trimestre de référence 	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédent le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 16 avril alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de janvier, février et mars.</p> <p>Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012.</p>

Caractéristiques des Obligations B -Série 1-2012

• Nature :	Obligations B-Série 1-2012 du FPCT SAKANE dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
• Code Maroclear :	MA000005013 0
• Forme juridique :	Obligations au porteur
• Montant :	MAD 415.000.000
• Nombre :	4150 Obligations
• Prix de souscription	MAD 100 000
• Valeur nominale	MAD 100 000
• Période de souscription	Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus
• Date de règlement par les souscripteurs	30 janvier 2012
• Date de jouissance	30 janvier 2012

• Date de maturité finale¹	16 Juillet 2025
• Durée de vie moyenne à l'émission¹	5,53 ans
• Taux d'intérêt nominal²	[4,50% ; 4,60%]
• Prime de risque	[0,45% ; 0,55%]
• Paiement du coupon	<p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 16 avril 2012 et sera calculé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">CRD des Obligations B -Série 1-2012 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012 / 365</p> <p>Les coupons des Obligations B -Série 1-2012 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation B -Série 1-2012 aura été totalement amorti.</p>
• Amortissement	<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'obligation B Série 1-2012 est le 16 avril 2012.</p>

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5% et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées

² Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 22/12/2011, augmentés de la prime de risque.

• Date de paiement trimestrielle	Le remboursement des porteurs d'obligations B -Série 1-2012, en coupons et, le cas échéant, en capital s'effectue le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.
• Mois de référence	<p>Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédent le mois dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement est le 16 avril alors le mois de référence est le mois de mars.</p>
• Trimestre de référence	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédent le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 16 avril alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de janvier, février et mars.</p> <p>Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012.</p>

Obligations spécifiques S- Série 1 – 2012

- **Nature :** Obligations S-Série1-2012 du FPCT SAKANE, dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
- **Code Maroclear :** MA000005014 8
- **Forme juridique :** Obligations au porteur
- **Montant :** MAD 50.000.000
- **Nombre :** 500 Obligations S-Serie1-2012
- **Prix de souscription** MAD 100 000
- **Valeur nominale** MAD 100 000
- **Période de souscription** Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus
- **Date de règlement par les souscripteurs** 30 janvier 2012
- **Date de jouissance**

30 janvier 2012

• Date de maturité finale¹	16 Janvier 2028
• Durée de Vie Moyenne à l'émission¹	14,60 ans
• Taux d'intérêt nominal²	[5,01% ; 5,11%]
• Prime de risque	[0,70% ; 0,80%]
• Paiement du coupon	<p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 16 avril 2012 et sera calculé comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">CRD des Obligations S Série 1-2012 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012 / 365.</p> <p>Les coupons des Obligations S Série 1-2012 cesseront de courir dès que le capital de l'Obligation S- Série 1-2012 aura été totalement amorti.</p>
• Amortissement	<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'Obligation S- Série1-2012 intervient après l'amortissement total des obligations B Série 1-2012, à savoir le 16 juillet 2025.</p>

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5% et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées.

² Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 22/12/2011, augmentés de la prime de risque.

• Date de paiement trimestrielle	<p>Le remboursement des porteurs d'Obligations S, en coupons et en capital s'effectue le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p> <p>La première date de paiement trimestrielle du coupon est le 16 avril 2012 et du capital est 16 juillet 2025.</p>
• Mois de référence	<p>Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédent le mois dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement est le 16 avril alors le mois de référence est le mois de mars.</p>
• Trimestre de référence	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédent le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 16 avril alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de janvier, février et mars. Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012.</p>

Caractéristiques des parts résiduelles R

- Nature :** Parts Résiduelles R du FPCT SAKANE dématérialisée par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.

- Code Maroclear :**
 - R1** : MA000005015 5 ;
 - R2** : MA000005016 3 ;
 - R3** : MA000005017 1 ;
 - R4** : MA000005018 9 ;
 - R5** : MA000005019 7 ;
 - R6** : MA000005020 5 ;
 - R7** : MA000005021 3 ;
 - R8** : MA000005022 1 ;
 - R9** : MA000005023 9 ;
 - R10** : MA000005024 7 ;
 - R11** : MA000005025 4.

- Forme juridique :** Obligation nominative

- Montant total :** MAD 35.002.283,24

- Nombre :** 11 parts Résiduelles

- Forme juridique :** Nominative

- Prix de souscription des Parts Résiduelles**

- R1** : MAD 9.545.857,37
- R2** : MAD 5.904.172,81
- R3** : MAD 4.250.638,90
- R4** : MAD 3.596.100,81
- R5** : MAD 3.081.092,49

R6	: MAD 2.351.284,67
R7	: MAD 2.006.271,26
R8	: MAD 1.869.251,82
R9	: MAD 1.332.568,34
R10	: MAD 543.170,37
R11	: MAD 521.874,40

• **Période de souscription** Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus

• **Date de règlement par les BP** 30 janvier 2012

• **Date de jouissance** 30 janvier 2012

• **Date de maturité finale** NA

• **Durée de vie moyenne à l'émission** NA

• **Taux d'intérêt nominal** Non Applicable

• **Prime de risque** Non Applicable

• **Amortissement** In fine

Montants en MAD	Obligations A - Série 1- 2012	Obligations B - Série 1- 2012	Obligations S - Série 1- 2012	Parts Résiduelles
Nombre de Titres émis	5 000	4 150	500	NA
Montant nominal unitaire	100 000	100 000	100 000	NA
Montant nominal total	500 000 000	415 000 000	50 000 000	35 002 283,24
Taux de coupon ¹	[4,35 % ; 4,45%]	[4,50% ; 4,60 %]	[5,01% ; 5,11 %]	NA
Duration	4,48 ans	4,69 ans	10,85 ans	NA
Durée de Vie Moyenne	5,13 ans	5,53 ans	14,60 ans	NA
Date Ultime d'Amortissement	16 juillet 2023	16 juillet 2025	16 janvier 2028	NA
Dates de jouissance et de règlement des Titres	30 Janvier 2012	30 Janvier 2012	30 Janvier 2012	NA
Prix d'émission	100%	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	In fine
Dates de paiement des intérêts	16 Avril, 16 juillet, 15 Octobre et 16 janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	NA
Rythme d'amortissement	Trimestriel	Trimestriel	² Trimestriel	In fine
Dates d'amortissement	16 Avril, 16 Juillet, 16 Octobre et 16 Janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	In fine
Forme des Titres à l'émission	au porteur	au porteur	nominative	nominative
Placement des Titres	Offre publique	Offre publique	Offre publique	Placement privé
Investisseurs	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales	Investisseurs Qualifiés	les Cédants
Cotation	Non	Non	Non	Non
Code Maroclear	MA000005012 2	MA000005013 0	MA000005014 8	De 5015 à 5025

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5% et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées

² Après complet amortissement des Obligations A et B.

X.1 Emission des Titres à la Date d'Emission Initiale

A la Date d'Émission Initiale, le Fonds émet les Titres en une fois et en quatre (4) catégories distinctes : les Obligations A, les Obligations B, les Obligations S et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission Initiale est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds à l'acquisition des Créances Cédées auprès de chaque Cédant.

X.2 Emission(s) Subséquente(s)

Après accord du Cédant, le Fonds pourra librement procéder à l'émission de nouvelles Obligations lors d'une ou de plusieurs Émission(s) Subséquente(s), sans le consentement de la Majorité des Porteurs de Titres, lorsque les conditions suivantes seront réunies à une Date d'Émission Subséquente :

- En application de l'article 17 de la Loi, les nouvelles créances acquises par le Fonds ne doivent pas entraîner de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres de créance émis précédemment.
- La documentation juridique du FPCT doit être mise à jour et soumise à l'avis du CDVM ;

Les Obligations émises lors des Émissions Subséquentes seront identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis la lettre représentative de la "catégorie" d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série", puis "l'année de l'émission".

X.3 Termes et Conditions des Titres.

X.3.1 Forme, propriété et émission

En application de l'article 6 de la Loi, les Titres émis par le Fonds sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi et le Règlement n'y dérogent pas.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission Initiale, 5000 Obligations A- Séries 1 -2012 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 500 000 000 MAD. Leur Date Ultim e d'Amortissement est fixée au 16 Juillet 2023¹.

A la Date d'Émission Initiale, 4150 Obligations B- Séries 1-2012 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 415 000 000 MAD. Leur Date Ultim e d'Amortissement est fixée au 16 Juillet 2025.

A la Date d'Émission Initiale, 500 Obligations S -Séries 1-2012 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 50 000 000 MAD. Leur Date Ultim e d'Amortissement est fixée au 16 Janvier 2028¹.

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5 % et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées.

A chaque nouvelle acquisition de Créances par le Fonds, de nouvelles Séries d'Obligations pourront être émises au pair par le Fonds.

Chaque Part Résiduelle est émise au pair à la Date d'Émission Initiale, est subordonnée aux Obligations et est "spécifique" au sens de la Loi.

Porteur de Part Résiduelle	Parts Résiduelles	Montants en MAD
BPR RABAT-KENITRA	R1	9 545 857,37
BCP	R2	5 904 172,81
BPR OUJDA	R3	4 250 638,90
BPR MEKNES	R4	3 596 100,81
BPR TANGER	R5	3 081 092,49
BPR EL JADIDA-SAFI	R6	2 351 284,67
BPR CENTRE SUD	R7	2 006 271,26
BPR FES-TAZA	R8	1 869 251,82
BPR MARRAKECH-BENI-MELLAL	R9	1 332 568,34
BPR LAAYOUNE	R10	543 170,37
BPR NADOR-ELHOCEIMA	R11	521 874,40
Total		35 002 283,23

X.3.2 Modalité d'émission

Les Obligations Séries A, B et S font l'objet d'une offre publique.

Les Obligations S sont souscrites exclusivement par des Investisseurs Qualifiés.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé auprès des BP.

X.3.3 Durée des Titres

La Durée de Vie Moyenne effective des Titres dépend des Remboursements Anticipés et des impayés affectant les Créances Cédées et, de la survenance du cas d'Amortissement Accéléré ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de liquidation anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

X.3.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission Initiale.

X.3.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement.

X.3.6 Rang des Obligations

Les Obligations A s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Obligations B, aux Obligations S et aux Parts Résiduelles.

Les Obligations B s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations A et de façon prioritaire par rapport aux Obligations S et aux Parts Résiduelles.

Les Obligations S s'amortissent à compter du complet amortissement des Obligations A et B, et de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations.

X.3.7 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

X.4 Intérêts des Obligations

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé au titre de chaque Période d'Intérêts applicable.

X.4.1 Règles de calcul

L'Échéance d'intérêts due aux Porteurs d'Obligations est calculée par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement.

X.4.2 Dates de Paiement et Périodes d'Intérêt

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, l'Échéance d'Intérêts due au titre de chaque Obligation est payable trimestriellement à terme échu au titre de la Période d'Intérêts écoulée, à chaque Date de Paiement ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, dans le respect de l'Ordre de Priorité de Paiement applicable.

X.4.3 Montant

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, à l'exception du premier Coupon, le Coupon A dû au titre d'une Obligation A et d'une Période d'Intérêts donnée est égal à:

- (a) Taux de coupon de A ;
- (b) multiplié par le CRD de cette Obligation A ;
- (c) multiplié par (1/4) ;
- (d) arrondi au centième de MAD inférieur.

En Période d'Amortissement Normal et en période d'Amortissement Accéléré, à l'exception du premier Coupon, le Coupon B dû au titre d'une Obligation B et d'une Période d'Intérêts donnée est égal à:

- (e) Taux de Coupon de B;
- (f) multiplié par le CRD de cette Obligation B ;
- (g) multiplié par (1/4);
- (h) arrondi au centième de MAD inférieur.

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'amortissement Accéléré, à l'exception du premier Coupon, le Coupon S dû au titre d'une Obligation S et d'une Période d'Intérêts donnée est égal à:

- (i) Taux de Coupon de S ;
- (j) multiplié par le CRD de cette Obligation S ;
- (k) multiplié (1/4);
- (l) arrondi au centième de MAD inférieur.

X.5 Rémunération des Parts Résiduelles

Pour chaque porteur d'une Part Résiduelle, la rémunération à percevoir à chaque Date de Paiement est égal au montant des Encaissements d'Intérêts Excédentaires multiplié par le Facteur de Répartition pour chaque Part Résiduelle.

Le Facteur de Répartition étant calculé pour une Période d'Encaissement donnée et pour chaque Porteur de Part Résiduelle comme le rapport entre :

- i) Le montant des Encaissements d'Intérêts (effectivement payés) relatifs aux Créances Cédées par le Porteur de Part Résiduelle ;
Et,
- ii) Le montant des Encaissements d'Intérêts relatifs aux Créances Cédées au Fonds.

A la date de liquidation du Fonds, les Parts Résiduelles sont amorties en une fois et d'éventuels Boni de Liquidation leurs sont attribués et ce, après paiement des rémunérations dues aux porteurs d'obligations de FPCT.

X.6 Amortissement Normal des Obligations

En Période d'Amortissement Normal :

- (a) les Obligations A s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, conformément à l'échéancier d'amortissement applicable des Obligations A et au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A;

- (b) les Obligations B s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations B, à concurrence de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations B applicable; et
- (c) après complet amortissement des Obligations A, les Obligations S s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations S, à concurrence de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations S applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie d'Obligations, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.7 Amortissement Normal des Parts Résiduelles

En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles ne seront pas amorties, sauf en une seule fois, *in fine* à la Date Ultime d'Amortissement. A cette date, les Parts Résiduelles seront amorties intégralement sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Parts Résiduelles.

X.8 Cas d'Amortissement Accéléré

Il est procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres si la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

1) Cas d'Amortissement Accéléré liés au Fonds :

- (a) Défaut de paiement du Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 4 jours ouvrés ;
- (b) Non-respect de l'un des engagements du Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération;
- (c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par le Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération;
- (d) Absence de remplacement de Maghreb Titrisation en qualité de Société de Gestion du Fonds 30 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;
- (e) Absence de remplacement du Dépositaire 30 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ; ou
- (f) le Fonds est dissous de manière anticipée et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement et de la Loi.

2) **Cas d'Amortissement Accéléré liés aux BP:**

- (a) Défaut de paiement d'une BP (en quelle que qualité que ce soit), sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 4 Jours Ouvrés ;
- (b) Non-respect de l'un des engagements d'une BP au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par une BP au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelle que qualité que ce soit) (autres qu'une garantie de conformité d'une Crédit aux Critères d'Éligibilité des Crédits applicables) ;
- (d) Absence de remplacement d'une BP en qualité de Recouvreur 30Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;
- (e) Une BP, en qualité de Recouvreur, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur ;
- (f) Une BP cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ; ou
- (g) un Événement Significatif Défavorable est survenu.

3) **Cas d'Amortissement Accéléré liés aux Crédits Cédés et aux Encaissements :**

- (a) Le Taux de Défaut mensuel atteint 0,151% pendant trois trimestres consécutifs et le Compte de Réserve est réduit de plus de 40%.

4) **Autres Cas d'Amortissement Accéléré :**

- (a) L'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à une BP, à un créancier d'une BP ou à un Débiteur;
- (b) Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure; ou
- (c) Un cas de défaut est déclaré au titre de la Ligne de Liquidité provoquant l'exigibilité anticipée d'une Avance de Liquidité effectuée au titre de la Ligne de Liquidité ou l'un quelconque des engagements ou l'une quelconque des obligations de la Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité n'est plus valable, opposable ou viole une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ou la Ligne de Liquidité est résiliée ou cesse

d'être en vigueur pour une quelconque raison ou la Ligne de Liquidité n'est pas renouvelée à son terme convenu.

X.9 Amortissement Accéléré des Obligations

En Période d'Amortissement Accéléré :

- (a) les Obligations A s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A;
- (b) après complet amortissement des Obligations A, les Obligations B s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations B; et
- (c) après complet amortissement des Obligations A et des Obligations B, les Obligations S s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations S.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie d'Obligations, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.10 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles

En Période d'Amortissement Accéléré, après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles s'amortissent à une Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Parts Résiduelles.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Parts Résiduelles, cette somme est répartie entre chacune des Parts résiduelles, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.11 Amortissement à la Date Ultim e d'Amortissement

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date Ultim e d'Amortissement.

X.12 Amortissement des Obligations en cas de liquidation anticipée du Fonds

Lorsque le CRD des Créances cédées au Fonds devient inférieur à 10% du maximum du CRD des Créances constaté depuis la création du FPCT, le Fonds peut être liquidée par anticipation. Cette liquidation par anticipation entraîne une modification du mode d'amortissement des obligations émises par le FPCT.

En cas de liquidation par anticipation lorsque le CRD des Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession initiale est inférieur à 10% de leur CRD à cette date, l'échéancier des Obligations A série 1-2012 ne change pas tel qu'il est indiqué dans l'Annexe 5. Quant à l'échéancier des obligations B série 1-2012 et l'échéancier des obligations S série 1-2012, ils sont indiqués, respectivement, dans l'annexe 6 et l'annexe 7.

X.13 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

X.13.1 Principes généraux

Selon que le Fonds se situe en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

X.13.2 Calculs préalables

A chaque Date de Calcul précédent une Date de Paiement, la Société de Gestion ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs des montants visés ci-après :

- Fonds Disponibles ;
- Encaissements d'Intérêts ;
- Encaissements d'Intérêts Excédentaires ;
- Encaissements de Principal ;
- Coupon A ;
- Coupon B ;
- Coupon S ;
- Base Trimestrielle des Obligations A ;
- Base Trimestrielle des Obligations B ;
- Base Trimestrielle des Obligations S ;

La Société de Gestion détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances d'Encaissements d'Intérêts pour payer les sommes dues au titre des Coupons à cette Date de Paiement et, en conséquence, les éventuels tirages à effectuer sur la Ligne de Liquidité et débits du Compte de Réserve à effectuer à cette date de Paiement; et
- les éventuelles insuffisances d'Encaissements de Principal pour payer les sommes dues au titre des Bases d'Amortissement Trimestrielle à cette Date de Paiement et, en conséquence, les éventuels débits du Compte de Réserve à effectuer à cette date de Paiement d'Intérêts et le montant éventuel des Encaissements d'Intérêts Excédentaires disponibles (après allocation aux sommes dues au titre des Coupons) qui devra être alloué au paiement de ces sommes dues.

X.13.3 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements d'Intérêts uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements d'Intérêts, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, puis en cas d'insuffisance des produits des Avances de Liquidité, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis Coûts de Gestion ;
- 2) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements d'Intérêts uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements d'Intérêts, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, puis en cas d'insuffisance des produits des Avances de Liquidité, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en principal et intérêts et ;
- 3) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements d'Intérêts uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements d'Intérêts, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, puis en cas d'insuffisance des produits des Avances de Liquidité, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, paiement des Arriérés de Coupons A puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A;
- 4) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements d'Intérêts uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements d'Intérêts, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, puis en cas d'insuffisance des produits des Avances de Liquidité, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, paiement des Arriérés de Coupons B puis paiement des sommes dues au titre des Coupons B;
- 5) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements d'Intérêts uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements d'Intérêts, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, puis en cas d'insuffisance des produits des Avances de Liquidité, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, paiement des Arriérés de Coupons S puis paiement des sommes dues au titre des Coupons S;
- 6) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements de Principal uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements de Principal, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, puis en cas d'insuffisance des fonds mis en Réserve en

priorité à partir des Encaissements d'Intérêts Excédentaires, paiement des Arriérés de Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations A, puis du montant dû au titre de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations A ;

- 7) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements de Principal uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements de Principal, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, puis en cas d'insuffisance des fonds mis en Réserve, en priorité à partir des Encaissements d'Intérêts Excédentaires, paiement des Arriérés de Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations B, puis du montant dû au titre de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations B ;
- 8) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements de Principal uniquement, puis en cas d'insuffisance de ces Encaissements de Principal, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve, puis en cas d'insuffisance des fonds mis en Réserve, en priorité à partir des Encaissements d'Intérêts Excédentaires, paiement des Arriérés de Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations S, puis du montant dû au titre de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations S ;
- 9) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux Encaissements uniquement, versement au Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis;
- 10) à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des Encaissements d'Intérêts Excédentaires uniquement, paiement des rémunérations dues au titre des Parts Résiduelles.

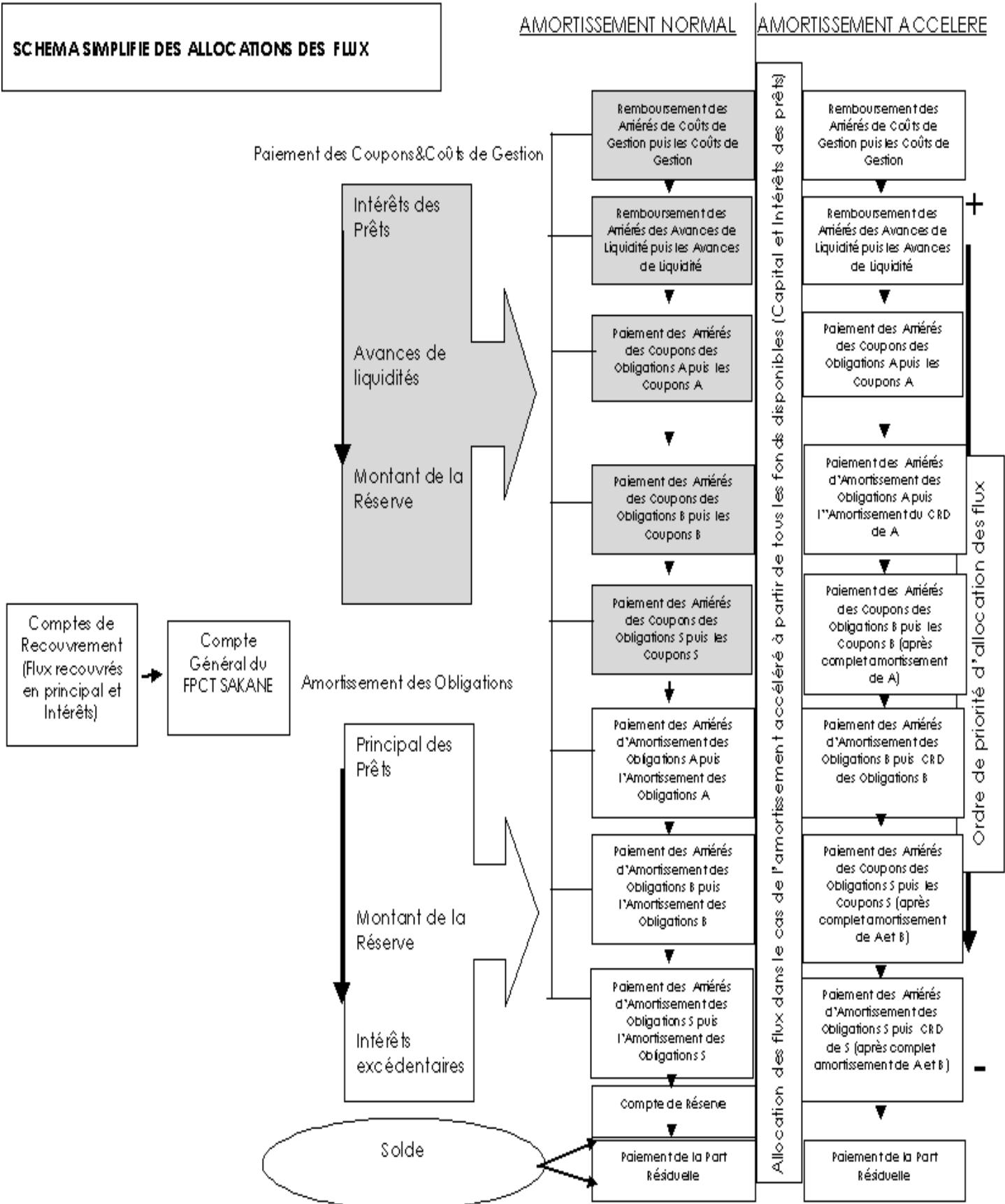
X.13.4 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1) à partir de tous les Fonds Disponibles, paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
- 2) à partir de tous les Fonds Disponibles, paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en intérêts, commissions et principal ;
- 3) à partir de tous les Fonds Disponibles, paiement des Arriérés de Coupons A puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A;
- 4) à partir de tous les Fonds Disponibles, paiement des Arriérés de Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations A, puis paiement du CRD des Obligations A ;

- 5) à partir de tous les Fonds Disponibles et après complet amortissement des Obligations A, paiement des Arriérés de Coupons B, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons B ;
- 6) à partir de tous les Fonds Disponibles et après complet amortissement des Obligations A, paiement des Arriérés de Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations B, puis paiement du CRD des Obligations B ;
- 7) à partir de tous les Fonds Disponibles et après complet amortissement des Obligations A et des Obligations B, paiement des Arriérés de Coupons S, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons S ;
- 8) à partir de tous les Fonds Disponibles et après complet amortissement des Obligations A et des Obligations B, paiement des Arriérés de Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations S, puis paiement du CRD des Obligations S ;
- 9) à partir de tous les Fonds Disponibles et après complet amortissement de toutes les Obligations, paiement de l'intégralité de la rémunération au titre des Parts Résiduelles.

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DES ALLOCATIONS DES FLUX



X.14 Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

X.15 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, les BP ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, les BP garantissent l'éligibilité des Créances, des Débiteurs, aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs, respectivement.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Fonds n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement) à l'encontre du Fonds; et
- à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date Ultime d'Amortissement applicable, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

X.16 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

X.17 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

X.18 La Ligne de Liquidité

Afin de permettre au Fonds de financer ses besoins de liquidité, la Banque de Liquidité a consenti au Fonds la Ligne de Liquidité, d'un montant égal à la Date de Cession Initiale à la somme des Coûts de Gestion et des Coupons des Obligations A, B et S pour deux Périodes Trimestrielles. Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une année à compter de la Date d'Emission Initiale, renouvelable selon les modalités prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Sous réserve des conditions de tirage prévu aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité du Fonds, une demande de tirage au titre de la Ligne de Liquidité sera faite par la Société de Gestion dans l'hypothèse où, deux (2) Jours Ouvrés avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Encaissements d'Intérêts calculés à la Date de Calcul considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des sommes dues par le Fonds à cette Date de Paiement au titre des Coupons A, des Coupons B et des Coupons S.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Paiement suivant la date du tirage de la Ligne de Liquidité.

Le remboursement de toute somme due en principal au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité est effectué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Les intérêts dus au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité sont payés conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

X.19 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans la présente Note d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date de la présente Note d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

X.19.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

X.19.2 Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses fonds disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" de la présente Note d'Information.

X.19.3 Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Créances Cédées, les fonds mis en Réserve et les Avances de Liquidité constituent les seules ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes qui restent disponibles au titre de la Ligne de Liquidité et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances et de la faculté de la Banque de Liquidité à remplir ses obligations conformément à la Convention de Ligne de Liquidité. Le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

X.19.4 Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

En cas d'Amortissement Accéléré :

- Les Obligations A enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 19.90%, soit plus de 31.24 fois du taux défaut considéré dans le scénario de base (0,637%) ;
- les Obligations B enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 3.64%, soit plus de 5.71 fois du taux de défaut considéré dans le scénario de base (0,637%) ; et
- les obligations S enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 2.50%, soit plus de 3.92 fois du taux de défaut considéré (0.637%).

Ces cas spécifiques d'Amortissement Accéléré sont présentés dans l'Annexe 8.

X.19.5 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la présente Note d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

X.19.6 Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni Maghreb Tritrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par les Cédants au profit du Fonds aux termes de la Convention de Cession.

X.19.7 Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

X.19.8 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la présente Note d' Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou des BP (en leur qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles des BP. Aucune

assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, ni les BP sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou des BP (en leur qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans la présente Note d'Information.

X.19.9 Risque de taux

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

X.19.10 Risque de réinvestissement

En période d'amortissement normal, les Obligations A ne sont pas impactées par les Remboursement anticipés. La totalité du montant du Remboursement anticipé est affecté à l'amortissement des Obligations B et après complet Amortissement des Obligations A et B, les Obligations S reçoivent la totalité des montants de Remboursement Anticipés.

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par les BP écourté les Durées de Vie des Obligations B et des Obligations S. Les porteurs des Obligations B et des Obligations S sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces obligations.

X.19.11 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

X.19.12 Changement législatif

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date de la présente Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date de la présente Note d'Information.

X.19.13 Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées au niveau de la Note d'Information relatives à la fiscalité du Fonds et des porteurs de titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date de l'émission.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des porteurs des Titres.

X.20 Adossement Actif/Passif :

En période d'Amortissement normal, durant toute la durée de vie du Fonds, il y a une couverture totale du passif par l'actif. La comparaison des flux de l'actif et du passif est présentée dans l'annexe 4.

X.21 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances :

- (i) par la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres et des commissions dues par le Fonds.
- (ii) par l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur de 20 millions de MAD pour couvrir la différence causée par le faible différentiel d'intérêt et le décalage entre les intérêts versés par les Débiteurs et le paiement des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Fonds ;
- (iii) par le recours, le cas échéant, à la Ligne de Liquidité mise à disposition par la BCP en sa qualité de Banque de Liquidité pour la couverture du paiement des sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, des Coupons A, des Coupons B et des Coupons S. Le montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission Initiale est égal à 22 millions de MAD.
- (iv) concernant les Porteurs d'Obligations A en Période d'Amortissement Accéléré, par l'émission des Obligations B, des Obligations S et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations A.
- (v) concernant les Porteurs d'Obligations B en Période d'Amortissement Accéléré, par l'émission des Obligations S et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations B.
- (vi) concernant les Porteurs d'Obligations S en Période d'Amortissement Accéléré, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations S.
- (vii) concernant les Porteurs d'Obligations A pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'absence d'amortissement des Obligations S et des Parts Résiduelles avant complet amortissement des Obligations A ;
- (viii) concernant les Porteurs d'Obligations B pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'absence d'amortissement des Obligations S et des Parts Résiduelles avant complet amortissement des Obligations B ;

- (ix) concernant les Porteurs d'Obligations S pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'absence d'amortissement des Parts Résiduelles avant complet amortissement des Obligations S ;
- (x) d'une manière plus générale, par les hypothèques, autre sûretés et garanties de toutes natures attachées aux Créances Cédées ;
- (xi) par les déclarations de conformité des BP en leur qualité de Cédants aux termes de la Convention de Cession ;
- (xii) par l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis, et (ii) les engagements de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain. En outre, le Fonds bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers ou d'indisponibilité en cas de procédure collective ouverte à l'encontre des Recouvreurs des fonds figurant au crédit des Comptes de Recouvrement dès lors que ces Comptes de Recouvrement sont spécialement affectés au profit du Fonds.

X.22 Valorisation des Obligations émises par le FPCT :

Les valeurs des Obligations émises par le FPCT SAKANE seront diffusées quotidiennement sur le site internet de Maghreb Titrisation www.maghrebtitrisation.ma.

La méthode de valorisation est détaillée dans **l'Annexe 9**. Elle est basée sur l'actualisation, à la date de valorisation, des flux générés par les Obligations en utilisant une courbe des taux Zéro coupon.

XI-Fonctionnement du Fonds

XI.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds seront :

- la commission due aux Cédants en tant que Recouvreurs, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0.02% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due à la société de gestion en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0.20% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due au Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0.05% (hors taxes) par an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due au CDVM en tant qu'organisme de contrôle, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0.03% (hors taxes) par an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- les frais de commissariat aux comptes égaux à 30 000 MAD (hors taxes) ;
- les frais de tenue de comptabilité payables à chaque date de Paiement, égaux à 54 000 MAD (hors taxes) par an ; et
- les frais de MAROCLEAR.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document, et de placement des Titres seront pris en charge par les Cédants.

La Société de Gestion supportera les frais de fonctionnement normal du Fonds non expressément pris en charge par un autre intervenant.

XI.2 Principes Comptables régissant le Fonds

XI.2.1 Comptes du Fonds

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice concerné.

Les comptes annuels du Fonds doivent être publiés dans un journal d'annonces légales.

XI.2.2 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi et du Règlement, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à la Date d'Emission Initiale et s'achève le 31 décembre 2012.

XI.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, la Société de Gestion publie, dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes:

- **l'inventaire de l'actif comprenant :**

- l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
- le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;

- **les comptes annuels comprenant :**

- le bilan du Fonds ;
- le compte de produits et charges du Fonds ;
- l'état des soldes de gestion ;
- l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.

- **Un rapport de gestion comprenant notamment :**

- la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice,
- une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ce résultat,

- **Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**

- la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
- le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement;
- le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation;

- La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;

- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement ou à la Note

d'Information;

- Et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables destinés à figurer dans le rapport annuel sont adressés au Commissaire aux Comptes qui les certifie.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une publication par les soins de la Société de Gestion, sous la forme d'un document adressé à tout souscripteur qui en fait la demande, ainsi qu'au Conseil déontologique des valeurs mobilières.

XI.4 Régime des Modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par la Société de Gestion et le Dépositaire.

XII- Modalités de souscription

XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes de la présente Note d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations A et les Obligations B peuvent être cédées à des Investisseurs, à des OPCVM, à des personnes physiques ou à tous autres types d'investisseurs de droit marocain.

Les Obligations S sont cédées exclusivement à des Investisseurs Qualifiés.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé exclusivement auprès des BPR.

XII.3 Modalités de souscription des Obligations

XII.3.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur :	Document à joindre :
Investisseurs Qualifiés (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none">▪ Extrait du registre de commerce comprenant l'objet social permettant d'établir leur qualification d'Investisseur Qualifié.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour les fonds communs de placement (FCP): photocopie de la décision d'agrément.▪ Pour les SICAV : extrait du registre de commerce.

XII.3.2 Période de souscription

La période de souscription des Obligations débute le 25 janvier 2012 et se termine le 27 janvier 2012 (inclus).

XII.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès du Syndicat de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant la nature des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Les Obligations A et B sont émises au porteur. Les Obligations S sont nominatives.

XII.3.4 Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans la présente Note d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement.

XII.3.5 Centralisation des demandes de souscriptions

Le chef de file du Syndicat de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

Il procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

A la fin de la période de souscription, le chef de file du Syndicat de Placement procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, le chef de file du Syndicat de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

XII.3.6 Allocation des demandes de souscriptions

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la période de souscription.

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscription sont consolidés. Dans la limite du montant alloué à chacune des catégories des Obligations, l'allocation des Obligations du FPCT SAKANE se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises).
- Il fixera, pour chacune des catégories des Obligations, le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux de coupon le plus élevé des demandes

retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux de coupon le plus élevé retenu.

Si pour une catégorie des Obligations le montant des souscriptions est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas pourraient se présenter :

1) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité des obligations restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à tous les souscripteurs retenus ;

2) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XII.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par la Société de Gestion auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 30 janvier 2012. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrit aux noms des souscripteurs par la Société de Gestion le 30 janvier 2012.

XII.4.2 Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet de la Note d'Information. A ce titre elle représente le Fonds auprès de Maroclear.

XII.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération doivent être publiés par le Syndicat de Placement le 30 janvier 2012 dans le quotidien « l'Economiste » du même jour.

XII.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission Initiale, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XIII- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la Note d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section de la Note d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section de la Note d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section de la Note d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section de la Note d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section de la Note d'Information et de son contenu.

XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS ») ou à l'impôt sur le revenu (« IR ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (i) pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable à l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumises à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

- (ii) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (30% ou 37% selon le cas dans le cadre du résultat global);
 - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
 - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ; et
 - les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XIII.2 Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition de ses actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet et son activité ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

« La présente note d'information doit être remise aux souscripteurs préalablement à leur souscription au FPCT. Le règlement de gestion du fonds et les documents périodiques établis par le fonds, diffusés trimestriellement sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la société de gestion (« Les Résidences sans Pareil » N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc – Téléphone : + 212 522 32 19 48/51/57)» ;
Nom de personne à contacter : Monsieur Fouad BENDI, Directeur Délégué en charge de la Gestion.

Maghreb Titrification est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 02 janvier 2002.

XIV- Annexes

Annexe 1. MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE

FPCT SAKANE - EMISSION D'OBLIGATIONS

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Numéro de Compte :	Dépositaire :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Dénomination ou raison sociale :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ¹ :	Qualité du souscripteur ² :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :

¹ Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

² Qualité du souscripteur :

- A pour les établissements de crédit ;
- B pour les OPCVM ;
- C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
- D pour les organismes de retraite et de pension ;
- E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
- F pour les autres compagnies financières ; et
- G pour [•]

--	--

Emetteur :	FPCT SAKANE
Montant nominal unitaire :	[•]
Nombre d'Obligations :	[•]
Nature des Obligations :	[•]
Date de jouissance :	[•]
Date ultime d'amortissement :	[•]

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[Nombre] Obligations [nature de l'Obligation] Taux de coupon demandé :	[Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie] x [nombre d'Obligations de cette catégorie] = [•]
[Nombre] Obligations [nature de l'Obligation] Taux de coupon demandé :	[Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie] x [nombre d'Obligations de cette catégorie] = [•]
[Nombre] Obligations [nature de l'Obligation] Taux de coupon demandé :	[Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie] x [nombre d'Obligations de cette catégorie] = [•]
	Soit montant total : [•]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le FPCT SAKANE à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le FPCT SAKANE qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le FPCT SAKANE.

Cachet et signature du souscripteur :

Annexe 2.

ECHEANCIER THEORIQUE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION INITIALE

Le tableau suivant indique l'échéancier théorique des créances où le taux de Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%.

Date Echéance	CRD initial (MAD)	Echéance (MAD)	Part Capital (MAD)	Intérêt HT (MAD)	Remboursement Anticipé (MAD)	Défaut (MAD)
avr-12	1 000 002 283,24	24 333 005,97	13 667 562,34	10 665 443,63	-	-
juil-12	986 334 720,90	29 221 938,21	13 908 233,68	15 313 704,53	-	-
oct-12	972 426 487,22	29 246 068,81	14 153 224,74	15 092 844,07	-	-
janv-13	958 273 262,48	29 270 632,60	14 402 615,25	14 868 017,35	-	-
avr-13	943 870 647,22	29 295 637,61	14 656 486,44	14 639 151,17	-	-
juil-13	929 214 160,78	29 321 091,90	14 914 920,26	14 406 171,64	-	-
oct-13	914 299 240,53	29 347 003,87	15 178 002,27	14 169 001,60	-	-
janv-14	899 121 238,26	29 373 381,96	15 445 817,94	13 927 564,02	-	-
avr-14	883 675 420,32	29 400 234,62	15 718 453,75	13 681 780,87	-	-
juil-14	867 956 966,56	29 427 570,74	15 995 999,42	13 431 571,32	-	-
oct-14	851 960 967,14	29 455 399,24	16 278 545,57	13 176 853,67	-	-
janv-15	835 682 421,58	29 483 729,23	16 566 185,07	12 917 544,16	-	-
avr-15	819 116 236,51	29 512 570,00	16 859 012,61	12 653 557,39	-	-
juil-15	802 257 223,89	29 541 930,93	17 157 123,07	12 384 807,86	-	-
oct-15	785 100 100,82	29 571 821,75	17 460 615,20	12 111 206,55	-	-
janv-16	767 639 485,62	29 548 037,82	17 715 374,34	11 832 663,48	-	-
avr-16	749 924 111,26	29 244 762,19	17 693 281,72	11 551 480,47	-	-
juil-16	732 230 829,55	28 754 264,30	17 482 241,27	11 272 023,03	-	-
oct-16	714 748 588,29	28 398 037,85	17 402 758,66	10 995 279,19	-	-
janv-17	697 345 829,63	27 856 260,21	17 135 519,40	10 720 740,81	-	-
avr-17	680 210 310,24	27 398 728,21	16 948 695,57	10 450 032,64	-	-
juil-17	663 261 614,66	27 006 402,72	16 824 116,17	10 182 286,55	-	-
oct-17	646 437 498,50	26 598 419,18	16 682 048,83	9 916 370,35	-	-
janv-18	629 755 449,66	26 026 681,29	16 373 189,54	9 653 491,75	-	-
avr-18	613 382 260,12	25 535 118,61	16 140 004,31	9 395 114,30	-	-
juil-18	597 242 255,82	25 216 681,45	16 077 001,73	9 139 679,72	-	-
oct-18	581 165 254,11	25 005 474,44	16 120 975,89	8 884 498,55	-	-

janv-19	565 044 278,18	24 734 799,84	16 105 696,85	8 629 102,99	-	-
avr-19	548 938 581,31	24 477 294,28	16 102 686,54	8 374 607,74	-	-
juil-19	532 835 894,78	24 114 773,72	15 993 724,11	8 121 049,61	-	-
oct-19	516 842 170,70	23 946 349,85	16 078 416,26	7 867 933,59	-	-
janv-20	500 763 754,45	23 535 320,94	15 919 730,74	7 615 590,20	-	-
avr-20	484 844 023,72	23 193 618,09	15 827 553,71	7 366 064,38	-	-
juil-20	469 016 470,04	22 762 565,98	15 643 632,94	7 118 933,04	-	-
oct-20	453 372 837,08	22 251 349,87	15 375 732,82	6 875 617,05	-	-
janv-21	437 997 104,25	21 752 271,61	15 115 355,86	6 636 915,75	-	-
avr-21	422 881 748,37	21 251 497,42	14 849 080,72	6 402 416,70	-	-
juil-21	408 032 667,66	20 908 816,65	14 736 718,50	6 172 098,15	-	-
oct-21	393 295 949,19	20 662 647,09	14 719 745,03	5 942 902,06	-	-
janv-22	378 576 204,16	20 198 357,54	14 483 072,68	5 715 284,86	-	-
avr-22	364 093 131,54	19 680 113,99	14 187 809,24	5 492 304,75	-	-
juil-22	349 905 322,35	19 324 542,89	14 050 773,06	5 273 769,83	-	-
oct-22	335 854 549,28	19 091 617,99	14 035 136,04	5 056 481,95	-	-
janv-23	321 819 413,26	18 751 262,69	13 911 178,93	4 840 083,76	-	-
avr-23	307 908 234,32	18 253 566,20	13 626 733,24	4 626 832,96	-	-
juil-23	294 281 501,08	17 894 821,64	13 477 346,59	4 417 475,05	-	-
oct-23	280 804 154,47	17 457 492,80	13 247 291,83	4 210 200,97	-	-
janv-24	267 556 862,64	16 983 195,66	12 975 532,67	4 007 662,99	-	-
avr-24	254 581 329,96	16 735 022,26	12 927 225,29	3 807 796,97	-	-
juil-24	241 654 104,67	16 491 385,61	12 882 397,49	3 608 988,12	-	-
oct-24	228 771 707,19	16 202 912,06	12 791 795,76	3 411 116,30	-	-
janv-25	215 979 911,43	15 770 718,87	12 554 910,74	3 215 808,13	-	-
avr-25	203 425 000,69	15 341 712,49	12 317 075,89	3 024 636,60	-	-
juil-25	191 107 924,78	14 774 426,68	11 936 416,06	2 838 010,62	-	-
oct-25	179 171 508,73	14 130 540,73	11 472 134,47	2 658 406,26	-	-
janv-26	167 699 374,22	13 545 128,60	11 059 728,54	2 485 400,06	-	-
avr-26	156 639 645,62	12 847 600,38	10 527 563,59	2 320 036,79	-	-
juil-26	146 112 081,99	12 457 184,85	10 295 360,94	2 161 823,91	-	-
oct-26	135 816 721,08	12 093 786,54	10 087 168,33	2 006 618,21	-	-
janv-27	125 729 552,72	11 501 106,47	9 644 674,17	1 856 432,30	-	-
avr-27	116 084 878,53	10 806 634,99	9 092 725,94	1 713 909,05	-	-
juil-27	106 992 152,63	10 381 516,09	8 802 758,08	1 578 758,01	-	-
oct-27	98 189 394,58	9 997 374,91	8 550 333,37	1 447 041,54	-	-
janv-28	89 639 061,18	9 637 404,19	8 318 335,24	1 319 068,95	-	-
avr-28	81 320 725,95	9 217 003,60	8 022 656,79	1 194 346,81	-	-
juil-28	73 298 069,15	8 731 802,16	7 657 108,87	1 074 693,29	-	-
oct-28	65 640 960,27	8 363 813,50	7 404 420,62	959 392,88	-	-

janv-29	58 236 539,66	7 915 692,07	7 067 515,03	848 177,04	-	-
avr-29	51 169 024,63	7 379 118,82	6 636 743,01	742 375,81	-	-
juil-29	44 532 281,65	6 802 562,92	6 159 884,54	642 678,38	-	-
oct-29	38 372 397,09	6 247 906,16	5 697 523,74	550 382,42	-	-
janv-30	32 674 873,33	5 638 725,29	5 173 848,52	464 876,77	-	-
avr-30	27 501 024,80	5 091 090,00	4 703 418,28	387 671,72	-	-
juil-30	22 797 606,52	4 331 732,36	4 012 636,87	319 095,49	-	-
oct-30	18 784 969,68	3 508 892,87	3 247 230,08	261 662,79	-	-
janv-31	15 537 739,57	2 805 179,33	2 589 007,80	216 171,53	-	-
avr-31	12 948 731,76	2 046 454,18	1 865 590,73	180 863,45	-	-
juil-31	11 083 140,99	1 732 006,08	1 576 750,44	155 255,64	-	-
oct-31	9 506 390,55	1 663 890,24	1 531 737,87	132 152,37	-	-
janv-32	7 974 652,67	1 570 465,77	1 460 635,07	109 830,70	-	-
avr-32	6 514 017,59	1 390 808,02	1 301 643,31	89 164,71	-	-
juil-32	5 212 374,29	1 196 466,77	1 125 337,95	71 128,82	-	-
oct-32	4 087 036,35	1 066 427,93	1 011 184,70	55 243,23	-	-
janv-33	3 075 851,64	916 770,70	875 682,83	41 087,87	-	-
avr-33	2 200 168,83	638 259,51	608 862,29	29 397,22	-	-
juil-33	1 591 306,55	391 006,23	369 194,48	21 811,75	-	-
oct-33	1 222 112,09	268 595,96	251 498,53	17 097,43	-	-
janv-34	970 613,55	197 649,16	183 947,06	13 702,10	-	-
avr-34	786 666,49	178 239,96	167 256,24	10 983,72	-	-
juil-34	619 410,24	166 923,32	158 414,00	8 509,32	-	-
oct-34	460 996,24	161 911,37	155 821,58	6 089,79	-	-
janv-35	305 174,67	120 561,46	116 629,18	3 932,28	-	-
avr-35	188 545,49	93 928,15	91 640,61	2 287,54	-	-
juil-35	96 904,87	43 975,60	42 848,09	1 127,51	-	-
oct-35	54 056,78	21 260,85	20 564,75	696,1	-	-
janv-36	33 492,03	17 864,93	17 470,39	394,54	-	-
avr-36	16 021,65	16 176,82	16 021,65	155,17	-	-

ECHEANCIER THEORIQUE DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION INITIALE

Le tableau suivant indique la Base d'Amortissement Trimestrielle théorique des Obligations où le taux de Défaut annuel est de 0 et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%.

Dates d'échéances	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A- Serie1- 2012 (nominal initial 100 000 DH)	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation B- Serie1- 2012 (nominal initial 100 000 DH)	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation S- Serie1- 2012 (nominal initial 100 000 DH)
avr-12	2 585,73	178,05	0
juil-12	2 597,74	221,58	0
oct-12	2 607,04	269,41	0
janv-13	2 614,99	319,92	0
avr-13	2 622,98	371,46	0
juil-13	2 631,02	424,06	0
oct-13	2 639,09	477,72	0
janv-14	2 647,21	532,48	0
avr-14	2 655,36	588,35	0
juil-14	2 663,56	645,35	0
oct-14	2 671,80	703,51	0
janv-15	2 680,08	762,84	0
avr-15	2 688,40	823,37	0
juil-15	2 696,77	885,13	0
oct-15	2 705,18	948,12	0
janv-16	2 705,39	1 009,26	0
avr-16	2 663,36	1 054,57	0
juil-16	2 593,92	1 087,39	0
oct-16	2 545,18	1 126,95	0
janv-17	2 470,22	1 152,88	0
avr-17	2 408,29	1 182,47	0
juil-17	2 356,35	1 215,03	0
oct-17	2 303,01	1 245,06	0
janv-18	2 228,03	1 260,97	0

avr-18	2 164,85	1 280,91	0
juil-18	2 125,48	1 313,16	0
oct-18	2 100,78	1 353,52	0
janv-19	2 068,75	1 388,42	0
avr-19	2 038,74	1 423,86	0
juil-19	1 995,93	1 449,18	0
oct-19	1 977,80	1 491,43	0
janv-20	1 930,24	1 510,49	0
avr-20	1 891,61	1 534,82	0
juil-20	1 842,87	1 549,22	0
oct-20	1 785,38	1 553,93	0
janv-21	1 730,00	1 557,91	0
avr-21	1 675,21	1 559,77	0
juil-21	1 638,70	1 576,68	0
oct-21	1 613,39	1 603,08	0
janv-22	1 564,74	1 604,67	0
avr-22	1 510,89	1 598,40	0
juil-22	1 474,84	1 608,81	0
oct-22	1 452,12	1 632,42	0
janv-23	1 418,70	1 642,81	0
avr-23	1 369,80	1 633,19	0
juil-23	648,46	2 466,28	0
oct-23		3 192,12	0
janv-24		3 126,63	0
avr-24		3 114,99	0
juil-24		3 104,19	0
oct-24		3 082,36	0
janv-25		3 025,28	0
avr-25		2 967,97	0
juil-25		2 876,24	0
oct-25		2 764,37	0
janv-26		2 664,99	0
avr-26		2 536,76	0
juil-26		2 480,81	0
oct-26		2 430,64	0
janv-27		2 324,02	0
avr-27		2 191,02	0
juil-27		2 121,15	0

oct-27		2 060,32	0
janv-28		1 117,30	7363,11
avr-28			16045,31
juil-28			15314,22
oct-28			14808,84
janv-29			14135,03
avr-29			13273,49
juil-29			12319,77
oct-29			6740,23
Total	100 000	100 000	100 000

Annexe 3. ECHEANCIER DE BASE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION INITIALE

Le tableau suivant indique l'échéancier de base des créances où le taux de Défaut annuel est de 0,637% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 5%.

Date Echéance	CRD initial (MAD)	Echéance (MAD)	Part Capital (MAD)	Intérêt HT (MAD)	Remboursement Anticipé (MAD)	Défaut (MAD)
avr-12	1 000 002 283,24	24 208 621,07	13 609 123,44	10 599 497,63	12 625 778,79	-
juil-12	973 767 381,00	28 726 708,02	13 672 311,86	15 054 396,16	12 290 970,81	-
oct-12	947 804 098,33	28 353 935,08	13 721 244,49	14 632 690,59	11 946 929,62	1 499 297,70
janv-13	920 636 626,52	27 971 452,67	13 763 109,08	14 208 343,59	11 600 788,63	1 456 092,29
avr-13	893 816 636,52	27 594 525,88	13 805 181,98	13 789 343,90	11 259 068,58	1 413 439,09
juil-13	867 338 946,87	27 223 075,70	13 847 465,85	13 375 609,85	10 921 703,51	1 371 329,88
oct-13	841 198 447,64	26 857 024,04	13 889 961,14	12 967 062,90	10 588 628,37	1 329 756,52
janv-14	815 390 101,60	26 496 294,31	13 932 671,43	12 563 622,88	10 259 779,02	1 288 711,02
avr-14	789 908 940,13	26 140 810,62	13 975 597,24	12 165 213,38	9 935 092,22	1 248 185,47
juil-14	764 750 065,20	25 790 498,48	14 018 741,55	11 771 756,93	9 614 505,60	1 208 172,09
oct-14	739 908 645,96	25 445 284,09	14 062 104,20	11 383 179,89	9 297 957,66	1 168 663,19
janv-15	715 379 920,90	25 105 095,23	14 105 689,01	10 999 406,22	8 985 387,79	1 129 651,21
avr-15	691 159 192,89	24 769 860,20	14 149 496,26	10 620 363,94	8 676 736,19	1 091 128,68
juil-15	667 241 831,75	24 439 508,72	14 193 528,63	10 245 980,09	8 371 943,90	1 053 088,24
oct-15	643 623 270,98	24 113 971,41	14 237 788,75	9 876 182,66	8 070 952,78	1 015 522,63
janv-16	620 299 006,81	23 749 813,37	14 238 910,84	9 510 902,53	7 773 890,47	978 424,69
avr-16	597 307 780,80	23 169 665,14	14 017 702,64	9 151 962,50	7 483 002,53	941 979,41
juil-16	574 865 096,21	22 454 894,96	13 652 200,74	8 802 694,22	7 200 468,99	906 500,60
oct-16	553 105 925,88	21 859 344,83	13 395 701,15	8 463 643,68	6 925 577,75	872 034,26
janv-17	531 912 612,71	21 135 301,00	13 001 133,81	8 134 167,19	6 659 210,74	838 558,91
avr-17	511 413 709,23	20 490 444,55	12 675 188,74	7 815 255,81	6 401 156,84	806 158,31
juil-17	491 531 205,35	19 907 828,14	12 401 835,34	7 505 992,80	6 150 463,49	774 704,93
oct-17	472 204 201,57	19 326 433,77	12 121 120,42	7 205 313,35	5 906 799,64	744 125,52
janv-18	453 432 155,99	18 640 376,75	11 726 498,86	6 913 877,89	5 671 127,06	714 483,41
avr-18	435 320 046,66	18 026 435,73	11 393 945,34	6 632 490,39	5 443 474,83	685 875,99
juil-18	417 796 750,50	17 546 509,01	11 186 717,09	6 359 791,92	5 222 434,03	658 160,99
oct-18	400 729 438,39	17 150 433,11	11 056 716,55	6 093 716,56	5 006 306,59	631 100,73
janv-19	384 035 314,52	16 721 994,33	10 888 181,19	5 833 813,14	4 795 173,09	604 643,61
avr-19	367 747 316,63	16 310 896,52	10 730 195,77	5 580 700,75	4 589 286,08	578 847,32
juil-19	351 848 987,46	15 839 132,84	10 504 877,36	5 334 255,48	4 388 958,66	553 709,47
oct-19	336 401 441,97	15 503 481,55	10 409 469,63	5 094 011,92	4 193 010,17	529 187,68

janv-20	321 269 774,49	15 019 210,41	10 159 166,19	4 860 044,22	4 002 548,90	505 268,65
avr-20	306 602 790,75	14 589 336,23	9 955 831,13	4 633 505,10	3 817 514,19	482 052,33
juil-20	292 347 393,10	14 113 276,11	9 699 335,55	4 413 940,56	3 638 189,85	459 520,84
oct-20	278 550 346,86	13 598 807,21	9 396 763,09	4 202 044,12	3 465 145,14	437 749,03
janv-21	265 250 689,60	13 103 374,28	9 105 284,69	3 998 089,59	3 298 437,74	416 774,56
avr-21	252 430 192,61	12 618 493,08	8 816 883,32	3 801 609,76	3 137 659,97	396 542,25
juil-21	240 079 107,07	12 237 128,00	8 624 743,72	3 612 384,28	2 982 221,94	377 028,07
oct-21	228 095 113,34	11 919 986,53	8 491 539,76	3 428 446,77	2 830 762,47	358 042,15
janv-22	216 414 768,96	11 485 404,82	8 235 473,21	3 249 931,61	2 684 202,50	339 602,65
avr-22	205 155 490,60	11 030 465,67	7 952 042,78	3 078 422,89	2 543 340,55	321 860,17
juil-22	194 338 247,10	10 675 954,32	7 762 337,14	2 913 617,18	2 407 406,42	304 783,02
oct-22	183 863 720,52	10 396 300,54	7 642 720,97	2 753 579,57	2 275 075,23	288 193,17
janv-23	173 657 731,15	10 064 872,28	7 466 867,99	2 598 004,29	2 146 580,59	272 052,48
avr-23	163 772 230,09	9 657 459,42	7 209 476,81	2 447 982,61	2 022 949,97	256 475,80
juil-23	154 283 327,51	9 332 017,82	7 028 261,93	2 303 755,89	1 903 801,18	241 499,41
oct-23	145 109 764,99	8 973 809,95	6 809 581,66	2 164 228,29	1 788 729,13	227 012,19
janv-24	136 284 442,01	8 604 787,30	6 574 166,03	2 030 621,27	1 678 613,17	213 134,99
avr-24	127 818 527,82	8 357 681,88	6 455 948,20	1 901 733,68	1 571 838,44	199 737,49
juil-24	119 591 003,69	8 118 077,18	6 341 435,75	1 776 641,43	1 468 106,31	186 721,93
oct-24	111 594 739,70	7 861 940,84	6 206 745,57	1 655 195,27	1 367 422,30	174 076,30
janv-25	103 846 495,53	7 542 725,10	6 004 638,04	1 538 087,06	1 270 482,47	161 862,34
avr-25	96 409 512,68	7 232 498,32	5 806 555,20	1 425 943,12	1 177 508,59	150 145,81
juil-25	89 275 303,08	6 865 441,95	5 546 634,89	1 318 807,06	1 088 838,32	138 933,79
oct-25	82 500 896,08	6 472 116,06	5 254 455,60	1 217 660,46	1 005 212,29	128 334,55
janv-26	76 112 893,64	6 115 278,74	4 993 158,84	1 122 119,90	926 031,87	118 306,94
avr-26	70 075 395,99	5 717 291,49	4 684 826,39	1 032 465,10	851 848,39	108 878,31
juil-26	64 429 842,90	5 464 032,29	4 515 746,26	948 286,03	781 573,10	100 011,94
oct-26	59 032 511,60	5 228 842,97	4 361 236,84	867 606,13	714 057,50	91 497,97
janv-27	53 865 719,29	4 901 462,68	4 110 282,94	791 179,74	650 385,94	83 412,69
avr-27	49 021 637,72	4 539 564,82	3 819 583,01	719 981,81	591 216,38	75 868,47
juil-27	44 534 969,86	4 298 408,95	3 644 694,08	653 714,87	535 731,48	68 846,10
oct-27	40 285 698,20	4 080 165,50	3 489 565,74	590 599,76	482 907,94	62 166,61
janv-28	36 251 057,91	3 876 912,36	3 346 247,95	530 664,41	432 805,97	55 833,30
avr-28	32 416 170,69	3 654 806,36	3 181 194,11	473 612,25	385 321,53	49 815,30
juil-28	28 799 839,75	3 412 749,45	2 992 683,91	420 065,54	340 987,73	44 178,27
oct-28	25 421 989,84	3 222 169,86	2 852 537,13	369 632,73	299 151,33	38 878,89
janv-29	22 231 422,49	3 005 900,90	2 683 792,47	322 108,43	259 959,88	33 894,60
avr-29	19 253 775,54	2 762 029,70	2 484 134,45	277 895,25	223 767,52	29 268,37
juil-29	16 516 605,20	2 509 884,94	2 272 751,17	237 133,77	190 638,86	25 018,51
oct-29	14 028 196,66	2 272 140,43	2 071 967,01	200 173,42	160 779,54	21 182,59

janv-30	11 774 267,52	2 021 327,61	1 854 670,84	166 656,77	133 882,36	17 707,79
avr-30	9 768 006,53	1 798 920,20	1 661 928,36	136 991,84	109 978,60	14 619,91
juil-30	7 981 479,66	1 508 730,11	1 397 584,93	111 145,18	89 486,53	11 919,96
oct-30	6 482 488,24	1 204 762,45	1 114 927,09	89 835,36	72 746,66	9 678,84
janv-31	5 285 135,65	949 310,15	876 156,19	73 153,96	59 636,96	7 914,45
avr-31	4 341 428,05	682 696,18	622 368,72	60 327,46	49 777,88	6 548,01
juil-31	3 662 733,44	569 354,04	518 310,06	51 043,98	42 204,65	5 546,80
oct-31	3 096 671,93	539 142,59	496 315,42	42 827,17	35 177,60	4 657,52
janv-32	2 560 521,39	501 614,10	466 529,45	35 084,65	28 582,34	3 818,01
avr-32	2 061 591,59	437 884,31	409 808,61	28 075,70	22 707,12	3 054,07
juil-32	1 626 021,79	371 290,37	349 214,04	22 076,33	17 697,89	2 396,21
oct-32	1 256 713,65	326 219,96	309 318,78	16 901,18	13 321,03	1 828,36
janv-33	932 245,48	276 454,04	264 062,80	12 391,24	9 557,03	1 334,19
avr-33	657 291,46	189 786,31	181 047,55	8 738,76	6 718,50	935,48
juil-33	468 589,93	114 586,17	108 195,58	6 390,59	4 992,03	681,06
oct-33	354 721,26	77 554,45	72 617,13	4 937,32	3 890,10	524,49
janv-34	277 689,54	56 247,63	52 347,46	3 900,17	3 087,99	413,53
avr-34	221 840,56	50 003,12	46 921,37	3 081,75	2 418,80	327,07
juil-34	172 173,32	46 151,75	43 798,34	2 353,41	1 819,07	250,5
oct-34	126 305,41	44 129,42	42 469,07	1 660,35	1 242,77	177,83
janv-35	82 415,74	32 389,39	31 332,56	1 056,83	779,39	114,02
avr-35	50 189,77	24 884,44	24 278,33	606,11	419,83	65,36
juil-35	25 426,25	11 502,04	11 207,56	294,48	206,39	31,75
oct-35	13 980,55	5 469,36	5 290,21	179,15	132,97	19,42
janv-36	8 537,95	4 532,06	4 431,93	100,13	69,15	11
avr-36	4 025,87	4 043,19	4 004,34	38,85	17,2	4,28

Annexe 4. COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF

Le tableau suivant indique la couverture du passif par l'actif pour le scénario de base où le taux de Défaut annuel est de 0,637% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 5%.

Date d'Echéance	Montant Disponible provenant de l'actif	Solde du Fonds de Réserve	Montants Payés aux Porteurs des Obligations	Rémunération des Parts Résiduelles
avr.-12	36 834 399,86	706 578,37	35 494 943,33	-
juil.-12	41 017 678,83	4 353 752,12	36 640 179,54	-
oct.-12	40 300 864,72	6 393 102,06	37 550 661,70	-
janv.-13	39 572 241,30	8 379 223,74	36 895 642,15	-
avr.-13	38 853 594,47	10 312 640,70	36 249 815,03	-
juil.-13	38 144 779,22	12 193 866,43	35 613 049,28	-
oct.-13	37 445 652,42	14 023 406,52	34 985 213,50	-
janv.-14	36 756 073,32	15 801 756,03	34 366 181,24	-
avr.-14	36 075 902,85	17 529 402,30	33 755 824,87	-
juil.-14	35 405 004,08	19 206 822,91	33 154 020,92	-
oct.-14	34 743 241,77	20 000 000,00	32 560 644,60	834 488,59
janv.-15	34 090 483,03	20 000 000,00	31 975 576,84	1 578 371,25
avr.-15	33 446 596,40	20 000 000,00	31 398 696,73	1 529 530,28
juil.-15	32 811 452,61	20 000 000,00	30 829 887,47	1 481 133,76
oct.-15	32 184 924,20	20 000 000,00	30 269 033,87	1 433 172,88
janv.-16	31 523 703,84	20 000 000,00	29 672 838,89	1 385 640,69
avr.-16	30 652 667,66	20 000 000,00	28 864 970,96	1 339 715,87
juil.-16	29 655 363,95	20 000 000,00	27 928 359,65	1 295 855,48
oct.-16	28 784 922,58	20 000 000,00	27 117 135,62	1 252 957,52
janv.-17	27 794 511,73	20 000 000,00	26 183 775,03	1 211 802,24
avr.-17	26 891 601,40	20 000 000,00	25 336 269,72	1 171 771,40
juil.-17	26 058 291,62	20 000 000,00	24 556 636,33	1 133 006,89
oct.-17	25 233 233,39	20 000 000,00	23 783 835,75	1 095 244,49
janv.-18	24 311 503,80	20 000 000,00	22 912 339,15	1 059 090,54
avr.-18	23 469 910,56	20 000 000,00	22 119 414,27	1 024 006,25
juil.-18	22 768 943,05	20 000 000,00	21 465 971,44	989 624,05
oct.-18	22 156 739,71	20 000 000,00	20 900 494,37	955 698,26
janv.-19	21 517 167,41	20 000 000,00	20 306 324,90	922 816,03
avr.-19	20 900 182,60	20 000 000,00	19 733 223,13	891 148,98
juil.-19	20 228 091,50	20 000 000,00	19 103 431,29	860 773,47
oct.-19	19 696 491,73	20 000 000,00	18 613 648,88	830 541,77

janv.-20	19 021 759,31	20 000 000,00	17 978 659,32	802 147,66
avr.-20	18 406 850,43	20 000 000,00	17 402 022,13	774 876,21
juil.-20	17 751 465,96	20 000 000,00	16 783 280,41	748 925,00
oct.-20	17 063 952,36	20 000 000,00	16 130 680,78	724 358,82
janv.-21	16 401 812,03	20 000 000,00	15 501 922,07	700 951,95
avr.-21	15 756 153,04	20 000 000,00	14 888 318,65	678 511,75
juil.-21	15 219 349,95	20 000 000,00	14 382 330,38	656 960,24
oct.-21	14 750 749,01	20 000 000,00	13 943 937,66	635 740,02
janv.-22	14 169 607,31	20 000 000,00	13 391 572,78	615 723,46
avr.-22	13 573 806,22	20 000 000,00	12 822 990,10	596 949,50
juil.-22	13 083 360,74	20 000 000,00	12 358 707,82	578 899,24
oct.-22	12 671 375,76	20 000 000,00	11 972 478,86	560 999,11
janv.-23	12 211 452,88	20 000 000,00	11 537 344,42	543 865,17
avr.-23	11 680 409,40	20 000 000,00	11 029 722,72	527 857,50
juil.-23	11 235 819,01	20 000 000,00	10 607 828,67	512 277,84
oct.-23	10 762 539,07	20 000 000,00	10 155 309,01	498 397,74
janv.-24	10 283 400,46	20 000 000,00	9 694 409,00	486 778,13
avr.-24	9 929 520,33	20 000 000,00	9 358 660,94	474 995,49
juil.-24	9 586 183,49	20 000 000,00	9 032 784,28	463 705,96
oct.-24	9 229 363,14	20 000 000,00	8 692 807,42	452 859,66
janv.-25	8 813 207,58	20 000 000,00	8 292 441,30	442 881,41
avr.-25	8 410 006,91	20 000 000,00	7 904 142,74	433 557,04
juil.-25	7 954 280,26	20 000 000,00	7 462 296,72	425 027,06
oct.-25	7 477 328,35	20 000 000,00	6 994 797,22	420 655,46
janv.-26	7 041 310,62	20 000 000,00	6 562 685,70	421 540,25
avr.-26	6 569 139,88	20 000 000,00	6 093 612,11	422 971,23
juil.-26	6 245 605,38	20 000 000,00	5 773 268,38	424 014,62
oct.-26	5 942 900,47	20 000 000,00	5 473 778,47	424 847,62
janv.-27	5 551 848,62	20 000 000,00	5 085 061,96	426 387,37
avr.-27	5 130 781,22	20 000 000,00	4 665 765,13	428 249,86
juil.-27	4 834 140,42	20 000 000,00	4 371 051,72	429 687,47
oct.-27	4 563 073,45	20 000 000,00	4 102 135,93	430 723,25
janv.-28	4 309 718,33	20 000 000,00	1 264 727,86	431 689,72

Annexe 5.
ECHEANCIER DES OBLIGATIONS A – SERIE 1 - 2012 A LA DATE D'EMISSION INITIALE

L'échéancier de chacune des Obligations A – Série 1 - 2012 de FPCT SAKANE figure ci-après.

Cet échéancier est fixe sur toute la Durée de Vie des Obligations A.

Dates d'échéances	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A- Serie1- 2012 (nominal initial 100 000 DH)
avr-12	2 585,73
juil-12	2 597,74
oct-12	2 607,04
janv-13	2 614,99
avr-13	2 622,98
juil-13	2 631,02
oct-13	2 639,09
janv-14	2 647,21
avr-14	2 655,36
juil-14	2 663,56
oct-14	2 671,80
janv-15	2 680,08
avr-15	2 688,40
juil-15	2 696,77
oct-15	2 705,18
janv-16	2 705,39
avr-16	2 663,36
juil-16	2 593,92
oct-16	2 545,18
janv-17	2 470,22
avr-17	2 408,29
juil-17	2 356,35
oct-17	2 303,01
janv-18	2 228,03
avr-18	2 164,85
juil-18	2 125,48
oct-18	2 100,78
janv-19	2 068,75
avr-19	2 038,74

juil-19	1 995,93
oct-19	1 977,80
janv-20	1 930,24
avr-20	1 891,61
juil-20	1 842,87
oct-20	1 785,38
janv-21	1 730,00
avr-21	1 675,21
juil-21	1 638,70
oct-21	1 613,39
janv-22	1 564,74
avr-22	1 510,89
juil-22	1 474,84
oct-22	1 452,12
janv-23	1 418,70
avr-23	1 369,80
juil-23	648,46
Durée de Vie	11,5 ans
Durée de vie moyenne	5,13 ans

En cas de liquidation anticipée du Fonds, qui peut intervenir dès lors que le CRD des créances détenus par le FPCT est inférieur à 10% du CRD des créances à la Date d'Emission Initiale, l'échéancier des Obligations A reste le même.

Annexe 6. ECHEANCIER DES OBLIGATIONS B – SERIE 1 - 2012 A LA DATE D'EMISSION INITIALE

L'échéancier de chacune des Obligations B – Série 1 - 2012 de FPCT SAKANE figure ci-après.

Cet échéancier est modifié par la Société de Gestion après la Date d'Émission Initiale à chaque Date de Calcul en fonction des Taux de Remboursement Anticipé et des Taux du Défaut Annuel, constatés au cours de la Période d'Encaissement écoulée et chaque nouvel échéancier est publié sur le site Internet de Maghreb Titrisation <http://maghrebtitrisation.ma>.

En tout état de cause, les garanties visées dans la Note d'Information et le Règlement ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers applicables des Obligations B.

Le tableau ci-dessous, indique l'incidence des Taux de Remboursement Anticipé Annuel sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations B de FPCT SAKANE, avec un Taux de Défaut annuel de 0,637%.

Il ressort du tableau ci-dessous que l'évolution du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par les BP affecte la Durée de Vie des Obligations B en les écourtant de six mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 4% à 5%, de 6 mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 5% à 6% et de 9 mois pour un Taux de Remboursement Anticipé qui passe de 6% à 8%.

Entre le scénario théorique où le Taux du Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0 % et le scénario de base où le taux de Défaut annuel est de 0,637% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 5% la durée de vie des obligations B est écourtée d'à peu près deux ans et demi.

En cas de liquidation anticipée du Fonds, qui peut intervenir dès lors que le montant nominal des créances du FPCT est inférieur à 10% du CRD des créances à la Date d'Emission Initiale, la durée de vie des Obligations B est écourtée pour tous les scénarios des Taux de Remboursement Anticipé de 3 mois par rapport à la durée de vie des Obligations B dans le cas de la non liquidation anticipée du Fonds.

Dates échéances	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation B- Serie1- 2012					Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation B- Serie1- 2012 en cas de liquidation anticipée du Fonds				
	(nominal initial 100 000 DH)					(nominal initial 100 000 DH)				
	Taux de Défaut Annuel de 0%	Taux de Défaut Annuel de 0,637%				Taux de Défaut Annuel de 0%	Taux de Défaut Annuel de 0,637%			
	RA de 0%	RA de 4%	RA de 5%	RA de 6%	RA de 8%	RA de 0%	RA de 4%	RA de 5%	RA de 6%	RA de 8%
avr-12	178,05	2591,26	3206,32	3 826,26	5081,11	178,05	2591,26	3206,32	3 826,26	5081,11
juil-12	221,58	2542,58	3126,41	3 711,69	4886,64	221,58	2542,58	3126,41	3 711,69	4886,64
oct-12	269,41	2855,18	3405,37	3 953,84	5045,47	269,41	2855,18	3405,37	3 953,84	5045,47
janv-13	319,92	2794	3312,06	3 825,50	4838,33	319,92	2794	3312,06	3 825,50	4838,33
avr-13	371,46	2733,5	3219,94	3 699,15	4635,62	371,46	2733,5	3219,94	3 699,15	4635,62
juil-13	424,06	2673,68	3129,01	3 574,74	4437,24	424,06	2673,68	3129,01	3 574,74	4437,24
oct-13	477,72	2614,52	3039,25	3 452,25	4243,11	477,72	2614,52	3039,25	3 452,25	4243,11
janv-14	532,48	2556,03	2950,63	3 331,63	4053,11	532,48	2556,03	2950,63	3 331,63	4053,11
avr-14	588,35	2498,19	2863,15	3 212,86	3867,15	588,35	2498,19	2863,15	3 212,86	3867,15
juil-14	645,35	2440,99	2776,77	3 095,90	3685,15	645,35	2440,99	2776,77	3 095,90	3685,15
oct-14	703,51	2384,43	2691,5	2 980,73	3507,02	703,51	2384,43	2691,5	2 980,73	3507,02
janv-15	762,84	2328,5	2607,31	2 867,31	3332,66	762,84	2328,5	2607,31	2 867,31	3332,66
avr-15	823,37	2273,2	2524,18	2 755,61	3161,99	823,37	2273,2	2524,18	2 755,61	3161,99
juil-15	885,13	2218,51	2442,1	2 645,59	2994,93	885,13	2218,51	2442,1	2 645,59	2994,93
oct-15	948,12	2164,43	2361,05	2 537,24	2831,39	948,12	2164,43	2361,05	2 537,24	2831,39
janv-16	1 009,26	2110,03	2280,54	2 430,48	2672,07	1 009,26	2110,03	2280,54	2 430,48	2672,07
avr-16	1 054,57	2051,69	2199	2 325,68	2521,05	1 054,57	2051,69	2199	2 325,68	2521,05
juil-16	1 087,39	1991,32	2117,97	2 224,03	2378,68	1 087,39	1991,32	2117,97	2 224,03	2378,68
oct-16	1 126,95	1934,55	2040,34	2 125,74	2240,09	1 126,95	1934,55	2040,34	2 125,74	2240,09
janv-17	1 152,88	1875,73	1963,33	2 030,81	2110,45	1 152,88	1875,73	1963,33	2 030,81	2110,45
avr-17	1 182,47	1819,78	1889,42	1 939,31	1985,3	1 182,47	1819,78	1889,42	1 939,31	1985,3
juil-17	1 215,03	1766,21	1818,14	1 850,84	1864,29	1 215,03	1766,21	1818,14	1 850,84	1864,29
oct-17	1 245,06	1713,45	1748,67	1 765,27	1748,59	1 245,06	1713,45	1748,67	1 765,27	1748,59
janv-18	1 260,97	1658,81	1679,98	1 683,12	1641,56	1 260,97	1658,81	1679,98	1 683,12	1641,56
avr-18	1 280,91	1607,03	1614,23	1 604,09	1538,26	1 280,91	1607,03	1614,23	1 604,09	1538,26
juil-18	1 313,16	1559,71	1551,79	1 527,38	1435,77	1 313,16	1559,71	1551,79	1 527,38	1435,77
oct-18	1 353,52	1515,3	1491,63	1 452,47	1334,51	1 353,52	1515,3	1491,63	1 452,47	1334,51
janv-19	1 388,42	1470,5	1432,34	1 379,76	1238,14	1 388,42	1470,5	1432,34	1 379,76	1238,14
avr-19	1 423,86	1426,82	1374,61	1 309,10	1145,05	1 423,86	1426,82	1374,61	1 309,10	1145,05
juil-19	1 449,18	1381,92	1317,57	1 241,02	1058,2	1 449,18	1381,92	1317,57	1 241,02	1058,2
oct-19	1 491,43	1341,69	1263,29	1 174,02	969,64	1 491,43	1341,69	1263,29	1 174,02	969,64
janv-20	1 510,49	1297,36	1208,62	1 110,17	890,81	1 510,49	1297,36	1208,62	1 110,17	890,81

avr-20	1 534,82	1255,35	1155,99	1 048,17	813,7	1 534,82	1255,35	1155,99	1 048,17	813,7
juil-20	1 549,22	1212,42	1104,26	988,83	742,57	1 549,22	1212,42	1104,26	988,83	742,57
oct-20	1 553,93	1168,86	1053,67	932,34	677,42	1 553,93	1168,86	1053,67	932,34	677,42
janv-21	1 557,91	1126,62	1004,93	878,22	615,71	1 557,91	1126,62	1004,93	878,22	615,71
avr-21	1 559,77	1085,34	957,84	826,43	557,6	1 559,77	1085,34	957,84	826,43	557,6
juil-21	1 576,68	1048,34	913,37	775,77	498,12	1 576,68	1048,34	913,37	775,77	498,12
oct-21	1 603,08	1014,09	870,69	726,11	438,33	1 603,08	1014,09	870,69	726,11	438,33
janv-22	1 604,67	975,97	827,85	679,69	387,86	1 604,67	975,97	827,85	679,69	387,86
avr-22	1 598,40	937,66	786,22	635,78	342,19	1 598,40	937,66	786,22	635,78	342,19
juil-22	1 608,81	903,74	747,06	592,64	294,39	1 608,81	903,74	747,06	592,64	294,39
oct-22	1 632,42	873,12	709,74	550,05	244,99	1 632,42	873,12	709,74	550,05	244,99
janv-23	1 642,81	840,81	672,77	509,69	201,14	1 642,81	840,81	672,77	509,69	201,14
avr-23	1 633,19	805,91	636,12	472,3	164,81	1 633,19	805,91	636,12	472,3	164,81
juil-23	2 466,28	1602,47	1429,22	1 263,14	954,13	2 466,28	1602,47	1429,22	1 263,14	954,13
oct-23	3 192,12	2301,63	2126,58	1 959,74	1651,77	3 192,12	2301,63	2126,58	1 959,74	1651,77
janv-24	3 126,63	2215,76	2039,98	1 873,32	1567,99	3 126,63	2215,76	2039,98	1 873,32	2041,9
avr-24	3 114,99	2162,33	1982,54	1 813,17	473,91	3 114,99	2162,33	1982,54	1 813,17	
juil-24	3 104,19	2110,39	1926,81	1 754,96		3 104,19	2110,39	1926,81	1 754,96	
oct-24	3 082,36	2053,38	1867,05	1 693,64		3 082,36	2053,38	1867,05	3 076,08	
janv-25	3 025,28	1978,41	1792,04	1 382,44		3 025,28	1978,41	1792,04		
avr-25	2 967,97	1905,16	1719,09			2 967,97	1905,16	2748,73		
juil-25	2 876,24	1815,47	1029,64			2 876,24	1815,47			
oct-25	2 764,37	1717,63				2 764,37	2415,84			
janv-26	2 664,99	698,21				2 664,99				
avr-26	2 536,76					2 536,76				
juil-26	2 480,81					2 480,81				
oct-26	2 430,64					2 430,64				
janv-27	2 324,02					2 324,02				
avr-27	2 191,02					2 191,02				
juil-27	2 121,15					2 121,15				
oct-27	2 060,32					3 177,62				
janv-28	1 117,30									
Durée de vie	16 ans	14 ans	13,5 ans	13 ans	12,25 ans	15,75 ans	13,75 ans	13,25 ans	12,75 ans	12 ans
Durée de vie moy	10,22 ans	6,22 ans	5,53 ans	4,90 ans	3,78 ans	10,22 ans	6,22 ans	5,53 ans	4,90 ans	3,77 ans

Annexe 7. ECHEANCIER DES OBLIGATIONS S – SERIES 1 - 2012 A LA DATE D'EMISSION INITIALE

L'échéancier de chacune des Obligations S – Série 1 - 2012 de FPCT SAKANE figure ci-après.

Cet échéancier est modifié par la Société de Gestion après la Date d'Émission Initiale à chaque Date de Calcul en fonction des Taux de Remboursement Anticipé et des Taux du Défaut Annuel constatés au cours de la Période d'Encaissement écoulée et chaque nouvel échéancier est publié sur le site Internet de Maghreb Titrisation <http://maghrebtitrisation.ma>.

En tout état de cause, les garanties visées dans la Note d'Information et le Règlement ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers applicables des Obligations S.

Le tableau ci-dessous indique, l'incidence des Taux de Remboursement Anticipé annuel sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations S de FPCT SAKANE, avec un Taux de Défaut annuel de 0,637%.

Il ressort du tableau ci-dessous que l'évolution du Taux de Remboursement Anticipé sur les Crédits Cédés par les BP affectent la Durée de Vie des Obligations S en les écourtant d'à peu près 3 mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 4% à 5 % , de 6 mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 5% à 6% et de neuf mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 6% à 8%

Entre le scénario théorique où le Taux de Défaut Annuel est de 0% et le taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0 % et le scénario de base suivant où le Taux de Défaut Annuel est de 0,637% et le Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5%, la Durée de Vie des obligations S est écourtée d'à peu près un an et neuf mois.

En cas de liquidation anticipée du Fonds, qui peut intervenir dès lors que le montant nominal des créances détenues par le FPCT est inférieur à 10% du CRD des créances à la Date d'Emission Initiale, les Obligations S sont remboursés in fine et la durée de vie des obligations S est écourtée de deux ans et neuf mois pour le scénario de base où le Taux de Défaut annuel est de 0,673% et le taux de Remboursement Anticipé annuel est de 5%.

Dates échéances	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation S-Serie1- 2012					Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation S- Serie1- 2012 en cas de liquidation anticipée du Fonds				
	(nominal initial 100 000 DH)					(nominal initial 100 000 DH)				
	Taux de Défaut Annuel de 0%	Taux de Défaut Annuel de 0,637%				Taux de Défaut Annuel de 0%	Taux de Défaut Annuel de 0,637%			
	RA de 0%	RA de 4%	RA de 5%	RA de 6%	RA de 8%	RA de 0%	RA de 4%	RA de 5%	RA de 6%	RA de 8%
avr-12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

avr-20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
avr-23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
juil-23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oct-23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
janv-24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000
avr-24	0	0	0	0	8 563,05	0	0	0	0	
juil-24	0	0	0	0	11 998,20	0	0	0	0	
oct-24	0	0	0	0	11 487,29	0	0	0	100 000	
janv-25	0	0	0	1 967,49	10 903,07	0	0	0		
avr-25	0	0	0	12 845,68	10 341,82	0	0	100 000		
juil-25	0	0	5 002,77	12 155,17	9 718,06	0	0			
oct-25	0	0	12 776,00	11 423,87	9 073,10	0	100 000			
janv-26	0	7 725,56	12 075,00	10 760,02	8 487,62	0				
avr-26	0	12 682,74	11 291,11	10 029,92	7 862,02	0				
juil-26	0	12 172,50	10 794,66	9 551,94	7 430,35	0				
oct-26	0	11 699,26	10 333,58	9 107,79	4 135,42	0				
janv-27	0	11 006,34	9 688,16	8 509,68		0				
avr-27	0	10 226,31	8 973,34	7 857,06		0				
juil-27	0	9 722,25	8 498,54	5 791,37		0				
oct-27	0	9 267,70	8 069,28			100 000				
janv-28	7 363,11	8 844,57	2 497,55							
avr-28	16 045,31	6 652,77								
juil-28	15 314,22									
oct-28	14 808,84									
janv-29	14 135,03									
avr-29	13 273,49									
juil-29	12 319,77									
oct-29	6 740,23									
Durée de	17,75	16,25 ans	16 ans	15,5 ans	14,75 ans	15,75	13,75	13,25	12,75 ans	12 ans

vie	ans					ans	ans	ans		
Durée de vie moy	16,80 ans	15 ans	14,60 ans	14,17 ans	13,32 ans	15,75 ans	13,75 ans	13,25 ans	12,75 ans	12 ans

Annexe 8. BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS POUR DES CAS D'AMORTISSEMENT ACCELERE

Dates échéances	Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A en cas d'Amortissement Accéléré				Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations B en cas d'Amortissement Accéléré				Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations S en cas d'Amortissement Accéléré			
	(nominal initial 100 000 DH)				(nominal initial 100 000 DH)				(nominal initial 100 000 DH)			
	Taux de Défaut Annuel				Taux de Défaut Annuel				Taux de Défaut Annuel			
	2,50%	3,64%	19,90%	25%	2,50%	3,64%	19,90%	25%	2,50%	3,64%	19,90%	25%
avr-12	5 822,94	5 822,94	5 822,94	5 822,94	-	-	-	-	-	-	-	-
juil-12	6 547,81	6 547,81	6 547,81	6 547,81	-	-	-	-	-	-	-	-
oct-12	6 465,16	6 450,35	6 222,02	6 142,69	-	-	-	-	-	-	-	-
janv-13	6 369,44	6 333,49	5 791,74	5 609,00	-	-	-	-	-	-	-	-
avr-13	6 275,92	6 219,62	5 390,91	5 119,88	-	-	-	-	-	-	-	-
juil-13	6 184,57	6 108,67	5 017,52	4 671,60	-	-	-	-	-	-	-	-
oct-13	6 095,35	6 000,59	4 669,70	4 260,77	-	-	-	-	-	-	-	-
janv-14	6 008,23	5 895,32	4 345,73	3 884,25	-	-	-	-	-	-	-	-
avr-14	5 923,17	5 792,81	4 043,98	3 539,19	-	-	-	-	-	-	-	-
juil-14	5 840,13	5 692,98	3 762,95	3 222,96	-	-	-	-	-	-	-	-
oct-14	5 759,08	5 595,80	3 501,23	2 933,15	-	-	-	-	-	-	-	-
janv-15	5 679,99	5 501,21	3 257,50	2 667,55	-	-	-	-	-	-	-	-
avr-15	5 602,83	5 409,14	3 030,54	2 424,13	-	-	-	-	-	-	-	-
juil-15	5 527,55	5 319,57	2 819,21	2 201,05	-	-	-	-	-	-	-	-
oct-15	5 454,14	5 232,42	2 622,44	1 996,60	-	-	-	-	-	-	-	-
janv-16	5 382,56	5 147,66	2 439,25	1 809,21	-	-	-	-	-	-	-	-
avr-16	5 061,13	5 065,24	2 268,70	1 637,46	-	-	-	-	-	-	-	-
juil-16	-	1 864,38	2 109,93	1 480,03	-	-	-	-	-	-	-	-
oct-16	-	-	1 962,15	1 335,73	-	-	-	-	-	-	-	-
janv-17	-	-	1 824,59	1 203,44	-	-	-	-	-	-	-	-
avr-17	-	-	1 696,57	1 082,17	706,20	-	-	-	-	-	-	-
juil-17	-	-	1 577,42	970,97	4 590,68	1 193,98	-	-	-	-	-	-
oct-17	-	-	1 466,54	869,01	4 504,81	4 127,70	-	-	-	-	-	-
janv-18	-	-	1 363,37	775,50	4 420,68	4 032,18	-	-	-	-	-	-
avr-18	-	-	1 267,37	689,73	4 338,27	3 938,86	-	-	-	-	-	-
juil-18	-	-	1 178,06	611,05	4 257,54	3 847,70	-	-	-	-	-	-
oct-18	-	-	1 094,98	538,85	4 178,46	3 758,64	-	-	-	-	-	-
janv-19	-	-	1 017,69	472,60	4 101,00	3 671,65	-	-	-	-	-	-
avr-19	-	-	945,80	411,78	4 025,14	3 586,68	-	-	-	-	-	-

juil-19	-	-	878,94	355,93	3 950,83	3 503,68	-	-	-	-	-	-
oct-19	-	-	816,77	304,63	3 878,06	3 422,62	-	-	-	-	-	-
janv-20	-	-	758,95	257,50	3 806,80	3 343,44	-	-	-	-	-	-
avr-20	-	-	705,20	214,18	3 737,01	3 266,12	-	-	-	-	-	-
juil-20	-	-	655,22	174,34	3 668,67	3 190,60	-	-	-	-	-	-
oct-20	-	-	608,77	137,69	3 601,76	3 116,85	-	-	-	-	-	-
janv-21	-	-	565,59	103,95	3 536,25	3 044,83	-	-	-	-	-	-
avr-21	-	-	525,46	72,88	3 472,11	2 974,51	-	-	-	-	-	-
juil-21	-	-	488,16	44,24	3 409,32	2 905,84	-	-	-	-	-	-
oct-21	-	-	453,51	17,82	3 347,86	2 838,79	-	-	-	-	-	-
janv-22	-	-	421,32	-	3 287,69	2 773,33	-	-	-	-	-	-
avr-22	-	-	391,42	-	3 228,80	2 709,42	-	-	-	-	-	-
juil-22	-	-	363,64	-	3 171,17	2 647,03	-	-	-	-	-	-
oct-22	-	-	337,85	-	3 114,77	2 586,13	-	-	-	-	-	-
janv-23	-	-	313,90	-	3 059,57	2 526,68	-	-	-	-	-	-
avr-23	-	-	291,67	-	3 005,57	2 468,65	-	-	-	-	-	-
juil-23	-	-	271,03	-	2 952,73	2 412,01	-	-	-	-	-	-
oct-23	-	-	251,87	-	2 901,03	2 356,73	-	-	-	-	-	-
janv-24	-	-	234,10	-	2 850,46	2 302,78	-	-	-	-	-	-
avr-24	-	-	217,61	-	896,76	2 250,14	-	-	-	-	-	-
juil-24	-	-	202,31	-	-	2 198,77	-	-	-	-	-	-
oct-24	-	-	188,13	-	-	2 148,65	-	-	-	-	-	-
janv-25	-	-	174,98	-	-	2 099,75	-	-	15 616,47	-	-	-
avr-25	-	-	162,78	-	-	2 052,05	-	-	19 660,04	-	-	-
juil-25	-	-	151,48	-	-	2 005,52	-	-	19 294,63	-	-	-
oct-25	-	-	141,01	-	-	1 960,13	-	-	18 937,02	-	-	-
janv-26	-	-	131,32	-	-	1 915,86	-	-	18 587,07	-	-	-
avr-26	-	-	40,12	-	-	624,94	-	-	6 076,54	-	-	-
Total	100 000,00	100 000,00	99 801,74	76 614,24	100 000,00	99 803,24	-	-	98 171,77	-	-	-

Annexe 9. VALORISATAION DES OBLIGATIONS EMISES PAR FPCT SAKANE

Valorisation des Obligations sur le site web de Maghreb Titrisation :

Les valeurs des Obligations émises par le FPCT peuvent être obtenues à tout moment sur le site web de Maghreb Titrisation www.maghrebtitrisation.ma. Pour la valorisation d'une des Obligations émises par le FPCT SAKANE, la démarche à suivre consiste à saisir les valeurs des taux de rendement des Bons du Trésor pour les différentes maturités (13 semaines, 26 semaines, 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans). Sur la base des ces taux de rendement saisis, la valeur de l'Obligation est générée automatiquement.

Description du mode de valorisation :

Les échéanciers des Obligations du FPCT SAKANE sont mis à jour trimestriellement sur la base des taux de Remboursement Anticipé et de Défaut, constatés au cours des périodes précédentes, le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année de la vie du FPCT SAKANE et sont diffusés sur le site Internet de Maghreb Titrisation www.maghrebtitrisation.ma.

Les échéanciers sont fonction du rythme d'amortissement contractuel des créances cédées par les BPR qui peuvent faire l'objet de Remboursements Anticipés et de Défauts. Une augmentation des taux de Défaut annuels et de Remboursements Anticipés annuels aura pour effet de réduire la maturité des Obligations du FPCT SAKANE.

La valeur de chaque Obligation est calculée en actualisant les flux futurs de l'Obligation en utilisant la courbe Zéro Coupon obtenue à partir de la courbe des taux des bons du Trésor à la date de Valorisation.